

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ORDINAIRE

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023

**Nombre de membres du
Conseil de Communauté**

**élus :
45**

L'an deux mille vingt-trois à 18 heures, le 19 septembre

*Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en **session ordinaire**, réuni au siège de la Communauté de Communes, après convocation légale en date du 7 septembre 2023 conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2541-2 et L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER, Président*

Etaient présents : *Mme Nathalie KALTENBACH, Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, M. Vincent KOBLOTH, M. Vincent KIEFFER, M. Jean-Claude MANDRY, M. Thierry FRANTZ, Vice-Présidents*

**Nombre de membres qui
se trouvent en fonction :**

45

Mme Caroline WACH, M. Fabien BONNET, M. Gérard ENGEL, Mme Laurence MAULER, M. Jean-Daniel HERING, Mme Florence WACK, M. Gérard GLOECKLER, Mme Anémone LEROY-KOFFEL, Mme Ferda ALICI, M. André RISCH, M. Jean-Marie SOHLER, M. Jacques CORNEC, Mme Doris MESSMER, M. Pascal OSER, Mme Evelyne LAVIGNE, Mme Pascale STIRMEL, M. Claude KOST, M. Rémy HUCHELMANN, Mme Suzanne GRAFF, M. Yves EHRHART, M. Jean-Georges KARL, Mme Marie-Josée CAVODEAU, M. Marc REIBEL, M. Denis RUXER, Mme Denise LUTZ-ROHMER, M. Denis HEITZ, M. Jean-François KOENIG, Conseillers Communautaires

Absents étant excusés :

*M. Claude BOEHM
Mme Suzanne LOTZ
Mme Christine FASSEL-DOCK
M. Patrick CONRAD
M. Jean-Marie KOENIG
Mme Anne DIETRICH
M. Germain LUTZ*

**Nombre de membres qui
ont assisté à la séance :**

34

Absents non excusés :

*M. Hervé WEISSE
M. Pierre-Yves ZUBER
Mme Déborah RISCH
Mme Sabine SCHMITT*

Procurations :

*Mme Suzanne LOTZ, procuration à M. Yves EHRHART
M. Patrick CONRAD, procuration à M. Claude HAULLER
M. Germain LUTZ, procuration à Mme Denise LUTZ-ROHMER*

Secrétaire de séance

Mme Marie-Josée CAVODEAU

**Assistaient en outre
à la séance**

*Mme Catherine COLIN, Directrice Générale des Services
Mme Céline KUNTZMANN, Assistante de Direction*

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 ;
- VU** la délibération N°042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des délégations d'attribution ainsi que sur les travaux du Bureau selon l'article L5211-10 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée pour la période du 8 juin 2023 au 31 août 2023.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la demande réceptionnée le 12 juin 2023 de U19 CYCLING PROJECT, sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre de l'organisation du Tour International du Centre Alsace junior U19 qui se tiendra le 17 septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique relative aux actions sportives, l'EPCI détient une compétence facultative visant « la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute animation ou tout évènement à caractère sportif comportant une dimension supra-communale et revêtant un intérêt communautaire » ;

CONSIDERANT que la manifestation envisagée par l'association entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

SUR avis du Bureau réunie en séance du 15 juin 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et,

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'attribution au profit de l'association U19 CYCLING PROJECT d'une subvention de 500 € pour l'organisation du Tour International du Centre Alsace junior U19;

2° PRECISE

que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

3° SOULIGNE

que cette aide emporte notamment pour le bénéficiaire l'obligation de faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée ;

4° DIT

que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 adopté ce jour.

**RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2022 DU SYNDICAT DES
EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT ET SUR LE GRAND
CYCLE DE L'EAU**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le décret N°95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement complété par l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2007 ;
- VU** le décret N°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L5211-39, L5721-2 et D2224-1 ;
- VU** le Rapport de Présentation préalable ;

PREND ACTE SANS OBSERVATION

du rapport annuel pour l'exercice 2022 relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement et au Grand Cycle de l'Eau .

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L5211-39 et L5711-1 ;
- VU** le Rapport de Présentation préalable ;

PREND ACTE SANS OBSERVATION

du rapport annuel pour l'exercice 2022 présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Ehn-Andlau-Scheer.

N° 005 / 06 / 2023

**RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2022 DU SMICTOM
D'ALSACE CENTRALE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU
SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 rectifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le décret N°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L5211-39, L5711-1 et D2224-1 ;
- VU** le Rapport de Présentation préalable ;

PREND ACTE SANS OBSERVATION

du rapport annuel pour l'exercice 2021 du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale.

**LE CONSEIL DE MUNICIPAUTE
à l'unanimité**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

CONSIDERANT les motifs qui justifient la révision en profondeur des dispositions statutaires de l'Association l'ADIRA - l'Agence de développement d'Alsace (ci-après « L'ADIRA - L'Agence de développement d'Alsace »), en particulier, la signature, le 29 octobre 2018, par les Présidents du Conseil départemental du Bas Rhin et du Conseil départemental du Haut-Rhin, le Président du Conseil régional du Grand Est, le Premier Ministre, la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, la Ministre auprès du Ministre d'État chargée des Transports et le Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse d'une Déclaration commune en faveur de la création de la Collectivité européenne d'Alsace, qui en définit les compétences,

CONSIDERANT le courriel du 27 juin 2023 de M. Frédéric BIERRY, Président de l'ADIRA informant les EPCI de la révision des statuts et en particulier du texte du préambule, de l'article 7.1 relatif aux membres actifs de l'association, de l'article 18 relatif à la composition du Conseil d'Administration ainsi que de la suppression du Comité d'orientation stratégique,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et,

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

la modification des statuts de l'ADIRA ;

2° DÉSIGNE

M. Claude HAULLER comme représentant de la Communauté de Communes du Pays de Barr au sein des organes statutaires de l'ADIRA ;

3° CHARGE

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de faire notifier ces décisions à l'ADIRA par les services de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

ADIRA

L'Agence de Développement d'Alsace

**Siège social : Mulhouse (68200)
Parc des Collines – 68 rue Jean Monnet**

Statuts

Sommaire

Préambule	3
Titre I – Constitution – Dénomination – Objet – Moyens d’action – Siège social – Inscription et durée	5
Article 1 – Constitution et dénomination.....	5
Article 2 – Objet	5
Article 3 – Moyens d’action	6
Article 4 – Siège social – Inscription.....	7
Article 5 – Établissements territorialisés	7
Article 6 – Durée	7
Article 7 – Membres – Catégories et définitions	8
7.1. Membres actifs.....	8
7.2. Membres d’honneurs	9
7.3 Invités de droit	9
Article 8 – Cotisation annuelle	9
Article 9 – Responsabilité des membres de l’association et des membres du Conseil d’Administration.....	10
Article 10 – Acquisition de la qualité de membre	10
Article 11 – Perte de la qualité de membre et suspension	10
Titre III – Comptes et ressources de l’association.....	11
Article 12 – Ressources	11
Article 13 – Comptabilité	12
Article 14 – Exercice social.....	12
Article 15 – Fonds de réserve	12
Article 16 – Apports	12
Article 17 – Commissaire aux comptes.....	13
Article 18 – Conseil d’Administration : Composition.....	13
Article 19 – Conseil d’Administration : fonctionnement	15
Article 20 – Pouvoirs du Conseil d’Administration	17
Article 21 – Bureau – Composition	18
Article 22 – Bureau – Réunions et attributions.....	19
Article 23 – Le Président	19
Article 24 – Vice -Présidents.....	20
Article 25 – Trésorier	20
Article 26 – Secrétaire	21
Article 27 – Directeur Général	21
Article 28 – Club des donateurs.....	22
Article 29 – Assemblées Générales : dispositions communes.....	22
Article 30 – Assemblées Générales ordinaires	23
Article 31 – Modification des statuts – Transformation de l’association	24
Titre VI – Dissolution.....	24
Article 32 – Dissolution – Liquidation	24
Article 33 – Règlement intérieur	25

Préambule

Dès le début des années 1950, les collectivités alsaciennes se sont positionnées de manière volontariste sur le champ du développement territorial, de l'emploi et de l'aménagement du territoire en créant des agences départementales avec une coordination régionale.

Ces agences ont suivi au fil du temps les évolutions économiques tout en s'adaptant aux évolutions législatives. Leur gouvernance a toujours été partenariale et elles ont toujours été un lieu privilégié de concertation entre les acteurs locaux, leur permettant de définir des stratégies partagées et de proposer des actions adaptées à leur territoire.

Le contexte économique dans lequel interviennent les agences de développement a connu à compter des années 2000 une profonde mutation qui a nécessité de fait d'adapter leur rôle et leurs interventions. La globalisation croissante des échanges, la concurrence accrue entre territoires, la crise économique et financière, l'obligation pour les entreprises de s'adapter en permanence ont transformé en profondeur le tissu territorial, marqué par une tendance au déclin des industries traditionnelles, un taux de chômage à un niveau élevé et toujours en augmentation, l'émergence des activités de services, des évolutions technologiques fortes, le besoin d'internationalisation pour identifier de nouveaux relais de croissance et la nécessité d'innover toujours plus.

Parallèlement à cette mutation du contexte économique, les territoires ont dû faire face à des contraintes financières fortes et d'importants changements sur le plan institutionnel, notamment avec la montée en puissance de l'Eurométropole de Strasbourg et des agglomérations, le regroupement des EPCI ou la création de la –région Grand Est. La loi NOTRe ayant fait par ailleurs évoluer en profondeur les compétences des collectivités locales.

Les agences ont démontré par le passé leur capacité à évoluer pour répondre aux besoins des entreprises. Leur modèle, partenarial, souple et réactif, adapté à leurs missions d'accompagnement des acteurs socio-professionnels et de dynamisation des territoires, leur proximité avec les entreprises et les élus locaux constituent un atout dans cet environnement économique compliqué.

C'est pourquoi les deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, en partenariat avec la Région, l'Eurométropole de Strasbourg, les agglomérations de Mulhouse, Colmar, Haguenau et Saint Louis Trois-Frontières ont décidé en 2016, de regrouper leurs forces, via une fusion de l'ADIRA et du CAHR, pour proposer aux entreprises et aux élus de tous les territoires alsaciens, dans une logique de proximité, un outil regroupant les métiers et les compétences les plus adaptés pour les accompagner notamment dans la conception et la réalisation de leurs projets de développement.

S'ensuivirent trois années au cours desquelles les collectivités alsaciennes se sont attachées à exprimer l'existence d'une situation territoriale particulière devant s'incarner dans une collectivité à compétences particulières.

C'est ainsi que le 29 octobre 2018, les Présidents du Conseil départemental du Bas Rhin et du Conseil départemental du Haut-Rhin, le Président du conseil régional de Grand Est, le Premier Ministre, la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, la Ministre auprès du Ministre d'État chargée des Transports et le Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ont signé une Déclaration commune en faveur de la création de la Collectivité européenne d'Alsace, qui en définit les compétences.

Cette déclaration prévoit notamment que, « *Dans le cadre de la loi NOTRe, la collectivité européenne d'Alsace peut développer, au titre de ses compétences de solidarité territoriale et d'insertion par l'activité économique, un soutien aux activités du territoire.* » En outre, « *Dans le respect des compétences déterminées par la loi NOTRe, la collectivité européenne d'Alsace, la région Grand Est et les EPCI du territoire alsacien participeront aux actions menées par l'Agence de développement d'Alsace (ADIRA). Les conditions de cette participation pour les trois niveaux de collectivités ou de leurs groupements reposent sur une nécessaire adéquation entre la compétence, la gouvernance ou le financement. Ainsi, sous réserve d'une rédaction des statuts respectant les principes précédents, l'ADIRA pourra se voir confier 5 blocs de compétences :*

- *Le développement économique, représentant 55% du budget,*
- *L'attractivité et le marketing territorial, en représentant 25%,*
- *L'insertion par l'activité économique, 5%,*
- *La solidarité territoriale, 10%,*
- *Et l'accès aux services départementaux, 5%.*

La Région financera 40% du budget de l'ADIRA, les Départements actuels en financeront également 40% et les EPCI 20%.

Cet équilibre financier sera atteint après une montée en puissance des EPCI, que les Départements actuels du Haut-Rhin et du Bas-Rhin proposent d'accompagner. »

Les modalités d'un suivi comptable matérialisant le respect de ces accords seront précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

C'est dans ce nouveau contexte, que les statuts de l'ADIRA ont été révisés par une décision de son Assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2023.

Titre I – Constitution – Dénomination – Objet – Moyens d'action – Siège social – Inscription et durée

Article 1 – Constitution et dénomination

Il existe entre les membres actuels qui la composent et les personnes qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par le droit local des associations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (articles 21 à 79 IV du Code Civil local) ayant pour dénomination « ADIRA – L'Agence de développement d'Alsace ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet sur l'ensemble du territoire alsacien, de ses principales agglomérations et de sa métropole comme de l'ensemble de ses différents espaces de:

1. Contribuer à la **promotion et au développement économique du territoire** par la mise en œuvre des priorités définies par ses membres, notamment dans le cadre du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), et du Schéma de coopération transfrontalière de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
2. Développer l'**attractivité et le marketing territorial** au moyen notamment de la promotion et du déploiement des marques « Alsace », et en créant les conditions générales favorables à l'implantation et au développement des entreprises ;
3. Concourir à l'**insertion par l'activité** au moyen de la conception et mise en œuvre de stratégies et d'actions relatives à la prévention des défaillances d'entreprises de proximité, au traitement des sinistres éventuels et in fine à la recherche de solutions pour les publics impactés ou ceux en situation de fragilité car durablement éloignés de l'emploi, en partenariat avec les Collectivités territoriales et les acteurs de l'insertion ;
4. Favoriser la **solidarité et la cohésion territoriale** par un conseil aux Collectivités et EPCI ainsi qu'une ingénierie pour le compte des territoires alsaciens ;
5. Faciliter l'**accès aux services départementaux** pour favoriser l'ancrage sur le territoire et l'accessibilité.

L'ensemble des actions qui seront menées devront l'être dans une perspective d'aménagement du territoire, en cohérence avec les politiques portées par les collectivités compétentes, notamment les schémas de développement et d'aménagement du territoire, et les enjeux spécifiques liés au caractère frontalier de l'Alsace tout en recherchant les complémentarités avec les acteurs concernés.

L'association ne poursuit pas de but lucratif.

Article 3 – Moyens d’action

Afin de réaliser son objet, l’association pourra recourir à tout moyen d’action qui soit conforme à son objet et aux lois et règlements en vigueur et notamment aux moyens suivants :

- **En matière de développement économique :**
 - L’accueil, l’accompagnement et le suivi de projets d’installation et de développement des entreprises ;
 - L’accompagnement des entreprises en difficulté ;
 - La mise en œuvre d’actions de promotion, de dynamisation, d’animation ou de valorisation des territoires, de zones d’activités et d’immobilier d’entreprises ;
 - La diffusion des dispositifs et priorités économiques de ses membres ;
 - La conception et la mise en œuvre d’actions susceptibles de concourir au développement économique exogène des territoires ;
 - L’intégration du réseau des agents de développement économique du Grand Est ;
 - La participation au réseau des Agences de développement économique du Grand Est animé par la Région Grand Est ;
 - Une veille au travers d’une prospective économique locale, nationale, transfrontalière et internationale.

- **En matière d’attractivité et marketing territorial :**
 - L’animation des marques « Alsace », dans le respect des conditions et modalités définies le cas échéant par les conventions de concessions à conclure avec les entités propriétaires de celles-ci. A ce titre, l’Association sera chargée de leur promotion et déploiement au moyen principalement de la conclusion de conventions de sous concessions de licences avec toute entreprise intéressée et satisfaisant à un cahier des charges ;
 - La conception et mise en œuvre d’une communication dédiée ;
 - L’appui à la promotion des actions et politiques de ses membres ;
 - La participation à des événements ou opérations de promotion du territoire.

- **En matière d’insertion par l’activité :**
 - La mise en place de procédures permettant, en amont, le repérage de métiers à fort potentiel de recrutement et en aval l’identification des besoins de recrutement ;
 - L’orientation des entreprises vers les services emploi compétents de la Collectivité européenne d’Alsace et des acteurs associés afin d’assurer une adéquation des profils des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) avec les besoins des entreprises et organiser le recrutement des personnes en recherche d’emploi, notamment des jeunes et bénéficiaires du RSA.
 - L’accompagnement des entreprises de proximité en difficultés, dans le but de prévenir les défaillances entraînant sinistres sociaux et in fine perte d’emploi et précarité.

- **En matière de solidarité territoriale :**
 - La mise en place d’outils de veille et d’actions prospectives à destination des acteurs institutionnels et publics alsaciens ;

- Un apport d'expertise dans le cadre de réflexions stratégiques ou opérationnelles dans le champ de compétences obligatoire de la Collectivité européenne d'Alsace ;
 - La représentation de ses membres, dans le cadre de démarches partenariales de développement ou le pilotage de projets structurants ;
 - Une veille, un suivi, une participation ou l'entretien de relations proches avec tout réseau influent en matière de coopération transfrontalière et toute action de soutien aux projets s'y rapportant.
- **En matière d'accès aux services départementaux :**
- La mise en œuvre d'actions d'orientation des usagers (entreprises et salariés) vers les divers dispositifs des collectivités visant à faciliter l'ancrage sur le territoire ainsi que l'accessibilité.

Article 4 – Siège social – Inscription

Le siège social de l'association est fixé à Mulhouse (68200) – Parc des Collines – 68 rue Jean Monnet.

Il pourra être déplacé en tout autre lieu de l'une des circonscriptions administratives du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par simple décision du Conseil d'Administration.

L'association est inscrite au registre des associations auprès du Tribunal Judiciaire de Mulhouse sous le volume 93 folio 171.

Article 5 – Établissements territorialisés

Afin de répondre au mieux à son objet et développer ses moyens d'actions à l'échelle géographique la plus appropriée, des établissements territorialisés n'ayant ni personnalité, ni capacité juridique peuvent être créés par l'Association.

Un établissement dénommé « Pôle opérationnel Bas-Rhin Strasbourg Eurométropole » est ainsi établi à Strasbourg : 3, quai Kléber – 67000.

D'autres établissements territorialisés pourront être créés par décision du Conseil d'Administration.

Article 6 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II - Membres

Article 7 – Membres – Catégories et définitions

7.1. Membres actifs

L'association est composée de membres actifs qui participent régulièrement à ses travaux et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet.

Si un représentant d'une personne morale perd, pour quelque raison que ce soit, la qualité au titre de laquelle sa nomination de représentant de ladite personne morale est intervenue, alors il perd également automatiquement le droit de siéger dans les divers organes statutaires de l'association.

Les membres actifs sont organisés par collèges. L'affectation d'un membre dans un collège est fonction de son activité principale ou de sa qualité.

Collège 1 : Collège « Collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux »

Il est composé des collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux finançant par subvention le fonctionnement de la structure et comprend notamment les membres fondateurs suivants :

- La Collectivité européenne d'Alsace représentée par **16 élus**, comprenant son Président ou son représentant,
- la Région Grand Est représentée par **16 élus** ou personnalités qualifiées, comprenant son Président ou son représentant,
- l'Eurométropole de Strasbourg représentée par **4 élus**, comprenant son Président ou son représentant,
- Mulhouse Alsace Agglomération représentée par **3 élus**, comprenant son Président ou son représentant,
- Saint-Louis Agglomération représentée par **1 élu**, pris en la personne de son Président ou son représentant,
- la Communauté d'Agglomération de Haguenau représentée par **1 élu**, pris en la personne de son Président ou son représentant,
- Colmar Agglomération représentée par **1 élu**, pris en la personne de son Président ou son représentant.

D'autres collectivités territoriales ou établissements publics intercommunaux sont susceptibles de rejoindre ce collège sur décision du Conseil d'Administration ; ce dernier définit le nombre de représentants dont disposera auprès de l'association la collectivité ou l'établissement agréé

Collège 2 : Collège « Autres Établissements publics intercommunaux »

Composé d'établissements publics de coopération intercommunale, agréés par le Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 10, chaque structure étant représentée par son Président ou son représentant.

Collège 3 : Collège « Représentants institutionnels »

Composé d'organismes consulaires ainsi que d'organismes de droit public dont les activités soutiennent celles pouvant être menées par l'Association, agréés par le Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 10, chaque organisme étant représenté par son Président ou son représentant.

Collège 4 : Collège « Acteurs socio-professionnels non institutionnels »

Composé de personnes morales, de droit public ou de droit privé, ou de personnes physiques qui s'intéressent au développement et à l'aménagement du territoire, agréées par le Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 10, chaque organisme étant représenté par son Président ou son représentant.

Collège 5 : Collège « Représentants d'employeurs et de salariés »

Composé de structures représentatives des entreprises ou des salariés, agréées par le Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 10, chaque organisme étant représenté par son Président ou son représentant.

7.2. Membres d'honneurs

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes morales et physiques qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

7.3 Invités de droit

Les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ou leurs représentants sont invités de droit à toutes les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Ils peuvent se faire représenter et assister de fonctionnaires de leur choix

Article 8 – Cotisation annuelle

Les membres des collèges « représentants institutionnels », « acteurs socio-professionnels non institutionnels » et « représentants d'employeurs et de salariés », acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres du collège « Autres établissements publics intercommunaux » acquittent une cotisation annuelle spécifique dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres du collège « Collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux », sont dispensés du règlement d'une cotisation annuelle.

Article 9 – Responsabilité des membres de l’association et des membres du Conseil d’Administration

Aucun membre de l’association n’est personnellement responsable des engagements contractés par l’association. Seul le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements.

L’association est responsable du dommage que le Conseil d’Administration, l’un de ses administrateurs ou tout autre représentant institué conformément aux statuts a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l’exécution de ses fonctions.

Article 10 – Acquisition de la qualité de membre

Le président présente au conseil d’administration tous les candidats des collèges 2 à 5 à l’adhésion en qualité de membre actif.

Ce dernier statue sans possibilité d’appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Le Conseil d’Administration précise le collège d’appartenance du nouveau membre agréé.

Chaque membre agréé prend l’engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l’association.

Les demandes d’admission doivent être formulées par écrit au Président de l’association.

Il est tenu par le Conseil d’Administration une liste des membres par collège. La qualité de membre n’est ni cessible, ni transmissible.

Article 11 – Perte de la qualité de membre et suspension

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission notifiée par écrit au Président de l’association,
- 2) le décès des personnes physiques,
- 3) la liquidation ou la disparition pour quelque raison que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire,
- 4) la radiation prononcée par le Conseil d’Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle échue, après l’envoi d’une mise en demeure préalable,
- 5) l’exclusion d’un membre prononcée par le Conseil d’Administration pour motif grave.

Tout membre dont le Conseil d’Administration envisage l’exclusion pour motif grave, doit être convoqué par celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l’avance. La lettre de convocation précise le lieu et la date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue.

Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais en ayant préalablement avisé par écrit le Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions, sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

Constitue notamment un motif grave :

- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, aux intérêts, à l'image de l'association ou de ses dirigeants,
- toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
- la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, tels que définis dans les présents statuts.

Le membre concerné ne peut pas faire appel devant l'Assemblée Générale de la décision d'exclusion qui lui a été notifiée.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées ci-dessus en matière d'exclusion. Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association. La décision de suspension n'est pas susceptible d'appel.

En cas de décès d'une personne physique membre de l'association, comme en cas de dissolution d'une personne morale membre, les héritiers ou ayants droit, ou les attributaires de l'actif desdites personnes physiques ou morales, ne peuvent prétendre, sauf à être personnellement agréés dans les conditions définies dans les statuts, à un quelconque maintien dans l'association.

Titre III – Comptes et ressources de l'association

Article 12 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres actifs, les subventions versées par la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, et les EPCI membres du collège 1,
- les subventions autres de toutes natures, notamment celles accordées par l'Union Européenne, l'État, ou toute autre collectivité publique voire tout organisme national ou international,
- les dons manuels et sommes perçues au titre du mécénat,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,

- le produit de la cession des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités,
- les dons des établissements d'utilité publique ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions,
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services de l'association,
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 – Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement comptable en vigueur relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, et le rapport du Commissaire aux Comptes, sont mis à disposition des membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 14 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 15 – Fonds de réserve

Il pourra être constitué sur simple décision du Conseil d'Administration, un ou plusieurs fonds de réserve ayant notamment pour objet de couvrir les engagements financiers que l'association supporte dans le cadre de son fonctionnement et de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites.

Les modalités de fonctionnement et d'abondement de ce(s) fonds de réserve sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 16 – Apports

En cas d'apport à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association, valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

Article 17 – Commissaire aux comptes

Le contrôle des comptes annuels est exercé par un commissaire aux comptes titulaire et s'il y a lieu par un commissaire aux comptes suppléant nommés pour six années par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le commissaire aux comptes a droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il a pour mission permanente de vérifier les livres et documents comptables de l'association. Il opère toutes les vérifications nécessaires et contrôles, et se fait communiquer toutes pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Le commissaire aux comptes établit et présente à l'Assemblée un rapport annuel sur les opérations comptables de l'association.

Le commissaire aux comptes assiste à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui approuve les comptes annuels.

Il peut, en outre, être convoqué à toute autre réunion du Conseil ou de l'Assemblée.

Il est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la réunion.

Titre IV – Administration

Article 18 – Conseil d'Administration : Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 43 membres et répartis par collèges de la manière suivante :

Collèges	Nombre d'administrateurs
Collège 1 « Collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux »	34 administrateurs titulaires dont : - 12 représentants de la Collectivité européenne d'Alsace, - 12 représentants de la Région Grand Est - 4 représentants de l'Eurométropole de Strasbourg, - 3 représentants de Mulhouse Alsace Agglomération, - 1 représentant de Saint-Louis Agglomération - 1 représentant de la Communauté d'Agglomération de Haguenau. - 1 représentant de Colmar Agglomération

Collège 2 « Autres établissements publics intercommunaux »	2 administrateurs titulaires
Collège 3 « Représentants institutionnels »	3 administrateurs titulaires
Collège 4 « Acteurs socio-professionnels non institutionnels »	2 administrateurs titulaires
Collège 5 « Représentants d'employeurs et de salariés »	2 administrateurs titulaires

Les administrateurs du collège 1 « Collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux » sont désignés et renouvelés par leurs organes délibérants.

Ils sont désignés pour la durée du mandat au titre duquel ils détiennent la qualité qui a permis leur nomination comme représentant au sein de ce Collège mais peuvent être remplacés à tout moment par leurs organes délibérants, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

En cas de vacance d'un représentant d'un membre du collège 1, ce dernier s'engage à procéder à son remplacement à sa plus proche réunion.

Les administrateurs autres sont élus (ci-après désignés « administrateurs élus ») par l'Assemblée Générale ordinaire répartie en collèges (chacun des collèges 2, 3, 4 et 5 élisant en son sein les administrateurs le représentant) pour une durée de trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales ordinaires annuelles. Les administrateurs élus sortants sont rééligibles.

Pour être éligibles (personnes physiques) ou pour que leurs représentants le soient (personnes morales), les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire et avoir fait parvenir leur candidature motivée au siège social, au plus tard 5 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs élus le sont au scrutin majoritaire à 2 tours :

- au premier tour, aucun candidat ne peut être élu s'il n'a pas obtenu un nombre de voix égal à la majorité des suffrages exprimés.

Si au premier tour, un candidat n'a pas recueilli la majorité de plus de la moitié des membres présents ou représentés, il est procédé à un second tour, où seuls peuvent se présenter les candidats du premier tour.

- au second tour, le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages est élu sans autre condition.

Le vote a lieu à bulletin secret si un ou plusieurs candidats le demandent.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs élus, autre que ceux représentant les structures du collège 1, quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à leur remplacement par cooptation.

Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs administrateurs élus, autre que ceux représentant les structures du collège 1, d'une durée supérieure à six mois, notamment lié à une incapacité

temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit, provisoirement, au remplacement des administrateurs élus empêchés par cooptation.

Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Le ou les administrateurs remplaçants est (sont) choisi(s) parmi le collège dont le(s) poste(s) est (sont) devenu(s) vacant(s).

Le mandat d'administrateur prend fin par :

- l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat, pour les administrateurs représentant les structures autres que le collège 1,
- le décès,
- la démission,
- la perte de la qualité de membre de l'association,
- s'agissant des représentants d'une personne morale :
 - o Par la perte, par la personne morale qu'ils représentent, de la qualité de membre de l'association,
 - o Par la cessation pour quelque raison que ce soit de leur qualité de représentant de la personne morale membre de l'association,
 - o Par la décision de la personne morale qu'ils représentent de les révoquer ou de changer de représentant.
-
- l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration,
- la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir ad nutum et sur incident de séance,
- la dissolution de l'association.

Article 19 – Conseil d'Administration : fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du Président et chaque fois que celui-ci le juge utile dans l'intérêt de l'association.

Il peut également se réunir à l'initiative du tiers de ses administrateurs, sur convocation du Président. A défaut de convocation par le Président dans un délai de quinze jours, la convocation est effectuée par les administrateurs à l'initiative de la convocation.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, courrier électronique ou tout autre moyen écrit ou électronique et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est, sont présents ou

représentés. Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un seul administrateur est limité à cinq.

Avec l'autorisation du Président, tout Administrateur peut participer et voter à une réunion par visio-conférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Les décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des suffrages valablement exprimés par les membres présents ou représentés

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande du quart des administrateurs présents.

Il peut être demandé à l'un des administrateurs de quitter la séance lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Le Directeur Général salarié de l'association participe aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, notamment lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Les délégués du personnel de l'association peuvent être invités à assister avec voix consultative aux réunions du Conseil.

Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses réunions avec voix consultative toute personne dont les fonctions, compétences ou expériences sont susceptibles d'éclairer ses décisions.

Au cas de l'urgence avérée de l'adoption d'une décision, le Président peut organiser une consultation par voie écrite ou électronique des administrateurs.

A l'appui de la demande de consultation écrite ou électronique, le texte des décisions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des administrateurs sont adressés à ceux-ci.

Les administrateurs doivent, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception du projet de décision, émettre leur vote par la voie choisie pour la consultation. Pendant ce délai, ils peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote par voie écrite ou électronique doit être exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout administrateur qui n'aura pas formulé sa réponse dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu. Les décisions par consultation écrite ou électronique nécessitent, pour leur régularité, que le quart au moins des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est prennent part à la consultation. Elles sont valablement adoptées selon la règle de majorité prévue aux alinéas 8 et 9 du présent article.

Les décisions du Conseil d'Administration, valablement adoptées, s'imposent à tous les administrateurs même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre, sauf pour les consultations écrite ou électronique.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire et sont consignées dans le registre « des délibérations des Conseils d'Administration »

Article 20 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et notamment :

- a) il définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- b) il statue sur l'agrément et sur l'exclusion des membres actifs ;
- c) il arrête avant le début de l'exercice social le budget de l'Association, et contrôle son exécution ;
- d) il décide de la prise à bail et l'acquisition de tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et suretés ;
- e) il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- f) il propose à l'Assemblée Générale ordinaire le montant des cotisations annuelles ;
- g) il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions ;
- h) il approuve l'embauche le Directeur Général salarié sur proposition du Président ;
- i) il propose à l'Assemblée Générale ordinaire la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant ;
- j) il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association que lui propose le Président ;
- k) il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur ou au Directeur Général salarié toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée ;
- l) il statue sur la création ou la participation de l'Association au capital de structures sociétaires ou groupements ainsi que sur l'adhésion de l'Association à d'autres organismes sans but lucratif ;
- m) il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale ;

- n) il requiert l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ;
- o) il confère les éventuels titres de membres d'honneur ;
- p) il peut investir des délégués locaux chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'association ;
- q) il peut constituer des comités ou groupes de travail spécialisés, dont il définit les attributions, les règles de composition et de fonctionnement.
- r) il décide de la constitution des fonds de réserve et des modalités de leur fonctionnement, conformément à l'article 15 des présents statuts ;
- s) il autorise le Président à intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect et en répond devant l'Assemblée Générale.

Article 21 – Bureau – Composition

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau, composé d'au plus 9 représentants, à raison de 3 représentants de la Collectivité européenne d'Alsace, 3 représentants de la Région Grand Est, 2 représentants des EPCI (un EPCI 67 et un EPCI 68) du collège 1 et une personnalité qualifiée issue du monde économique, soit des collèges 3, 4 et 5, et comprenant :

- 1°) un président ;
- 2°) des vice-présidents ;
- 3°) un trésorier ;
- 4°) un secrétaire.

La présidence sera assurée par un membre élu du Bureau, successivement tous les deux ans, et dans l'ordre suivant : par l'un des deux représentants des EPCI du Collège 1, par un représentant de la Région Grand Est, par un représentant de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le vote a lieu à bulletin secret en cas de demande d'un ou plusieurs administrateurs.

La durée des fonctions des membres du Bureau autres que le Président est fixée à trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'Administration laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance.

Le Directeur Général salarié de l'association participe aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Les Présidents de chacune des collectivités (y compris les EPCI) autres que celles mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus membres du Collège 1, ou un administrateur les représentant, ont la qualité d'invités permanents aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote des décisions,

Article 22 – Bureau – Réunions et attributions

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins 8 jours à l'avance.

Si tous les membres du Bureau sont présents et donnent leur accord, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

La présence effective d'au moins trois membres du Bureau en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Avec l'autorisation du Président, tout membre du Bureau peut participer et voter à une réunion par visio-conférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Les décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des suffrages valablement exprimés par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

A l'issue de chaque réunion, un relevé de décisions est élaboré.

Article 23 – Le Président

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association. Il supervise la gestion de l'association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association et notamment :

- a) il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association
- b) il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration, les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, fixe leur ordre du jour et préside leurs réunions,
- c) il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- d) il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, sur autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,

- e) il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours,
- f) il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires,
- g) il prépare le budget annuel et contrôle son exécution,
- h) il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- i) il gère, le personnel de l'Association, et à ce titre il prend notamment les décisions se rapportant à l'évolution du personnel, aux sanctions disciplinaires, procède aux embauches et aux licenciements, décide, le cas échéant, de conclure des transactions ou des ruptures conventionnelles avec les salariés, dans le respect des décisions budgétaires et de créations ou suppressions de postes adoptées par le Conseil d'Administration. Il consent au Directeur Général les délégations de pouvoirs et de signature nécessaires pour exercer ses attributions en matière de gestion des ressources humaines,
- i) il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau et des Assemblées Générales,
- j) il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce.

Il peut déléguer, par écrit et après accord du Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou au Directeur Général salarié.

Article 24 – Vice -Présidents

Des Vice-Présidences thématiques pourront être instituées au sein du Bureau. Elles seront votées par le Conseil d'Administration, en vertu de l'article 20.

Article 25 – Trésorier

Le Trésorier prépare avec le Président le budget annuel qui est présenté au Conseil d'Administration ; il veille à l'établissement régulier des comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier présenté avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des charges et à l'encaissement des produits.

Il peut être habilité par le Président à faire fonctionner tous comptes bancaires et livrets d'épargne.

Article 26 – Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par le Code Civil local.

Article 27 – Directeur Général

Le Directeur Général, recruté par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, est un salarié permanent de l'Association.

Le Directeur Général a la responsabilité de la marche générale de l'Association.

Il est investi, conformément à l'article 30 du Code Civil local, d'une mission propre de décision et de représentation de l'association. Ce pouvoir s'applique, dans le cadre et les limites du budget annuel, aux opérations de gestion courante, aux actes d'administration, aux actions mobilières, aux engagements de dépenses ordinaires, à la perception des recettes statutaires. Il peut consentir des délégations de ses tâches ou d'une partie de ses tâches en accord avec le Président et le Trésorier.

Le Directeur Général assiste et seconde le Président en ce qui concerne :

- l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et des décisions du Bureau et du Président
- les interventions et mesures se rapportant au fonctionnement courant de l'association
- le fonctionnement des services de l'association
- la représentation de l'association.

Il a autorité sur le personnel de l'association. Il embauche, par délégation du Président, le personnel à contrat à durée déterminée et indéterminée.

Le Directeur Général exerce ses pouvoirs sous l'autorité du Président dont il suivra les instructions et auquel il rendra compte.

Pour ce faire, le Président et le Trésorier lui consentiront en tant que de besoin les délégations de pouvoirs nécessaires.

Le Directeur Général surveille les convocations et la rédaction des procès-verbaux des réunions statutaires. Il peut délivrer, en les certifiant par sa seule signature, les copies ou les extraits des procès-verbaux.

Le Président veille à ce que le Directeur Général rende régulièrement compte de son activité et de l'exécution de son mandat dans le cadre des réunions du Conseil d'Administration.

Article 28 – Club des donateurs

Il peut être créé, à l'initiative du Conseil d'Administration, un Club des donateurs chargé d'assurer l'interface entre le Conseil d'Administration et les donateurs.

Le Club des donateurs est tenu informé chaque année des activités de l'association.

Le Conseil d'Administration détermine sa composition et définit ses règles de fonctionnement.

Les fonctions de membre du Club des donateurs sont exercées à titre gratuit.

Titre V – Assemblées Générales

Article 29 – Assemblées Générales : dispositions communes

Les Assemblées Générales comprennent, avec voix délibérative, tous les représentants des membres actifs mentionnés à l'article 7, à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation auxdites Assemblées.

Chaque membre des Assemblées peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs au cours d'une même Assemblée.

Le Président peut inviter à participer aux travaux de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Le Directeur Général salarié participe également avec voix consultative aux réunions des Assemblées Générales.

Les délégués du personnel de l'association peuvent être invités à assister sans pouvoir prendre part au vote des délibérations aux réunions des Assemblées Générales.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Avec l'autorisation du Président, tout membre peut participer et voter à une réunion par visio-conférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Les Assemblées sont convoquées par le Président ou sur la demande du quart au moins des membres à jour de leur cotisation.

Dans ce dernier cas, le Président doit procéder à la convocation, contenant l'ordre du jour fixé par ces membres, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

La convocation, contenant l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de l'Assemblée, par tout moyen écrit ou électronique, au moins quinze jours à l'avance.

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation des administrateurs, laquelle peut intervenir ad nutum et sur incident de séance.

Les Assemblées Générales ne peuvent valablement délibérer que si le quart au moins des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et avec le même ordre du jour, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de représentants de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est présents ou représentés.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-présidents ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

Au cas de l'urgence avérée de l'adoption d'une décision, le Bureau peut organiser une consultation par voie écrite ou électronique des membres ou de leurs représentants.

A l'appui de la demande de consultation écrite ou électronique, le texte des décisions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des membres ou de leurs représentants sont adressés à ceux-ci.

Les membres ou leurs représentants doivent, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception du projet de décision, émettre leur vote par la voie choisie pour la consultation. Pendant ce délai, ils peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote par voie écrite ou électronique doit être exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout membre ou représentant d'un membre qui n'aura pas formulé sa réponse dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu. Les décisions par consultation écrite ou électronique nécessitent, pour leur régularité, que le quart au moins des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est prennent part à la consultation. Elles sont valablement adoptées selon les règles de majorité prévues aux articles 31 ou 32 selon que la décision relève de la compétence d'une Assemblée générale ordinaire ou d'une Assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre, sauf pour les consultations écrites ou électroniques.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sont consignées dans le registre « des délibérations des Assemblées Générales ».

Article 30 – Assemblées Générales ordinaires

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier ainsi que les rapports du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection, selon les modalités précisées sous l'article 18, des administrateurs et statue sur leur révocation.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de Commerce.

Elle vote le montant des cotisations annuelles, ordinaires et spécifiques définies à l'article 8.

Elle désigne ses commissaires aux comptes, titulaires et s'il y a lieu suppléants, conformément à l'article 17.

Les décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des suffrages valablement exprimés par les membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf si demande contraire d'un quart des membres présents.

Article 31 – Modification des statuts – Transformation de l'association

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire, statuant à la majorité de plus de la moitié des suffrages valablement exprimés par les membres présents ou représentés.

Ces dispositions s'appliquent également au cas de la transformation de l'association en une autre forme juridique.

Titre VI – Dissolution

Article 32 – Dissolution – Liquidation

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ainsi que pour décider de la scission, d'un apport partiel d'actif ou de la fusion de l'association avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 32.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant des buts similaires.

Article 33 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré et adopté par le Conseil d'Administration, précise et complète si besoin est, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Fait à Mulhouse, le 15 juin 2023



Jean-Marc DEICHTMANN
Secrétaire



Frédéric BIERRY
Président

N° 007 / 06 / 2023

**2^{EME} TRANCHE DE LA ZONE D'ACTIVITES DU WASEN A
DAMBACH LA VILLE – DETERMINATION DU PRIX
D'ACQUISITION AUPRES DE LA COMMUNE DE DAMBACH LA
VILLE ET DE CESSIION DES LOTS**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** la loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organisme publics ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 al 3, L2541-12-4° et L5211-37 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;
- VU** la délibération du 8 décembre 2020 et du 6 décembre 2022 relative à la création de la Zone d'Activités, l'approbation des principes généraux d'aménagement, à l'adhésion au mode opératoires, à l'institution du budget annexe ;
- VU** la délibération du 27 septembre 2022 relative à la création de la Zone d'Activités, l'approbation de l'Avant-Projet Définitif, l'enveloppe prévisionnelle du programme des travaux, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, l'autorisation de dépôt du Permis d'Aménager, et de tout dossier de demandes de subventions
- VU** la délibération du 6 décembre 2022 relative à l'adoption du projet définitif d'aménagement, le plan de financement s'y attachant, l'autorisation du dépôt tout dossier permettant l'obtention de subvention, notamment dans le cadre de la Dotation d'Equipement des territoires ruraux
- VU** la délibération N° 007 / 06 / 2023 du 19 septembre 2023 relative à l'approbation du règlement de commercialisation et de ses annexes ;

CONSIDERANT que l'aménagement, aujourd'hui planifié, permettra ainsi la livraison de tous les lots de construction disponibles représentant une surface cessible de près de 131,45 ares ;

CONSIDERANT dans cette perspective qu'il convient de fixer un prix d'acquisition auprès de la commune de Dambach-la-Ville et de déterminer un prix de vente en adéquation tant avec le coût global de l'opération qu'avec les réalités du marché ;

CONSIDERANT à cet effet la saisine en date du 26 juillet 2023 du Service des Domaines dans le cadre de l'évaluation de la valeur vénale des terrains de construction, dont l'avis est réputé concordant en l'absence de réponse dans le délai prescrit d'un mois ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire dans sa réunion du 5 septembre 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE DE DEFINIR

- **le prix d'acquisition** des terrains auprès des communes de Dambach la Ville à 1 000 € HT / are

- **le prix de cession des lots** de construction selon :

4 800.-€ hors taxes à l'are pour tous les lots sauf les lots 7 et 8 de la 2^{ème} tranche de la ZA du Wasen, à l'are :

✓ Prix « exprimé » par le cédant au sens de l'article 268 du CGI :	4 800,00 €
✓ Prix d'acquisition des terrains non grevés de TVA :	1 000,00 €
✓ Détermination de la marge taxable soumise à TVA :	3 800,00 €
✓ TVA sur la marge taxable	760,00 €
✓ Prix TTC	5 560,00 €

pour les lots 7 et 8 de la 2^{ème} tranche de la ZA du Wasen, à l'are :

✓ Prix « exprimé » par le cédant au sens de l'article 268 du CGI :	5 200,00 €
✓ Prix d'acquisition des terrains non grevés de TVA :	1 000,00 €
✓ Détermination de la marge taxable soumise à TVA :	4 200,00 €
✓ TVA sur la marge taxable	840,00 €

**N° 008 /06 / 2023 2^{ème} TRANCHE DE LA ZONE D'ACTIVITES DU WASEN A DAMBACH
LA VILLE – LANCEMENT DE LA COMMERCIALISATION
APPROBATION DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION ET DE
SES ANNEXES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales et leur groupement ;
- VU** la loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organisme publics ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 al 3, L2541-12-4° et L5211-37 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;
- VU** la délibération du 8 décembre 2020 et du 6 décembre 2022 relative à la création de la Zone d'Activités, l'approbation des principes généraux d'aménagement, à l'adhésion au mode opératoires, à l'institution du budget annexe ;
- VU** la délibération du 27 septembre 2022 relative à la l'extension de la Zone d'Activités, l'approbation de l'Avant-Projet Définitif, l'enveloppe prévisionnelle du programme des travaux, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, l'autorisation de dépôt du Permis d'Aménager, et de tout dossier de demandes de subventions ;
- VU** la délibération du 6 décembre 2022 relative à l'adoption du projet définitif d'aménagement, le plan de financement s'y attachant, l'autorisation du dépôt tout dossier permettant l'obtention de subvention, notamment dans le cadre de la Dotation d'Equipement des territoires ruraux ;

CONSIDERANT que l'aménagement, aujourd'hui planifié, permettra ainsi la livraison de tous les lots de construction disponibles représentant une surface cessible de près de 179,95 ares ;

CONSIDERANT par ailleurs et dans le souci de garantir une parfaite transparence ainsi qu'une égalité de traitement des candidats à l'acquisition des lots, qu'il incombe d'assortir les modalités de cession de conditions générales opposables à l'ensemble des pétitionnaires ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire dans sa réunion du 5 septembre 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le règlement de commercialisation et ses annexes définissant les conditions générales de vente des lots annexés à la présente délibération ;

2° HABILITE

d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document destinés à concrétiser le présent dispositif ;

Règlement de commercialisation

2^{ème} TRANCHE DU WASEN

COMMUNE DE DAMBACH LA VILLE

1. Désignation de la Collectivité.

La collectivité compétente est la Communauté de Communes du Pays de Barr
57, Rue de la Kirneck - BP 40074 – 67142 Barr Cedex,

représentée par son Président, Monsieur Claude HAULLER, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération d'investiture en date du 9 juillet 2020.

2. Objet du présent règlement.

Le présent règlement porte sur la 2^{ème} tranche du lotissement d'activités du WASEN sur la commune de DAMBACH LA VILLE.

L'aménagement et la commercialisation sont assurés par la Communauté de Communes du Pays de Barr, maître d'ouvrage.

Les terrains sont destinés à l'implantation de petites et moyennes entreprises développant des activités industrielles, artisanales et/ou de service.

Le présent règlement a dès lors pour objet de préciser les conditions de commercialisation des lots.

3. Retrait des dossiers de candidature.

Le dossier peut être obtenu auprès de :

Contact : Mme Héloïse DUMAS

Tél : 03.88.58.52.22

Courriel : contact@paysdebarr.fr

4. Présentation de l'opération



a) Objet de l'opération

La Communauté de Communes du Pays de Barr organise la commercialisation de lots à vocation économique relevant des propriétés et faisant partie de l'opération intitulée : 2^{ème} tranche du WASEN à DAMBACH LA VILLE.

Cette prospection conduite sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr en vertu de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'est pas soumise à une procédure réglementaire d'appel public à concurrence.

Néanmoins, dans un souci de transparence devant les objectifs fixés, il a été décidé d'assortir le protocole de sélection et d'examen de projets d'implantation des acquéreurs potentiels d'un dispositif particulier et opposable portant consignation des modalités de consultation et des conditions générales de commercialisation.

Aussi, tout candidat susceptible de s'associer à ce processus acceptera sans réserve aucune ni contestation les dispositions du présent règlement.

L'ensemble des pièces constitutives composant le dossier de consultation est mis à la disposition des candidats leur permettant ainsi une exploitation maximale des documents à produire.

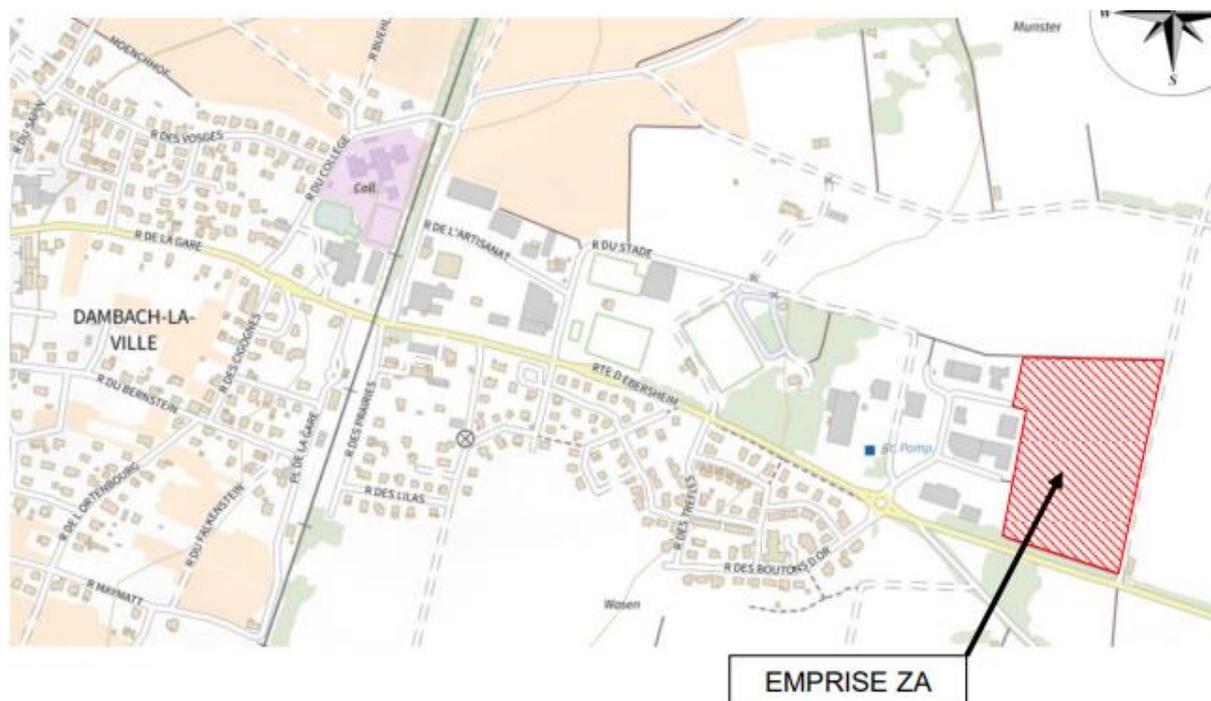
b) Descriptif sommaire de l'opération

Le lotissement d'activités est situé au Centre de l'Alsace à mi-chemin entre Strasbourg et de Colmar et Sélestat.

Un réseau de communications dense permet de le desservir de manière optimale :

- Accès depuis Strasbourg la sortie 15 de l'autoroute A35, direction Dambach la Ville
- Accès depuis Colmar la sortie 16B de l'autoroute A35, direction Dambach la Ville
- TGV Est à Strasbourg,
- Gare de Dambach la Ville,
- Des aéroports nationaux et internationaux dans un rayon de 30 à 100 km.

Le lotissement s'étend sur une emprise de 220,8 ares dont 179,95 ares sont destinés à être commercialisés.



c) Les partenaires de l'opération

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Pays de Barr, 57, Rue de la Kirneck - BP 40074 – 67140 Barr Cedex

Maître d'œuvre : URBAMI Consult - M. GEORGES Jérôme, 7 rue Sainte Richarde 67600 KINTZHEIM

Architecte : AGENCE CASTELLINO ARCHITECTURE – M. CASTELLINO Gautier, 114 D Avenue du Genral de Gaulle- 67204 ECKBOLSHEIM

Assistance pour le montage économique du projet : le candidat pourra s'adresser à l'ADIRA, Agence de Développement Économique du Bas-Rhin Bâtiment Le Sébastopol - 3, quai Kléber - F-67000 Strasbourg – 03 88 52 82 82

La collectivité se réserve également la possibilité de solliciter l'ADIRA pour le montage économique du projet.

Concessionnaires :

Réseaux	Coordonnées du concessionnaire
---------	--------------------------------

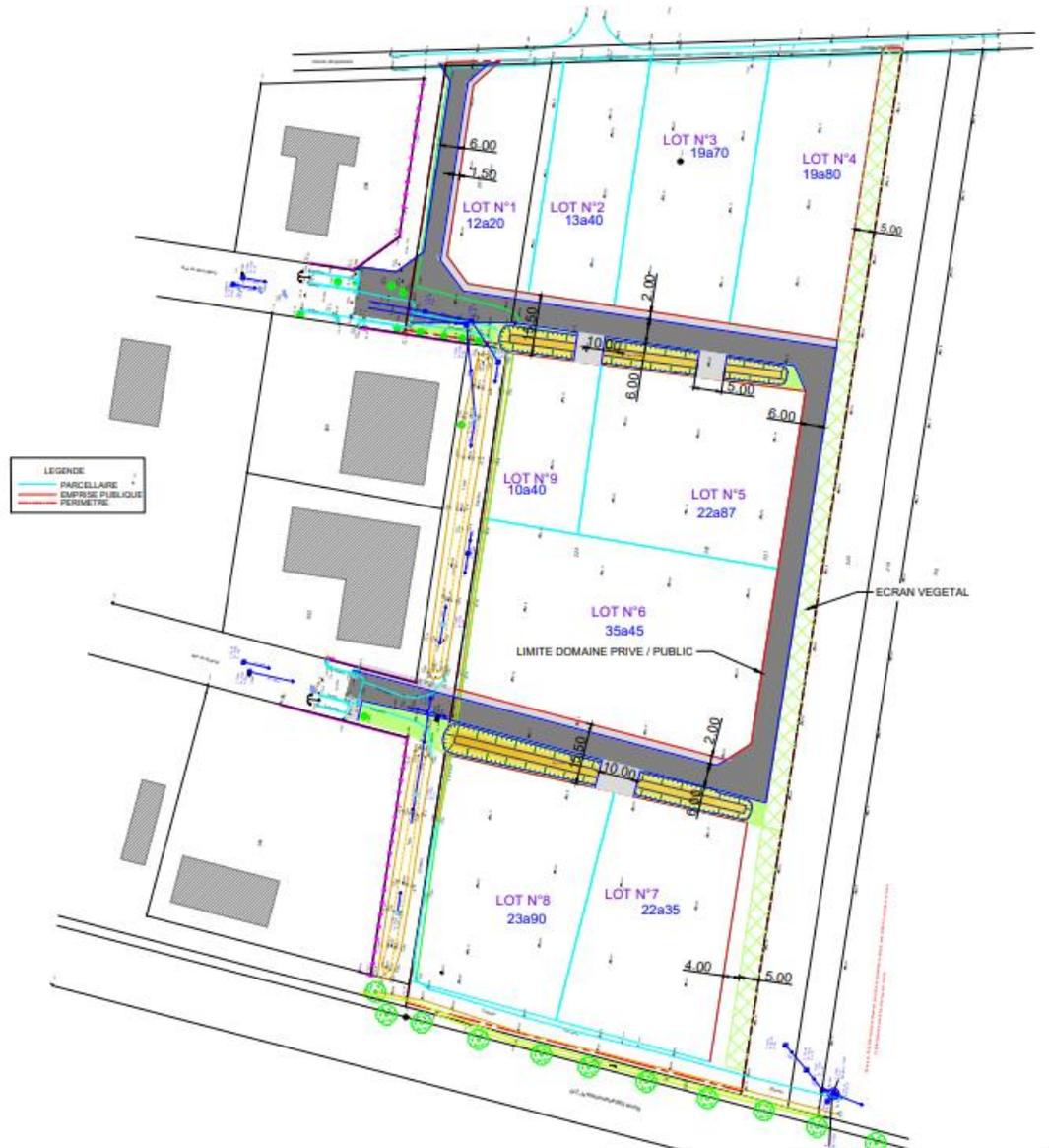
Eau	SDEA Centre de Benfeld Accueil branchements 4 rue d'Espagne 67230 - BENFELD Tél : 03.90.57.50.80 angelique.thomas@sdea.fr
Assainissement	SDEA Centre de Benfeld Accueil branchements 4 rue d'Espagne 67230 - BENFELD Tél : 03.90.57.50.80 angelique.thomas@sdea.fr
Electricité	ENEDIS demande à faire en ligne https://www.raccordement-entreprise-enedis.fr Agence Raccordement Electricité Marché d'affaires 57, rue Berstot 25000 BESANCON
Fibre Optique	Orange 1 rue Renée Laennec BP 90011 – 67300 SCHILTIGHEIM En attente retour Orange

Règlement d'urbanisme : Le document d'urbanisme qui s'applique à Dambach la Ville est le PLUi approuvé le 17 décembre 2019 ainsi que la modification n°1 approuvée le 29 mars 2022.

Instructeur du droit des sols : Commune de DAMBACH LA VILLE

d) Typologie des lots

La typologie des lots proposés à la commercialisation se caractérise comme suit :



Lots projetés	Surfaces en ares prévisionnelles*
1	12,2
2	13,4
3	19,7
4	19,8
5	22,87

6	35,45
7	22,35
8	23,9
9	10,4
Total	179,95

*sous réserve des PVA définitifs

5. Organisation générale de la commercialisation

a) Admissibilité

D'une manière générale, sera prioritairement admissible au titre de la présente opération toute entreprise quelle que soit sa forme juridique, notoirement solvable, souhaitant implanter une activité professionnelle pour sa propre exploitation.

De manière accessoire, la commercialisation est également ouverte pour le même objet soit aux constructeurs mandatés par un tiers soit aux investisseurs intervenant dans l'immobilier d'entreprises dans le cadre exclusif de la construction de bâtiments relevant d'activités industrielles, artisanales et/ou de service.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de refuser tout projet qu'elle estimera non compatible avec la vocation, la destination et l'image générale du Parc d'Activités, sans avoir à justifier ou motiver sa décision.

b) Constitution du dossier de candidature

Tout candidat à l'acquisition d'un terrain disposera d'un dossier de candidature.

Le dossier de de candidature est à retirer auprès de :

- Mme Héloïse DUMAS
- Tél : 03.88.58.52.22
- Courriel : contact@paysdebarr.fr

Le dossier de candidature est constitué de différentes pièces, désignées ci-dessous selon :

- Fiche de candidature. (annexe1) Elle précise notamment selon les points suivants (liste non exhaustive) :
 - La situation actuelle de l'entreprise selon notamment :
 - Le domaine d'intervention
 - Le nombre d'emplois et leur typologie
 - Un descriptif du projet selon notamment :
 - Le type d'opération
 - La surface du terrain souhaitée
 - Un objectif de surface bâtie
 - Emplois créés
 - Une évaluation des flux de desserte (nombre de véhicules VL et PL)
 - Mesures pour la qualité de l'environnement naturel et urbain (gestion du bruit, des nuisances olfactives ...)
 - Nom du Notaire mandaté

Elle pourra être remise par courriel et pourra être accompagnée de tout document utile à l'analyse de la candidature ; lettre d'intention, plan, plaquette de description de l'activité....

En en déposant la fiche de candidature, le candidat s'engage à avoir pris en compte et accepter l'ensemble des éléments du dossier de candidature.

- Le Cahier de Charges et de Cession des Terrains (CCCT) : annexe 2
- le règlement du lotissement (annexe 3) complète le PLUi et fixe notamment les caractéristiques architecturales des façades, et toitures des constructions, les caractéristiques des clôtures les implantations par rapport aux limites, Imposées aux constructeurs
- une note descriptive (annexe 4)
- le programme des travaux (annexe (5))

c) Examen des dossiers de candidatures.

Les dossiers de candidature sont exploités en stricte confidentialité par la Communauté de Communes du Pays de Barr et ne sont pas communicables à des tiers.

Ils feront l'objet d'un examen approfondi par un Comité de Pilotage puis par la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire ou par les Commissions Réunies.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de requérir en tant que besoin des éclaircissements complémentaires auprès des candidats.

Il sera statué sur les propositions d'affectation du ou des lots en fonction des projets des candidats et de l'état d'avancement de la commercialisation.

La commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire ou les Commissions Réunies émettront un avis sur chaque dossier de candidature.

En cas de pluralité de candidatures concurrentes pour un ou plusieurs lots la sélection relèvera de l'arbitrage exclusif de l'organe délibérant.

Au terme de la procédure d'instruction, une offre sera formulée au candidat qui en cas d'accord de sa part aura valeur de protocole de réservation sous condition suspensive d'une décision de consolidation de l'assemblée délibérante.

6. Attribution

S'agissant d'une procédure d'aliénation de gré à gré extraite de toute réglementation particulière, la Communauté de Communes du Pays de Barr restera en toute circonstance souveraine pour déterminer librement les modalités d'attribution des lots.

En vertu des principes définis précédemment, la désignation définitive des attributaires des lots sera obligatoirement consolidée dans le cadre des sessions plénières du Conseil de Communauté, l'organe délibérant étant seul compétent pour se prononcer en dernier ressort sur l'aliénation de son patrimoine conformément à l'article L 2541-12-4^{ème} du code Général des Collectivités Territoriales.

7. Conditions de cession des lots

a) Prix de vente des terrains

I. Prix en principal

Le Conseil de Communauté a arrêté le prix de vente à 4 800 € HT à l'are par délibération n° 007 / 06 / 2023 du 19 septembre 2023.

II. TVA

L'article 16 de la loi de Finances rectificative pour 2010 avait profondément réformé la TVA immobilière applicable aux ventes d'immeubles et aux opérations concourant à la production d'immeubles devant une exigence de mise en conformité avec le droit communautaire, et notamment la Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006.

Alors que les collectivités territoriales bénéficiaient antérieurement d'un droit d'option pour l'assujettissement à la TVA de leurs opérations immobilières conduites dans le cadre d'un programme d'aménagement (notamment les lotissements), celles-ci sont considérées comme une activité entrant dans le champ de la concurrence, les cessions de terrains à bâtir étant donc désormais soumises de plein droit à la TVA.

Néanmoins et conformément à l'article 268 du CGI, la base d'imposition des cessions est limitée à la seule marge dégagée par l'opération lorsque les terrains n'avaient pas ouvert droit à déduction lors de leur acquisition.

Fiscalement, la marge est déterminée par la différence entre, d'une part, toutes les sommes et charges dues auprès du cédant par le cessionnaire, diminuées de la TVA afférente à la marge elle-même, et, d'autre part, le prix d'achat supporté par l'assujetti revendeur.

Dans sa séance du 19 septembre 2023, le Conseil de Communauté, a procédé ainsi

- **A la fixation des prix suivants pour tous les lots sauf les lots 7 et 8 de la 2^{ème} tranche de la ZA du Wasen, à l'are :**

✓ Prix « exprimé » par le cédant au sens de l'article 268 du CGI :	4 800,00 €
✓ Prix d'acquisition des terrains non grevés de TVA :	1000 €
✓ Détermination de la marge taxable soumise à TVA :	3 800 €
✓ TVA sur la marge taxable	760 €
✓ Prix TTC	5 560 €

- **A la fixation des prix suivants pour les lots 7 et 8 de la 2^{ème} tranche de la ZA du Wasen, à l'are :**

✓ Prix « exprimé » par le cédant au sens de l'article 268 du CGI :	5 200,00 €
✓ Prix d'acquisition des terrains non grevés de TVA :	1000 €
✓ Détermination de la marge taxable soumise à TVA :	4 200 €
✓ TVA sur la marge taxable	840 €
✓ Prix TTC	6 040 €

III. Frais et accessoires

L'ensemble des frais et accessoires est réputé à la charge exclusive des acquéreurs.

IV. Impôts et taxes

Les taxes exigibles au titre des constructions sont déterminées par les communes sur leurs bans respectifs.

Pour simple information, les taux de la fiscalité directe locale s'établissent ainsi pour l'exercice 2023 :

- Contribution Foncière des Entreprises (FPU – pas de part communale supplémentaire) :	22,24%
- Taxe sur le foncier bâti :	3,21% (taux communautaire)
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) :	26,60%
- Part communale de la taxe d'aménagement :	5%

Ces données réactualisées sont disponibles auprès de la Communauté de Communes du Pays de Barr ou auprès de la Commune de Dambach la Ville.

V. Réitération authentique

La décision de cession prononcée par le Conseil de Communauté sera notifiée aux attributaires des lots.

Cette notification en LRAR fera courir le délai de rétractation de droit commun prévu en matière de vente d'immeubles.

A l'expiration du délai de rétractation, l'ensemble du dossier sera transmis au Notaire mandaté par la partie acquéresse ainsi qu'il est mentionné dans la déclaration de candidature, la conclusion d'un compromis de vente devenant alors surabondante.

A défaut d'une telle mention, la Communauté de Communes du Pays de Barr procédera elle-même à la désignation du Notaire de son choix.

En tout état de cause, le Notaire disposera d'un délai maximal de trois mois pour procéder à la rédaction de l'acte authentique et recueillir la signature des parties.

En cas de carence imputable au notaire, il appartiendra à l'acquéreur d'engager sa responsabilité pour obtenir réparation en vue du remboursement des pénalités de retard auxquelles il s'est exposé.

En l'absence de réitération de la vente par acte authentique dans le délais de 3 mois susvisés et en l'absence de justifications motivées, la vente prononcée par décision du Conseil de Communauté sera caduque.

Les prescriptions du présent règlement de commercialisation, la fiche de candidature, le Cahier de Charges de Cession des Terrain, le règlement de lotissement, la note descriptive de l'opération d'aménagement le programme des travaux des équipements publics seront insérées intégralement dans l'acte de vente et dans tout autre acte futur portant transfert des droits réels.

Les modalités de paiement du prix de vente sont fixées comme suit :

- **100% à la signature de l'acte notarié**

Des dérogations à cet échelonnement sont cependant susceptibles d'être consenties au cas par cas par l'organe délibérant pour des motifs économiques exceptionnels.

VI. Clause résolutoire

Le consentement de la Communauté de Communes du Pays de Barr à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire sur les lots cédés au respect de l'économie générale et des caractéristiques principales du projet d'implantation présenté dans la déclaration de

candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'améliorations susceptibles d'être recommandées ou prescrites lors de leur instruction.

8. Obligations de l'acquéreur

L'acquéreur s'engage en toute circonstance à :

- accepter le processus de commercialisation des lots définis par le présent règlement
- accepter les modalités de vente qui ont été fixées à ce titre et payer le prix d'acquisition du terrain tel qu'il sera arrêté
- déposer selon des délais déterminés par la décision d'attribution un permis de construire pour la réalisation de son projet d'implantation
- et s'interdit toute fausse déclaration, faute de se voir opposer la nullité de sa demande et l'engagement éventuel de sa responsabilité.

9. Conditions générales de vente

Le Cahier de Charges de Cession des Terrains (CCCT) fixe les conditions générales de vente.

Il est divisé en trois titres :

- Le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux Constructeurs et aux utilisateurs des terrains, pour satisfaire au respect de l'utilité publique. Elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses type approuvées par le décret n° 55.216 du 3 février 1955, en application des dispositions de l'article L.21.3 du Code de l'Expropriation.
- Le titre II définit les droits et obligations de L'AMENAGEUR et du CONSTRUCTEUR pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il renvoie au règlement de lotissement (annexe 1) qui fixe les prescriptions techniques et urbanistique, complémentaires au PLUi (zone IAUx) imposées aux constructeurs
- Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux cessionnaires ou locataires, à leurs héritiers ou ayants cause à quelque titre que ce soit.

Les deux premiers titres constituent les dispositions purement bilatérales entre L'AMENAGEUR et chaque CONSTRUCTEUR « contractant ». Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs « contractants » ou aux tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs « contractants » conformément aux dispositions de l'article 1165



du Code Civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au Préfet par l'article L.21.3 du Code de l'Expropriation.

Le présent règlement a été approuvé le 19 septembre 2023 par le Conseil de Communauté.

Le Président
Claude HAULLER

2^{ème} TRANCHE DE LA ZA DU WASEN A DAMBACH LA VILLE

FICHE DE CANDIDATURE

Demandeur

- Entreprise :
- Représentant :
- Adresse du siège :

- Tél : Mail :
- N° SIRET : Code APE : Code NAF :

Situation actuelle

Domaine d'intervention Savoir-faire spécifique	
Date de création	
Chiffre d'affaires actuel	
Nombre d'emplois	
Typologie des emplois	
Observations ou précisions complémentaires	

Projet

Type d'opération (création, transfert, développement, ...)	
--	--

Type d'activité envisagée	
Surface de terrain souhaitée	
Lot proposé	
Prix de cession	
Programme des constructions projetées : surface bâtie par type d'affectation (bureaux, hall, stockage, production, stationnement,	
Type d'activité envisagée	
Budget prévisionnel du projet	
Financement du projet	
Emplois à créer et typologie de ces emplois	
Volonté de mise en valeur (effort d'architecture ou non)	
Trafic engendré par l'activité	
planning envisagé	
Mesures pour la qualité de l'environnement naturel et urbain (gestion du bruit, des nuisances olfactives ...)	
Besoins spécifiques en réseaux (à justifier)	
Observations, précisions ou besoins particuliers	

Nom du Notaire mandaté A défaut d'une telle mention, la Communauté de Communes du Pays de Barr procédera elle-même à la désignation du Notaire de son choix.	
Prise en compte et acceptation du CCCT	Oui / non
Prise en compte et acceptation du règlement de lotissement	Oui / non
Prise en compte et acceptation de la note descriptive	Oui / non
Prise en compte et acceptation du programme des travaux	Oui / non

Le :
Signature du Candidat (Nom et qualité) :

AVIS DU COMITE DE PILOTAGE	
AVIS DE LA CPCC ET / OU DES CR	

Prise en compte des avis du Comité de Pilotage et de la CPCC et ou de la CR par le candidat

Le :
Signature du Candidat (Nom et qualité) :



**LOTISSEMENT D'ACTIVITES 2^{ème} TRANCHE DE LA ZA
DU WASEN
COMMUNE DE DAMBACH LA VILLE**

Cahier des Charges de Cession de Terrain

PROJET PORTE PAR ci-après désigné « LE CONSTRUCTEUR »

SOMMAIRE



.....	1
Préambule	4
ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 2. DIVISION DES TERRAINS	6
TITRE I BUTS DE LA CESSION - ENGAGEMENTS DU CONSTRUCTEUR SUR LA REALISATION	7
ARTICLE 3. OBJET DE LA CESSION / SURFACE DE PLANCHER AUTORISEE	7
ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION	8
4.1 - DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE.....	8
4.2 - DEMARRAGE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION.....	8
4.3 - ACHEVEMENT DES CONSTRUCTIONS	8
4.4 - DELAIS	8
ARTICLE 5. PROLONGATION DES DELAIS EN CAS DE FORCE MAJEURE	8
ARTICLE 6. VENTE DES TERRAINS	9
ARTICLE 7. SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR EN CAS DE RETARD D'EXECUTION DES CONSTRUCTIONS	9
7.1 - DOMMAGES ET INTERETS EN CAS DE RETARDS D'EXECUTION DES CONSTRUCTIONS.....	9
7.2 - RESOLUTION DE LA VENTE EN CAS DE RETARDS D'EXECUTION DES CONSTRUCTIONS	10
7.3 - FRAIS LIES A LA RESILIATION DE LA VENTE OU DE LA LOCATION :	10
ARTICLE 8. REVENTE, LOCATION, MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES ..	11
ARTICLE 9. NULLITE	12
ARTICLE 10. OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX	12
TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR ET DU CONSTRUCTEUR POUR L'AMENAGEMENT DES TERRAINS	13
ARTICLE 11. OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR : NATURE ET DELAIS DE RÉALISATION DES AMENAGEMENTS	14
ARTICLE 12. LIMITES DES PRESTATIONS TECHNIQUES	15
12.1 - BRANCHEMENT AUX RESEAUX	15
12.2 - NATURE DU SOUS SOL	15
12.3 - PROGRAMME DES TRAVAUX REALISES PAR L AMENAGEUR.....	15
12.4 - ASSAINISSEMENT, EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES	16
12.5 - EAU, DEFENSE INCENDIE ET ARROSAGE	16
12.6 - ELECTRICITE.....	17
12.7 - FIBRE OPTIQUE.....	18
12.8 - ECLAIRAGE EXTERIEUR.....	18
12.9 - SIGNALISATION.....	18
12.10 - PLANTATIONS.....	18
ARTICLE 13. BORNAGE - CLOTURES	18
ARTICLE 14. SANCTIONS A L'ÉGARD DE L'AMÉNAGEUR	19
ARTICLE 15. RÉALISATION DES CONSTRUCTIONS	19

15.1 - ETUDE DU PROJET	19
15.2 - REALISATION DU PROJET.....	19
ARTICLE 16. EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU CONSTRUCTEUR	19
16.1 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZONE :.....	19
16.2 - A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE DU LOTTISSEMENT :.....	20
ARTICLE 17. SANCTIONS A L'ÉGARD DU CONSTRUCTEUR	21
TITRE III REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL.....	22
ARTICLE 18. REGLES D'URBANISME.....	23
ARTICLE 19. TENUE GENERALE.....	23
ARTICLE 20. ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES DU CONSTRUCTEUR.....	23
ARTICLE 21. SERVITUDES.....	24
ARTICLE 22. ASSURANCES.....	24
ARTICLE 23. LITIGES, SUBROGATION	24

Préambule

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer : Les règles de caractère contractuel du lotissement, dénommé 2^{ème} tranche de la ZA du Wasen à Dambach la Ville.

Le cahier des charges est approuvé lors de chaque cession par le président de l'établissement public de coopération intercommunale,

Le cahier des charges devient caduc à la date de la suppression de la zone.

Le titre III du présent cahier des charges de cession des terrains fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux cessionnaires ou locataires et s'impose sans limitation de durée.

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1. - Le présent Cahier des Charges a pour objet de fixer les conditions générales de vente ou de location des lots. Il est divisé en trois titres :
 - Le **titre I** comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux Constructeurs et aux utilisateurs des terrains, pour satisfaire au respect de l'utilité publique. Elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses type approuvées par le décret n° 55.216 du 3 février 1955, en application des dispositions de l'article L.21.3 du Code de l'Expropriation.
 - Le **titre II** définit les droits et obligations de L'AMENAGEUR et du CONSTRUCTEUR pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il renvoie au **règlement de lotissement (annexe 1)** qui fixe les prescriptions techniques et urbanistique, complémentaires au PLUi (zone IAUx) imposées aux constructeurs.
 - Le **titre III** fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux cessionnaires ou locataires, à leurs héritiers ou ayants cause à quelque titre que ce soit.

Les deux premiers titres constituent les dispositions purement bilatérales entre L'AMENAGEUR et chaque CONSTRUCTEUR « contractant ». Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs « contractants » ou aux tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs « contractants » conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code Civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au Préfet par l'article L.21.3 du Code de l'Expropriation.

Le titre III s'impose à tous les propriétaires et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de constructions, ainsi qu'à leurs héritiers ou ayants cause à quelque titre que ce soit et ce, sans limitation de durée. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, L'AMÉNAGEUR déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun des assujettis.

2. Par mesure de simplification et pour la clarté du texte et pour la clarté du texte, on désignera sous le terme :
 - de "CONSTRUCTEUR" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.
 - "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou immeuble situé dans le périmètre d'application du présent CCCT que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc. et par les termes de "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction immobilière, un bail emphytéotique, etc.
 - sous le terme « AMENAGEUR », la Communauté de Communes du Pays de Barr.

3. Les prescriptions du présent Cahier des Charges seront insérées intégralement par les soins du notaire ou de la partie diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

Le CONSTRUCTEUR s'engage à imposer le respect des prescriptions du présent cahier des charges aux hommes de l'art, entrepreneurs, commettant des études, de la direction et de l'exécution des travaux.

4. Par ailleurs, le présent Cahier des Charges établi par L'AMENAGEUR est déposé au rang des Minutes de Maître Parmentier, notaire à Efig, qui procédera aux formalités de la publicité foncière.

Cela exposé, L'AMENAGEUR entend diviser et céder les terrains de la 2^{ème} tranche de la ZA du Wasen à DAMBACH LA VILLE.

ARTICLE 2. DIVISION DES TERRAINS

Les terrains compris dans le périmètre de ce lotissement feront l'objet d'une division entre, d'une part les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme de "CONSTRUCTEUR".

TITRE I BUTS DE LA CESSION - ENGAGEMENTS DU CONSTRUCTEUR SUR LA REALISATION

ARTICLE 3. OBJET DE LA CESSION / SURFACE DE PLANCHER AUTORISEE

3.1 La cession du lot **XXX d'une superficie totale de XXXX ares** est consentie au CONSTRUCTEUR en vue de la réalisation exclusive du programme de construction défini au compromis de vente et/ou l'acte de vente.

Le projet porté par XXXX vise ainsi :

- À **XXXXXX**
-

3.2 L'ensemble des bâtiments, installations et équipements destinés à être réalisés sur ce terrain devront être édifiés conformément :

- d'une part aux dispositions des règles d'urbanisme en vigueur du PLUi de la Communauté de Communes et du règlement de lotissement (annexe 3 du règlement de commercialisation).
- d'autre part aux dispositions du titre II ci-après.

3.3 Les limites foncières du terrain cédé par l'aménageur pour la réalisation du programme immobilier sont précisées dans un plan établi par un géomètre expert annexé à la vente.

A l'intérieur de ce plan sont figurés :

- l'ensemble des terrains qui resteront propriété du constructeur et de ses ayants droit ;
- et éventuellement l'ensemble des terrains qui resteront propriété du CONSTRUCTEUR et de ses ayants droit mais qui seront grevés d'une servitude active ou passive dont la nature est précisée dans le compromis et/ou l'acte de vente.

Il est précisé que les dispositions du règlement de lotissement et les documents d'urbanisme en vigueur restent applicables à la globalité du terrain cédé

3.4 La surface de plancher des locaux que le CONSTRUCTEUR des locaux est autorisé à réaliser sur le terrain – exclusivement sur sa partie non dédiée aux aménagements paysagers aux bassins et équipements publics est limitée **xxx m²**.

3.7 Le CONSTRUCTEUR prendra le terrain dans son état lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à une indemnité en raison du bon ou mauvais état du sous-sol ou en raison des servitudes actives ou passives qui se révéleraient après la signature des présentes

ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION

4.1 - DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Sauf stipulation contraire de l'acte de vente, le CONSTRUCTEUR s'engage à déposer un permis de construire au plus **tard le XXXX**.

4.2 - DEMARRAGE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Sauf stipulation contraire de l'acte de vente, le CONSTRUCTEUR devra démarrer les travaux de construction au plus tard le **XXXX après** que toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- signature de l'acte de cession;
- livraison par l'AMENAGEUR des équipements nécessaires à la réalisation des chantiers dans les conditions fixées à l'article 11 des présentes, notamment en ce qui concerne le réseau de distribution d'électricité.

En cas de programme échelonné de construction, ces délais ne valent que pour la première tranche, et seront modifiés pour les tranches suivantes dans des conditions prévues dans l'acte de vente ou la promesse de bail.

Pour l'application du présent article, l'obligation de construire sera considérée comme remplie, le cas échéant, au jour du versement par des organismes prêteurs de la première tranche du prêt consenti par ces établissements ou d'une avance sur prêt à titre de démarrage ou de préfinancement.

4.3 - ACHEVEMENT DES CONSTRUCTIONS

Le CONSTRUCTEUR s'engage à mener son chantier avec diligence, sans cessation d'activité.

Sauf stipulation contraire de l'acte de vente, le CONSTRUCTEUR devra avoir achevé ses constructions dans un délai **XXXX** mois **à compter de l'approbation du Permis** de Construire (PC). L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation d'une déclaration d'achèvement des travaux délivrée par l'architecte du CONSTRUCTEUR sous réserve de sa vérification par l'AMENAGEUR.

En cas de programme échelonné de construction, ces délais ne valent que pour la première tranche et seront modifiés pour les tranches suivantes dans des conditions prévues par le compromis de vente et/ou l'acte de vente ou la promesse de bail.

4.4 - DELAIS

Sur demande du CONSTRUCTEUR, l'AMENAGEUR pourra accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 5. PROLONGATION DES DELAIS EN CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, les délais seront prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le CONSTRUCTEUR a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du CONSTRUCTEUR.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

Toutefois pour l'application du présent article, seront considérés comme constituant des cas de force majeure, les retards non imputables au CONSTRUCTEUR dans l'octroi des prêts prévus par la législation relative aux primes et prêts spéciaux à la construction.

Dans ce cas, le CONSTRUCTEUR ne sera pas dispensé du paiement d'intérêts de retard sur la partie du prix de cession payable à terme et qu'il n'aura pas réglée aux échéances fixées.

ARTICLE 6. VENTE DES TERRAINS

6-1 Le CONSTRUCTEUR ne pourra élever aucune réclamation en cas de :

- modification des tracés et des surfaces des autres terrains que le sien ;
- modifications apportées à la voirie et à la viabilité effectuées en accord avec les autorités compétentes.

En toute hypothèse, le niveau des prestations techniques des parcelles cédées ne pourra être inférieur à celui exposé dans le présent cahier des charges.

6-2 Le CONSTRUCTEUR s'oblige à remettre à l'AMENAGEUR les trouvailles présentant un caractère archéologique ou artistique, faites dans le sous-sol lors des travaux d'excavation.

6-3 Le CONSTRUCTEUR acquittera les contributions et charges de toute nature auxquelles pourrait être assujéti le lot cédé, et ce à compter de l'entrée en jouissance

ARTICLE 7. SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR EN CAS DE RETARD D'EXÉCUTION DES CONSTRUCTIONS

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du CONSTRUCTEUR par le présent Cahier des Charges, l'acte de cession, ou leurs annexes, L'AMENAGEUR pourra, selon la nature de l'infraction commise et à son choix, obtenir des dommages et intérêts et/ou résoudre la vente, le cas échéant cumulativement et successivement dans les conditions suivantes.

7.1 - DOMMAGES ET INTERETS EN CAS DE RETARDS D'EXECUTION DES CONSTRUCTIONS.

Si le CONSTRUCTEUR n'a pas respecté l'un des délais prévus par l'article 4, l'AMENAGEUR le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai d' UN MOIS en ce qui concerne les délais du paragraphe 4.1 ou dans un délai de TROIS MOIS en ce qui concerne ceux du paragraphe 4.2.

Si, passé ce délai, le CONSTRUCTEUR n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'AMENAGEUR pourra résoudre la vente ou le bail dans les conditions fixées ci-après, à moins que, dans le cas d'une vente, il ne préfère recevoir une indemnité fixée à 1/1000^{ème} du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 10 % (dix pour cent).

Lorsque le montant de cette indemnité aura atteint 10 %, l'AMENAGEUR pourra prononcer la résolution du contrat dans les conditions prévues ci-après.

7.2 - RESOLUTION DE LA VENTE EN CAS DE RETARDS D'EXECUTION DES CONSTRUCTIONS

7.2-1 La cession pourra être résolue de plein droit par décision de L'AMENAGEUR notifiée par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés à l'article 4 ci-dessus et ce UN MOIS après une mise en demeure restée sans effet en ce qui concerne les délais stipulés à l'article 4.1 et trois mois après une mise en demeure restée sans effet en ce qui concerne les délais stipulés à l'article 4.2, à l'exception de son dernier alinéa.

7.2-2 La cession pourra également être résolue de plein droit par décision de l'AMENAGEUR, notifiée par acte d'huissier, en cas de non-paiement de l'une quelconque des fractions de prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet.

Pour tous les autres cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations du présent cahier des charges de cession de terrain et de ces annexes, la cession pourra être résolue de plein droit par décision de l'AMENAGEUR notifiée par acte d'huissier et ce trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

7.2-3 Le CONSTRUCTEUR aura droit en contrepartie à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- a) Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payée, déduction faite du montant du préjudice subi par l'AMENAGEUR, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10 % du prix de cession hors taxes. Ce prix sera calculé à la date de la résolution, en tenant compte des clauses d'indexation mentionnées dans l'acte de cession.
- b) Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée, ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre y affèrent. Le cas échéant, l'indemnité sera diminuée de la moins-value due aux travaux exécutés, l'AMENAGEUR ayant droit pour sa part aux dommages et intérêts d'au moins 10% du prix de cession TTC.

La plus-value ou la moins-value seront fixées par voie d'expertise contradictoire, l'expert de l'AMENAGEUR étant l'Administration des Domaines, celui du CONSTRUCTEUR pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance sur la requête de l'AMENAGEUR.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble à la requête du plus diligent des experts ou des parties.

En cas de réalisation des constructions par tranches ou en vue de la construction des bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix de l'AMENAGEUR, que sur les parties de terrains non utilisées dans les délais fixés.

7.3 - FRAIS LIES A LA RESILIATION DE LA VENTE OU DE LA LOCATION :

Tous les frais liés à la résiliation de la vente ou de la location seront à la charge du CONSTRUCTEUR. Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble ou le bail du chef du CONSTRUCTEUR défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution ou de résiliation dans les conditions fixées à l'article L.21.3 du Code de l'Expropriation.

ARTICLE 8. REVENTE, LOCATION, MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES

8.1 Les terrains ou les baux ne pourront être cédés ou loués par le CONSTRUCTEUR qu'après réalisation des constructions prévues au programme visé à l'article 3.

8.2 Toutefois, le CONSTRUCTEUR aura la faculté de procéder :

- à la cession globale des terrains non construits,
- à la cession du bail,
- ou, si une partie des constructions a été effectuée, à la cession partielle des terrains, des constructions ou du bail,

à la condition d'avoir obtenu au préalable l'agrément de l'AMÉNAGEUR, sauf dispositions contraires prévues dans l'acte de cession. A cette fin, il l'en informe au moins DEUX MOIS à l'avance.

Dans ce cas, le bénéficiaire de la cession a l'obligation de réaliser ou d'achever les travaux de construction dans les délais fixés à l'article 4 du présent CCCT.

De plus, en cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par l'AMENAGEUR de terrains non construits, l'AMENAGEUR pourra exiger que le prix de vente ne dépasse pas le montant de la vente initiale de l'AMENAGEUR au CONSTRUCTEUR, tel qu'il est défini dans l'acte de vente, majoré de son actualisation, et d'une évaluation des travaux éventuellement réalisés, évalués comme il est dit à l'article 7.2-3b.

À défaut que ces conditions soient réalisées, les terrains en cause seront rétrocédés à l'AMÉNAGEUR, ou seront cédés à un acquéreur désigné ou agréé par l'AMÉNAGEUR ou, le cas échéant, que le bail soit résilié ou ne soit cédé qu'à un CONSTRUCTEUR agréé par l'AMÉNAGEUR.

En cas de rétrocession de terrains à l'AMENAGEUR ou de résiliation de l'acte de location, les conditions économiques de cette rétrocession ou de cette résiliation sont les mêmes que celles fixées à l'article 6 sans qu'il y ait lieu toutefois à une réduction de 10%.

De même, en cas de cession de bail à un nouveau locataire désigné ou agréé par l'AMENAGEUR, le prix de cette cession ne pourra être supérieur au montant des loyers déjà versés à l'AMENAGEUR.

8.3 Par dérogation à ce qui précède :

- le CONSTRUCTEUR est autorisé à tout moment à céder son terrain ou son bail à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du CONSTRUCTEUR lui-même ;
- les dispositions du présent article ne seront pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

8.4 En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent cahier des charges.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9. NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc. qui seraient consentis par le CONSTRUCTEUR ou ses ayants cause en méconnaissance des restrictions ou obligations stipulées dans le titre I du présent Cahier des Charges seraient nuls et de nul effet, conformément aux dispositions de l'article L. 21.3 du Code de l'Expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'AMENAGEUR, ou à défaut par le Préfet, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

ARTICLE 10. OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX

Après l'achèvement des travaux, le CONSTRUCTEUR est tenu de ne pas modifier l'affectation administrative du bâtiment telle que définie au permis de construire sans avoir préalablement obtenu l'agrément de l'AMENAGEUR.

À cette fin, il l'en informe au moins DEUX MOIS à l'avance.

En tout état de cause, le changement d'affectation ne pourra être autorisé que s'il est conforme à la destination du lotissement.

TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR ET DU CONSTRUCTEUR POUR L'AMENAGEMENT DES TERRAINS

RAPPEL :

Le titre II définit les droits et obligations de L'AMENAGEUR et du CONSTRUCTEUR pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Le règlement du lotissement (annexe 1) complète le PLUi et fixe notamment les caractéristiques architecturales des façades, et toitures des constructions, les caractéristiques des clôtures les implantations par rapport aux limites, Imposées aux constructeurs

Ce titre comprend des dispositions purement bilatérales entre L'AMENAGEUR et chaque CONSTRUCTEUR « contractant ». Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs « contractants » ou aux tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs « contractants » conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code Civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au Préfet par l'article L.21.3 du Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR : NATURE ET DELAIS DE RÉALISATION DES AMENAGEMENTS

L'AMENAGEUR exécutera tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux des terrains destinés à être incorporés au domaine de la commune concernée ou à être remis aux organismes concessionnaires, ce conformément aux règles d'urbanisme en vigueur et à leurs éventuelles modifications.

Sauf stipulation contraire des règles d'urbanisme en vigueur, toute la voirie, tous les espaces libres et tous les réseaux publics seront incorporés aux domaines de la Communauté de communes du Piémont de Barr ou des organismes concessionnaires.

Les prestations dues à ce titre par l'AMENAGEUR sont définies à l'article 12 du présent CCCT, qui détermine également les obligations du CONSTRUCTEUR.

L'AMENAGEUR s'engage avant le début du chantier du CONSTRUCTEUR ou dans un délai convenu dans l'acte de vente à livrer les équipements nécessaires à la réalisation des chantiers de construction, selon les modalités définies à l'article 12 du présent CCCT.

L'AMENAGEUR s'engage également à exécuter tous les travaux de voirie et réseaux à sa charge tels que définis à l'article 12 du présent CCCT dans les délais nécessaires pour assurer la desserte des bâtiments.

Cette livraison sera constatée lors de la signature d'un procès-verbal établi contradictoirement entre l'AMENAGEUR et le CONSTRUCTEUR, à la demande de ce dernier.

Les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à l'AMENAGEUR si les travaux étaient rendus irréalisables du fait des intempéries dûment justifiées par la production du relevé de la station météorologique la plus proche établissant que l'on se situe dans un des cas d'intempéries définis ci-après :

Nature du phénomène	Lot	Intensité et durées limites
BARRIERE DE DEGEL	Tout Corps d'Etat	
PLUIE	Terrassement, VRD	Pendant 4h ou + ou précipitations de 6h à 18h supérieures à 3mm
FROID	Terrassement	<-2° C ou NEIGE > 5 cm
	VRD	<3°C à 8/9h ou NEIGE > 5 cm
INONDATION	TCE	10 cm sur au moins 20% de la tranche en cours d'aménagement

ARTICLE 12. LIMITES DES PRESTATIONS TECHNIQUES

Cet article définit :

- la nature et les limites des prestations techniques dues par l'AMENAGEUR,
- les obligations du CONSTRUCTEUR au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués.

Les prestations techniques définitives concernent la réalisation des travaux d'infrastructure (voiries et réseaux divers) pour la desserte des différents bâtiments.

12.1 - BRANCHEMENT AUX RESEAUX

Le CONSTRUCTEUR devra, suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire, se brancher à ses frais sur les regards et coffrets de branchements implantés sur son terrain, des réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement, de téléphonie, fibre , etc. établis par l'AMENAGEUR.

Les installations intérieures correspondant à ces différents réseaux devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le CONSTRUCTEUR est réputé connaître.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics.

12.2 - NATURE DU SOUS SOL

L'AMÉNAGEUR ne pourra être appelé en responsabilité pour la nature du sous-sol de la parcelle acquise par le CONSTRUCTEUR.

L'AMÉNAGEUR ne pourra pas être tenu des surcoûts engendrés par l'éventuelle remise en état du sous-sol consécutive aux fouilles archéologiques préventives menées sur le terrain.

12.3 - PROGRAMME DES TRAVAUX REALISES PAR L AMENAGEUR

12.4-1 L'AMÉNAGEUR réalisera le programme des travaux (annexe 2) du présent CCCT.

12.4-2 L'AMENAGEUR réalisera une chaussée provisoire, pour permettre l'accès au chantier, avant le début du chantier ou dans un délai à convenir, ledit délai commençant à courir à compter de la levée de la dernière des conditions suspensives et de la signature de l'acte authentique.

L'AMÉNAGEUR réalisera les accès véhicules aux parcelles dans la limite d'un accès par parcelle.

Tous les autres accès internes à la parcelle seront à la charge du CONSTRUCTEUR.

Tous les accès à la parcelle autres que l'accès véhicules seront à la charge du CONSTRUCTEUR.

En dehors de l'accès véhicules réalisé par l'AMÉNAGEUR, il ne peut y avoir d'autres accès véhicules sauf demande particulière qui devra être justifiée et soumise à approbation de l'AMENAGEUR.

12.4-3 Jusqu'à l'ouverture de l'ensemble de la zone au public, L'AMENAGEUR pourra interdire aux CONSTRUCTEURS et à leurs entreprises, l'utilisation de tout ou partie des équipements qu'il aura réalisés. Toutefois, ces interdictions ne pourront permettre à L'AMENAGEUR d'échapper aux obligations de livraison prévues à l'article 11.

Même à titre temporaire, le CONSTRUCTEUR ne pourra faire aucun dépôt de matériaux ou de déchets sur un terrain ne lui appartenant pas.

En aucun cas le CONSTRUCTEUR ne devra contraindre ou empêcher le libre écoulement de l'eau dans les fossés et les noues.

12.4-4 Dès la remise des ouvrages à L'AMENAGEUR ou aux organismes concessionnaires, ceux-ci en assureront l'entretien.

12.4-5 Dès leur ouverture au public, la police des voies et espaces libres publics sera assuré par le Maire de la commune de DAMBACH LA VILLE conformément à la loi.

12.4-6 Chaque CONSTRUCTEUR est tenu d'assurer l'entretien ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

Les dégâts qui seraient occasionnés par les entrepreneurs lors de la phase chantier du CONSTRUCTEUR seront remboursés ainsi qu'il sera dit à l'article 17. Il en est de même des détériorations des ouvrages dues aux malfaçons dont l'une des entreprises de l'AMENAGEUR serait reconnue responsable.

12.4 - ASSAINISSEMENT, EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Ces points sont détaillés dans le règlement de lotissement (annexe 1) et le programme de travaux (annexe 2).

Les projets de stations de traitement des effluents, si elles s'avèrent nécessaires, devront avant tout commencement d'exécution, être soumis à l'accord préalable du service concessionnaire, et cet accord devra être transmis à L'AMÉNAGEUR avant tout début de réalisation.

Le CONSTRUCTEUR devra faire son affaire du versement des taxes et indemnités de branchement.

12.5 - EAU, DEFENSE INCENDIE ET ARROSAGE

Le programme des travaux précise ce point (annexe 2)

Il est à noter que les frais de branchement de chantier, de mise en place de comptage provisoire, de consommations et de dépose du branchement de chantier sont à la charge du CONSTRUCTEUR. Les prestations correspondantes seront réalisées par le service concessionnaire. Dans l'hypothèse, précisée au compromis de vente, où la conduite d'eau définitive sous emprise publique jouxtant la parcelle acquise par le CONSTRUCTEUR ne serait pas réalisée au moment du démarrage du chantier, le branchement provisoire de chantier pourra s'effectuer sur la conduite la plus proche, en accord avec le service concessionnaire, et aux frais du CONSTRUCTEUR.

Les frais de branchement définitif (mise en place du compteur par exemple) seront à la charge du CONSTRUCTEUR. Ce dernier réalisera les travaux de desserte à l'intérieur de son lot à partir de ce comptage, ainsi que les ouvrages éventuels de surpression et de détente.

Dans le cas où le CONSTRUCTEUR souhaiterait des branchements complémentaires ou un débit spécifique (par exemple un débit industriel), il devra obtenir l'avis et l'accord de l'AMÉNAGEUR et du service concessionnaire et prendre en charge tous les frais découlant de ces travaux ainsi que les taxes correspondantes.

12.6 - ELECTRICITE

Le programme des travaux détaille ce point (annexe 2).

Le CONSTRUCTEUR aura à sa charge les frais relatifs au branchement d'une cabine mobile de chantier implantée à l'intérieur de son lot. Il est bien entendu que les frais de mise en place, de location et d'enlèvement de cette cabine mobile seront également à sa charge.

Les frais de branchement définitif (mise en place du compteur par exemple) seront à la charge du CONSTRUCTEUR.

12.7 - FIBRE OPTIQUE

Le programme des travaux détaille ce point (annexe 2).
Les frais de branchement définitif seront à la charge du CONSTRUCTEUR.

12.8 - ECLAIRAGE EXTERIEUR

Le programme des travaux détaille ce point (annexe 2).

Le CONSTRUCTEUR devra réaliser, à sa charge, tous les travaux d'éclairage en emprise privée de façon à obtenir un éclairage suffisant des zones de circulation piétonne et des parkings, conformément aux dispositions de l'article 15.

12.9 - SIGNALISATION

L'AMÉNAGEUR prend en charge tous les travaux de fourniture et de mise en place des panneaux de signalisation et de prescriptions imposés par le Code de la Route dans les limites des emprises publiques
Le CONSTRUCTEUR s'engage à mettre en place les panneaux et plaques de repères des parcelles ou bâtiments ;

12.10 - PLANTATIONS

Le programme des travaux détaille ce point (annexe 2).

ARTICLE 13. BORNAGE - CLOTURES

L'AMENAGEUR procédera, à ses frais, préalablement à l'acte authentique, au bornage du terrain cédé. Le CONSTRUCTEUR pourra désigner à ses frais un géomètre agréé pour dresser contradictoirement acte de cette opération.

Tout acquéreur d'une parcelle contiguë à des lots non encore vendus par l'AMENAGEUR ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

Par contre, tout acquéreur d'une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante s'engage à rembourser au propriétaire mitoyen, qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Les prescriptions applicables aux clôtures des parcelles sont exposées dans le règlement de lotissement (annexe 1)

ARTICLE 14. SANCTIONS A L'ÉGARD DE L'AMÉNAGEUR

En cas d'inexécution par l'AMENAGEUR des travaux qui lui incombent en application des article 11 et 12 du présent CCCT, ainsi que des dispositions particulières de l'acte de cession ou de location, le CONSTRUCTEUR sera en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'AMENAGEUR une indemnité à titre de dommages et intérêts pour le préjudice direct, matériel et certain, qui aurait pu lui être causé du fait de la défaillance de l'AMENAGEUR.

ARTICLE 15. RÉALISATION DES CONSTRUCTIONS

15.1 - ETUDE DU PROJET

L'AMENAGEUR s'assurera que le projet du CONSTRUCTEUR répond aux exigences du présent cahier des charges et de ses annexes et que l'aspect extérieur des bâtiments prévus ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins, vendus ou non encore vendus.

Il vérifiera en outre que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique.

L'examen du dossier par L'AMENAGEUR ne saurait engager sa responsabilité, le CONSTRUCTEUR restant seul responsable de ses études, de ses choix, comme du respect de ses obligations.

En aucun cas L'AMENAGEUR ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

15.2 - REALISATION DU PROJET

Les constructions et installations devront respecter l'ensemble des règles précisées dans le règlement de lotissement en annexe1 et le PLUi.

ARTICLE 16. EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU CONSTRUCTEUR

Le CONSTRUCTEUR est tenu de respecter et faire respecter par ses entreprises les règles fixées dans le présent CCCT. Son attention est en particulier attirée sur les points suivants :

16.1 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZONE :

Les entrepreneurs du CONSTRUCTEUR auront la charge des réparations des dégâts causés par elles aux ouvrages de voirie, de réseaux divers, des fossés, des espaces dédiés aux aménagements paysagers exécutés par l'AMENAGEUR. Le CONSTRUCTEUR devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés.

Les entrepreneurs du CONSTRUCTEUR seront tenus de maintenir les voies publiques intérieures à la zone dans un état de propreté compatible avec la sécurité et une utilisation normale de ces voies par tous les usagers. En cas de défaillance des entrepreneurs du CONSTRUCTEUR, le nettoyage des voies publiques sera assuré par l'AMENAGEUR aux frais du CONSTRUCTEUR. Le CONSTRUCTEUR est tenu solidairement responsable des gênes ou dégâts occasionnés par ses entrepreneurs conformément aux dispositions spécifiées dans l'acte de vente et à l'article 18 du présent CCCT.

16.2 - A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE DU LOTTISSEMENT :

Les entrepreneurs du CONSTRUCTEUR seront tenus de maintenir les voies publiques extérieures à la zone dans un état de propreté compatible avec la sécurité et une utilisation normale de ces voies par tous les usagers. En cas de défaillance des entrepreneurs du CONSTRUCTEUR, le nettoyage des voies publiques sera assuré par l'AMENAGEUR aux frais du CONSTRUCTEUR, dont la responsabilité pourra être prouvée par l'AMENAGEUR, conformément aux dispositions spécifiées dans l'acte de vente et à l'article 18 du présent CCCT.

Le CONSTRUCTEUR est tenu solidairement responsable des gênes ou dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

17.3 Dans le cas de dégâts causés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du lotissement, l'AMENAGEUR devra être en mesure d'apporter la preuve que ces dégâts sont incontestablement liés aux travaux de l'un ou l'autre constructeur. Un constat contradictoire avec le CONSTRUCTEUR reconnu responsable – ou à défaut un constat par huissier – sera établi avant toutes réparations et réclamation.

ARTICLE 17. SANCTIONS A L'ÉGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des dispositions énoncées au Titre II du présent CCCT, le CONSTRUCTEUR s'expose aux sanctions suivantes.

DOMMAGES ET INTERETS EN CAS DE DEGATS OCCASIONNES AUX AMENAGEMENTS PUBLICS.

Un dépôt de garantie d'un montant de 5 MILLE EUROS sera demandé au CONSTRUCTEUR à la signature de l'Acte de vente au titre de la prévention des dommages pouvant être occasionnés par le chantier de construction sur les aménagements publics. Cette somme sera placée sous séquestre chez Maître SIEGENDALER, notaire à BARR, selon les conditions fixées par l'acte de vente.

Les dégâts occasionnés par les travaux du CONSTRUCTEUR aux aménagements et équipements réalisés par l'AMÉNAGEUR, que ce soit sur l'emprise publique ou la partie privée dédiée aux aménagements paysagers et bassins du terrain cédé, donneront lieu à dommages et intérêts.

Le montant de ces dommages et intérêt sera établi par l'AMÉNAGEUR et réclamés au CONSTRUCTEUR selon les modalités établies par l'article n° 17 du présent CCCT.

En cas de défaillance des entrepreneurs, le montant des dommages et intérêts sera réclamé au CONSTRUCTEUR selon les modalités prévues par l'Acte de vente. Le dépôt de garantie pourra dès lors être mobilisé au titre des dommages et intérêts. Le cas échéant, un complément pourra être exigé au CONSTRUCTEUR par l'AMÉNAGEUR.

En cas de mobilisation du dépôt de garantie, le CONSTRUCTEUR perd ses droits au regard des intérêts générés, le montant de ces derniers étant versé à l'AMÉNAGEUR au titre des dommages et intérêts. Si le montant des dommages et intérêts est inférieur au dépôt de garantie, le solde restant après déduction du montant des dommages et intérêts sera restitué au CONSTRUCTEUR à la fin des travaux.

TITRE III REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL

RAPPEL :

Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux cessionnaires ou locataires, à leurs héritiers ou ayants cause à quelque titre que ce soit. Il détermine notamment les conditions de la gestion des ouvrages collectifs.

Le titre III s'impose à tous les propriétaires et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de constructions, ainsi qu'à leurs héritiers ou ayants cause à quelque titre que ce soit et ce, sans limitation de durée. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, L'AMENAGEUR déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun des assujettis.

ARTICLE 18. REGLES D'URBANISME

Le CONSTRUCTEUR s'engage à respecter les dispositions des règles d'urbanisme en vigueur sur les pour tous ses projets de construction, de transformation ou d'aménagement.

En aucun cas la responsabilité de l'AMENAGEUR ne pourra être engagée en raison des dispositions des règles d'urbanisme en vigueur ou des modifications qui leur seraient apportées ultérieurement.

ARTICLE 19. TENUE GENERALE

20.1 Les constructions et leurs abords seront constamment tenus en excellent état de propreté et d'entretien.

20.2 Il est strictement interdit à tout propriétaire ou locataire de louer pour publicité ou affichage.

ARTICLE 20. ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES DU CONSTRUCTEUR

Sur la partie privée du terrain cédé, le CONSTRUCTEUR devra entretenir les espaces libres de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins.

Chaque CONSTRUCTEUR est tenu responsable des dommages qui pourraient être causés par les arbres existants sur sa parcelle, qu'ils aient ou non été plantés par lui, et ne peut se prévaloir en cas de dommages, d'aucune cause d'exonération, notamment vétusté, orage, foudre ou tempête.

Lors d'un abattage, il prend les précautions nécessaires pour éviter tous dommages aux lots voisins et pour les réparer s'il en est la cause.

ARTICLE 21. SERVITUDES

Le CONSTRUCTEUR sera tenu de subir sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques, d'eau, gaz, électricité, PTT, éclairage public, égouts, etc., telles qu'elles seront réalisées par l'AMENAGEUR, la commune, les concessionnaires ou pour leur compte.

Il est toutefois précisé que ces servitudes seront ramenées à leur minimum.

ARTICLE 22. ASSURANCES

Tout CONSTRUCTEUR devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain par une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. Le contrat d'assurance devra contenir une clause contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux collectivités et administrations qui sont habituellement leur propre assureur.

ARTICLE 23. LITIGES, SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent CCCT feront loi tant entre l'AMENAGEUR et le CONSTRUCTEUR qu'entre les différents autres constructeurs.

L'AMENAGEUR subroge, en tant que de besoin, chaque CONSTRUCTEUR dans tous ses droits ou actions, de façon que tout CONSTRUCTEUR puisse exiger des autres l'exécution des conditions imposées par les dispositions en cause.



LOTISSEMENT D'ACTIVITES 2^{ème} TRANCHE DE LA ZA DU WASEN COMMUNE DE DAMBACH LA VILLE

REGLEMENT DE LOTISSEMENT : ANNEXE 3 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION ET

Maître d'ouvrage :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

57 Rue de la Kirneck – BP 40074
67 142 BARR Cedex

Maître d'œuvre :

URBAMI - Consult



M. GEORGES Jérôme
7 Rue Sainte Richarde - 67 600 KINTZHEIM
Tél. : 06 19 72 31 89 – courriel : contact@urbami.fr

Architecte :

AGENCE CASTELLINO ARCHITECTURE

M. CASTELLINO Gautier
114 D Avenue du Général De Gaulle – 67 201 ECKBOLSHEIM
Tél. : 06 71 17 86 65 – courriel : contact@castellino-architecture.fr



**REGLEMENT DE LOTISSEMENT :
ANNEXE 3 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION**

En sus des règles générales d'urbanisme applicables sur le territoire de la Commune de DAMBACH LA VILLE à savoir les dispositions applicables à la zone IAUx, le PLUi approuvé le 17 Décembre 2019 et modifié le 29 mars 2022 et sous réserve des dispositions de l'article R 111.1 et leurs modifications susceptibles d'intervenir, les divisions parcellaires et les constructions édifiées dans le lotissement devront se conformer aux règles particulières ci-après :

Article 1 : Usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations interdits

Sans objet.

Article 2 : Usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations soumises à conditions particulières

Sans objet.

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

Article 4 : Emprise au sol maximale

Sans objet.

Article 5 : Hauteur maximale des constructions

Sans objet.

Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Sans objet sauf pour les lots 7 et 8 du plan de masse, l'implantation et le faitage devront être parallèle à la Route Départementale 210.

Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Sans objet. L'implantation est libre par rapport aux limites séparatives.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet.

REGLEMENT DE LOTISSEMENT : ANNEXE 3 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION

Article 9 : Insertion dans le contexte

Sans objet.

Article 10 : Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

L'article du PLUi est complété :

La surface de panneaux photovoltaïques **doit être au minimum de 30%** de la surface totale des toitures du ou des bâtiments (hors parking à étages).

Pour le bâti :

- Les façades végétalisées sont autorisées.
- Les toitures devront être à deux pans (faible pente autorisée)
- Les bâtiments devront assurer le traitement architectural des équipements de toiture (ventilation, climatisation de toute sorte ; ne devront être visible depuis l'espace public)
- Le choix des matériaux est laissé à l'initiative du constructeur, cependant :
 - Les imitations de matériaux sont interdites
 - Les couleurs vives et criardes sont interdites
 - Les couleurs de bardages et autres matériaux d'enveloppe et de toitures seront de coloris monochrome unique. Les éventuels bardages métalliques seront d'aspect mat. Il conviendra d'utiliser des tons chauds, comme le beige et le brun. Les différences de coloris entre les façades et les toitures sont autorisées, de sorte que les toitures soient d'une teinte proche de celle de la terre cuite

Pour les enseignes :

Une maîtrise des enseignes et panneaux publicitaires est attendue. Seules sont autorisées les enseignes se rapportant à l'activité exercée par l'utilisateur.

- Tout élément de signalétique de type Totem devra faire l'objet d'une validation par l'aménageur.
- Les enseignes seront apposées sur les bâtiments et de type « bandeau », d'une hauteur n'excédant pas 20% de la hauteur de la façade concernée. Leur partie haute ne dépassera pas la hauteur de l'acrotère du bâtiment.
- Les enseignes pourront être éclairées ou lumineuses sous condition de validation par l'aménageur et devront être éteintes en dehors des heures d'ouvertures ou de travail.

Pour l'éclairage extérieur :

- Il sera réalisé de façon à limiter les phénomènes de « pollution lumineuse » et à obtenir un éclairage suffisant des zones de circulation piétonne et des parkings.
- Il conviendra d'éclairer au minimum les surfaces qu'il est nécessaire d'éclairer.
- L'éclairage devra être éteint en dehors des horaires d'ouvertures ou de travail.

Pour les zones de stockage :

- Elles ne pourront être implantées entre les voies publiques et les façades principales des édifices.
- Elles seront fermées sur chaque côté (hors accès) par une clôture opaque reprenant les teintes du volume de construction principal et évitant toute nuisance visuelle dans le paysage.

REGLEMENT DE LOTISSEMENT : ANNEXE 3 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION

- Les installations techniques et les aménagements connexes nécessaires au fonctionnement des activités (aire de dépôt, stockage ou de service, ...) devront être dissimulés par un écran végétal suffisamment dense pour être opaque.

Article 11 : Caractéristiques des clôtures

L'article du PLUi est complété :

Pour les clôtures :

- Sauf dispositions particulières en matière de protection de l'environnement, sur la voie publique, les clôtures seront constituées d'un grillage en panneau rigide plastifié gris foncé à maille carré ou rectangulaire sur poteaux droits verticaux, à la charge de l'acquéreur, d'une hauteur maximale de 2.00m
- Sauf dispositions particulières en matière de protection de l'environnement, les autres clôtures installées seront réalisées, soit d'un grillage en panneau rigide plastifié gris foncé à maille carré ou rectangulaire sur poteaux droits et verticaux, à la charge de l'acquéreur, d'une hauteur de 2.00m, soit d'un grillage souple du type treillis en rouleaux (galvanisé et plastifié gris foncé) à maille carré ou rectangulaire sur poteaux droits et verticaux, à charge de l'acquéreur, d'une hauteur maximale de 2 mètres. Aucune fondation de clôture ne dépassera le niveau du sol.
- Ces clôtures pourront être doublées de haies végétales (bosquets et massifs d'arbustes d'essences locales) composées de plusieurs espèces végétales caduques et persistantes (les haies mono-spécifiques sont interdites), plantées derrière le grillage.
- Sur toutes limites avec les voies et emprises publiques et sur toutes les limites séparatives, l'implantation de murs de soutènement est interdite.

Article 12 : Prescriptions relatives au patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier

Sans objet.

Article 13 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Sans objet.

Article 14 : Disposition spécifiques aux rez de chaussée et aux étages en zone inondable

Sans objet.

Article 15 : Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Sans objet.

**REGLEMENT DE LOTISSEMENT :
ANNEXE 3 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION**

Article 16 : Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

Sans objet.

Article 17 : Disposition relatives aux continuités écologiques

Sans objet.

Article 18 : Gestion des eaux pluviales et du ruissellement

L'article du PLUi est complété :

- Le branchement eaux pluviales mis en place par l'aménageur servira uniquement de trop plein à une pluie supérieure à une pluie décennale. Les pluies décennales devront être infiltrées sur la parcelle.
- Les drainages des bâtiments ne devront pas être raccordés sur le réseau d'eaux usées
- Le type de gestion d'eaux pluviales retenu devra être soumis au SDEA.

Article 19 : Types et principales caractéristiques des aires de stationnements

Sans objet.

Article 20 : Mutualisation des aires de stationnements

Sans objet.

Article 21 : Desserte par les voies publiques ou privées

L'article est complété :

Les aménagements réalisés sur les parcelles devront permettre toutes manœuvres des voitures et, le cas échéant, des poids lourds sur les parcelles et non pas sur les voies publiques.

Pour les lots 1 à 4 du plan de masse, l'accès aux parcelles ne pourra être créé sur le chemin existant au Nord de l'opération.

Article 22 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux d'eau publics, d'énergie, d'électricité et d'assainissement

L'article est complété :

Les eaux usées du sous-sol et des étages situés sous le niveau de la rue sont obligatoirement évacuées par pompes au réseau d'assainissement public.

**REGLEMENT DE LOTISSEMENT :
ANNEXE 3 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION**

Les drains des fondations des bâtiments et toutes les eaux de ruissellement y compris celle des accès et des parkings privatifs ne seront pas raccordés sur le réseau d'assainissement.

Lorsque le terrain est susceptible d'être inondé par des remontées d'eaux souterraines, le constructeur prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher l'introduction de ces eaux souterraines dans le réseau d'assainissement. En particulier, en plus de l'étanchéité totale des réseaux et des ouvrages associés, lorsqu'un sous-sol est projeté, il y a nécessité de prévoir des dispositions particulières (cuvelage du sous-sol par exemple).

Article 23 : Conditions relatives à l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et ruissellement

L'article du PLUi est complété :

Les revêtements de sol pour les stationnements et les cheminements piétons devront être de type perméable.

Article 24 : Obligation en matière d'infrastructure et de réseau de communication électronique

Sans objet.

NOTE DESCRIPTIVE :
ANNEXE 4 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION



LOTISSEMENT D'ACTIVITES 2^{ème} TRANCHE DE LA ZA
DU WASEN A DAMBACH LA VILLE

NOTE DESCRIPTIVE :
ANNEXE 4 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION

Maître d'ouvrage :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

57 Rue de la Kirneck – BP 40074

67 142 BARR Cedex

Maîtres d'œuvre :

URBAMI - Consult



M. GEORGES Jérôme

7 Rue Sainte Richarde - 67 600 KINTZHEIM

Tél. : 06 19 72 31 89 – courriel : contact@urbami.fr

Architecte :

AGENCE CASTELLINO ARCHITECTURE

M. CASTELLINO Gautier

114 D Avenue du Général De Gaulle – 67 201 ECKBOLSHEIM

Tél. : 06 71 17 86 65 – courriel : contact@castellino-architecture.fr



**NOTE DESCRIPTIVE :
ANNEXE 4 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION**

1. ETAT INITIAL DU TERRAIN ET DES ABORDS

1.1 Délimitation

Le terrain à lotir est situé sur le ban de la Commune de Dambach La Ville. Il est implanté à l'Est du village.

Il est délimité :

- au Sud : par un chemin qui est conservé et par la route départementale n°210,
- au Nord : par une voie communale et par des cultures,
- à l'Ouest : par la première tranche de zone d'activités,
- à l'Est : par un terrain agricole communal,

Le terrain est accessible depuis les rues du Muscat et du Pinot blanc.

1.2 Caractéristiques du terrain :

- Surface et topographie :

Le terrain a une superficie de 23 939 m².

Le terrain présente une variation d'altitude de faible amplitude (varie entre 157.60 et 174.20 mètres NGF) avec une pente Ouest Est.

- Plan local d'urbanisme :

Le document d'urbanisme qui s'applique à Dambach La Ville est un PLUi approuvé le 17 Décembre 2019, et la modification n°1 approuvée le 29 mars 2022.

- Etat parcellaire d'origine :

L'ensemble du terrain d'origine, situé en section 8 du plan cadastral, est constitué des parcelles n° 221 ; 222 ; 223 et 291.

Les terrains formant le tènement classé en 1AUX 8m HT sont cadastrés :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface
8	221	Matschel	7 184 m ²
8	222	Matschel	854 m ²
8	223	Matschel	14 043 m ²

Soit une emprise foncière de l'ordre de 22 081 m², à laquelle il convient d'intégrer la parcelle 291, en zone UX 8m HT d'une contenance de 1 859m².

**NOTE DESCRIPTIVE :
ANNEXE 4 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION**

- Environnement paysager et architectural :

L'opération constitue une extension du secteur bâti vers l'Est.
Les zones limitrophes sont constituées de développement de type artisanat et petite industrie.
Le terrain support est une culture.

Il est délimité :

- au Sud : par un chemin qui est conservé et par la route départementale n°210,
- au Nord : par une voie communale par des cultures,
- à l'Ouest : par la première tranche de zone d'activités,
- à l'Est : par un terrain agricole communal.

2. LE PROJET ET SON INSERTION DANS LE SITE :

2.1 L'aménagement du terrain

Le projet d'aménagement prévoyait la réalisation de 13 lots maximum destinés à la construction de bâtiments de petites industries, d'artisanats ou de commerces, sur des parcelles de surfaces variables variant 12 ares à 35 ares environ sur le plan de masse proposé au permis d'aménager. Les présents plans illustrent un découpage en 8 lots conformément à ce que la Communauté de Communes souhaite mettre en vente.

Il répond aux besoins de développement économique identifiés par la Communauté de Communes du Pays de Barr. Il est aussi soumis aux contraintes d'ordres techniques et paysagères que lui impose l'état naturel du site d'implantation.

2.1.1 Mesures d'insertion environnementale

Les espaces libres et les plantations devront être composés d'essences végétales locales et favorables à la biodiversité (notamment arbres fruitiers ou feuillus).

Les clôtures doivent être perméables à la petite faune.

En lisière Est de la zone, une frange végétalisée multi-strates (arborée, arbustive, herbacée) et constituée d'essences locales, de 5 mètres de profondeur minimum, devra être aménagée en guise d'écran paysager entre l'espace bâti et l'espace agricole ouvert. Cette bande paysagère sera rétrocédée dans le domaine public afin que son entretien soit assuré par la collectivité.

NOTE DESCRIPTIVE :
ANNEXE 4 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION

2.1.2 Mesures d'insertion paysagère

Les abords et les espaces extérieurs (parkings, aires de livraison, aire de stockage, ...) et les bâtiments (principaux, annexes, ...) devront être traités avec soin :

- Les espaces extérieurs seront plantés avec des essences à grand développement, notamment les parkings. Des arbres d'alignement pourront accompagner les voies d'accès.
- En lisière Est de la zone, une frange végétalisée multi-strates (arborée, arbustive, herbacée) et constituée d'essences locales, de 5 mètres de profondeur minimum, devra être aménagée en guise d'écran paysager entre l'espace bâti et l'espace agricole ouvert. Cette bande paysagère sera rétrocédée dans le domaine public afin que son entretien soit assuré par la collectivité.
- L'alignement d'arbres existants en lisière Sud de la zone, le long de la RD210 devra être préservé.
- Les installations techniques et les aménagements connexes nécessaires au fonctionnement des activités (aires de dépôt, de stockage ou de service...) devront être dissimulés par un écran végétal suffisamment dense pour être opaque. Les installations techniques localisées sur le toit ne seront pas visibles depuis l'espace public.
- Les bâtiments devront être sobres et présenter des volumes aux formes épurées.
- Les couleurs de bardages et autres matériaux d'enveloppe et de toiture seront de coloris monochrome unique. Les éventuels bardages métalliques seront d'aspect mat. Afin de se fondre un maximum dans le paysage, les teintes sombres sont imposées.
- Une maîtrise des enseignes et panneaux publicitaires est attendue. Seules sont autorisées les enseignes se rapportant à l'activité exercée par l'utilisateur. L'enseigne ne dépassera pas la hauteur de l'acrotère.

2.2 Composition et organisation du projet :

Il sera réalisé des accès aux futures parcelles depuis les voies créées.

Un trottoir sera également créé coté Nord des voies, ainsi qu'un fossé, coté Sud pour la gestion des eaux pluviales de la chaussée et du trottoir.

Les zones dédiées à la circulation automobile et piétonne seront traitées en enrobés.

Les voies créées permettent de desservir l'ensemble des lots.

Une voie de jonction, en bouclage, sera créée coté Est.

La réserve foncière, en bordure Nord Est prévue pour réaliser une amorce de liaison douce ne sera pas maintenue en effet la plan vélo du Pas de Barr prévoit une autre liaison.

Le chemin existant au Sud de l'opération sera maintenu et hors emprise commercialisée.

**NOTE DESCRIPTIVE :
ANNEXE 4 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION**

Schéma de principes d'aménagement



- | | |
|---|---|
|  Périimètre de l'OAP |  Fossé à préserver / à valoriser |
|  Accès à la zone à prévoir |  Lisière à conserver / à créer / à valoriser |
|  Voie à aménager |  Ripisylve à préserver / à restaurer |
|  Chemin agricole à préserver |  Alignement d'arbres à préserver |

2.3 Organisation et aménagement des accès au projet :

L'accès à la zone devra se faire à partir des voies créés et raccordées aux rues existantes coté Ouest (Rues du Muscat et du Pinot Blanc), tel que cela figure au schéma d'aménagement de la zone.

Un trottoir de 1.50 mètres de largeur sera créé coté Nord de chaque voirie créée. Seule la voie de liaison Nord – Sud en sera dépourvue.

Des busages du fossé créé seront mis en place pour permettre le raccordement à la voirie des parcelles adjacentes au fossé créé.

**NOTE DESCRIPTIVE :
ANNEXE 4 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION**

2.4 Traitement des parties du terrain situées en limite du projet :

Les typologies de clôture et les modes de traitement resteront simples et seront traités par le propriétaire dans un esprit compatible avec les propriétés voisines et conformément aux demandes et aux règles d'urbanisme du PLUi.

2.5 Equipements a usage collectif et notamment ceux liés à la collecte des déchets

Le ramassage des ordures ménagères se fera au droit de chaque propriété.

Le programme des travaux prévoit l'extension du réseau d'alimentation en eau potable et de l'assainissement, la réalisation d'un éclairage public alimenté en souterrain, la desserte téléphonique (génie civil), la réalisation de voies d'accès et de desserte et la gestion des eaux pluviales de la voirie.



LOTISSEMENT D'ACTIVITES 2^{ème} TRANCHE DE LA ZA DU WASEN COMMUNE DE DAMBACH LA VILLE

PROGRAMME DES TRAVAUX : ANNEXE 5 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION

Maître d'ouvrage :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

57 Rue de la Kirneck – BP 40074
67 142 BARR Cedex

Maître d'œuvre :

URBAMI - Consult

M. GEORGES Jérôme
7 Rue Sainte Richarde - 67 600 KINTZHEIM
Tél. : 06 19 72 31 89 – courriel : contact@urbami.fr

Architecte :

AGENCE CASTELLINO ARCHITECTURE

M. CASTELLINO Gautier
114 D Avenue du Général De Gaulle – 67 201 ECKBOLSHEIM
Tél. : 06 71 17 86 65 – courriel : contact@castellino-architecture.fr



PROGRAMME DES TRAVAUX : ANNEXE 5 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION

GENERALITES :

Les travaux de viabilités nécessaires à la desserte des parcelles du lotissement qui sont énumérés ci-après, chacun sous la rubrique le concernant, sont à la charge entière de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

La Communauté de Communes du Pays de Barr, en qualité de Maître d'Ouvrage, a décidé de réaliser les équipements énumérées et détaillés en annexes au présent dossier et d'en conserver la pleine propriété.

1 – EMPRISE DES VOIRIES : (Voir plan PA8-1)

Caractéristiques générales de la voirie :

L'accès des parcelles 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 10 ; 11 se fera par la Rue du Pinot Blanc.

L'accès des parcelles 6 à 9 se fera par la Rue du Muscat.

Pour les lots 5 ; 10 ; 11 ; 7 et 8 un busage sera mis en place pour permettre le franchissement du fossé.

L'emprise foncière de la voirie de dessert des lots (sauf lot 1) sera répartie comme suit :

- Un trottoir d'une largeur de 2.00m coté Nord
- Une chaussée d'une largeur de 6.00m
- Un fossé de gestion des eaux pluviales de ruissellement coté Sud

Pour la voirie longeant les lots 1 et 2, il sera créé un trottoir de 1.50 mètres de largeur coté Est et une chaussée de 4.50 mètres.

Une voie de liaison entre les deux voiries du lotissement sera créée et aura une largeur de 6.00 mètres.

Elles seront constituées :

Pour les voies de desserte des lots :

- d'une fondation en gravier tout-venant de 0,60 m d'épaisseur minimale réglée par une couche de concassé 0/6 de 5 cm d'épaisseur.
- d'une grave bitume d'épaisseur minimale de 10 cm.
- d'un enrobés d'épaisseur minimale de 6 cm.
- d'une file pavés coté Sud (le long du fossé) et d'une boutisse et pavés en fil d'eau coté Nord en séparation de la chaussée et du trottoir.

2 - ASSAINISSEMENT : (voir plan PA8-2)

Il sera de type séparatif :

- les eaux usées seront récupérées sur des collecteurs Ø 250 fonte (à la demande du SDEA), équipés de regards de visite Ø 1000 avec tampon PAMREX.
- Chaque lot recevra un branchement particulier constitué d'un regard de contrôle Ø 800 avec tampon 10 T raccordé à la canalisation principale par une conduite Ø 150 fonte (à la demande du SDEA). Les regards de branchement seront implantés à 1 mètre dans la propriété privé.
- Les eaux pluviales des accès sur le domaine public et des voiries publiques seront dirigées vers les fossés créés.

Le réseau d'eaux pluviales sera dimensionné et réalisé conformément au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau qui a été déposé en Août 2022.

Pour l'ensemble des lots, les eaux pluviales seront dirigées dans les fossés créés. Sauf pour le lot 1 qui sera raccordé sur le réseau eaux pluviales existant dans la Rue du Pinot Blanc.

Pour l'ensemble des lots, les eaux usées seront raccordées, via le nouveau réseau, sur le réseau existant le long de la route départementale 210. Sauf pour le lot 1 qui sera raccordé sur le réseau existant de la Rue du Pinot Blanc

La conduite d'eaux pluviales existante qui traverse le lot n°7 sera démolie, elle sera raccordée à la canalisation posée au droit du lot 7 du plan de masse.

Les branchements d'eaux pluviales créés, ne devront servir quand trop plein d'une pluie décennale, les pluies décennales devant être infiltrées sur la parcelle.

3 - EAU POTABLE - LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

PROGRAMME DES TRAVAUX : ANNEXE 5 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION

Le raccordement au réseau d'eau potable se fera sur les conduites présentes dans les rues existantes. Le réseau posé sera en fonte Ø 150 mm et en maillage.

Les branchements particuliers auront les caractéristiques suivantes :

- un collier de prise type STMAX (à la demande du SDEA)
- vanne Ø 50/63 mm
- conduite PeHD Ø 50/63 mm jusqu'à 1 m à l'intérieur des propriétés
- un regard de comptage.

Le réseau d'adduction en eau potable mis en place dans le cadre de cette opération fera l'objet, avant sa mise en service, d'un nettoyage, d'un rinçage et d'une désinfection, conformément à l'article R 1321-56 du code de la santé publique.

La lutte contre l'incendie sera assurée par deux poteaux d'incendies implantés à la limite Sud Est du lot 6 et à la limite Sud Est du lot 4 du plan de masse.

Pour l'ensemble des lots, le branchement d'eau potable se fera sur l'extension du réseau. Sauf pour le lot 1 qui sera raccordé sur la conduite existante Rue du Pinot Blanc.

4 - RESEAU BASSE-TENSION :

La desserte basse tension se fera selon les normes ENEDIS.

Elle sera réalisée en souterrain.

5 - ECLAIRAGE PUBLIC :

- Candélabres : seront défini par la Communauté de Communes
- Câbles cuivre sous gaine rouge Ø 50 mm.
- Grillage avertisseur et mise à la terre en cuivre 29,3 mm².

6 - FIBRE OPTIQUE :

Seul le génie civil sera réalisé à savoir :

- réseaux entre chambres en PVC 45 x 1,8 : 3 tubes
- chambres L3C avec couvercles en fonte 400 KN.
- branchements particuliers : une gaine 45 x 1,8 reliées à un regard D 400 béton installé sur chaque lot.

7 - PLANTATIONS :

Comme prescrit aux OAP et au PLUi, un écran végétal sera planté en limite Est de l'opération.

Ces plantations seront composées d'herbacées, d'arbuste et d'arbres d'essences locales.

Mesures d'insertion paysagère

Les abords et les espaces extérieurs (parkings, aires de livraison, aire de stockage, ...) et les bâtiments (principaux, annexes, ...) devront être traités avec soin :

- Les espaces extérieurs seront plantés avec des essences à grand développement, notamment les parkings. Des arbres d'alignement pourront accompagner les voies d'accès.
- En lisière Est de la zone, une frange végétalisée multi-strates (arborée, arbustive, herbacée) et constituée d'essences locales, de 5 mètres de profondeur minimum, devra être aménagée en guise d'écran paysager entre l'espace bâti et l'espace agricole ouvert. Cette bande paysagère sera rétrocédée dans le domaine public afin que son entretien soit assuré par la collectivité.
- L'alignement d'arbres existants en lisière Sud de la zone, le long de la RD210 devra être préservé.

**N° 009 / 06 / 2023 ZONE D'ACTIVITES DU HECKENGARTEN A ZELLWILLER –
DETERMINATION DU PRIX D'ACQUISITION AUPRES DE LA
COMMUNE DE ZELLWILLER ET DE CESSION DES LOTS**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** la loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organisme publics ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 al 3, L2541-12-4° et L5211-37 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;
- VU** la délibération du 8 décembre 2020 et du 6 décembre 2022 relative à la création de la Zone d'Activités, l'approbation des principes généraux d'aménagement, à l'adhésion au mode opératoires, à l'institution du budget annexe ;
- VU** la délibération du 27 septembre 2022 relative à la création de la Zone d'Activités, l'approbation de l'Avant-Projet Définitif, l'enveloppe prévisionnelle du programme des travaux, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, l'autorisation de dépôt du Permis d'Aménager, et de tout dossier de demandes de subventions
- VU** la délibération du 6 décembre 2022 relative à l'adoption du projet définitif d'aménagement, le plan de financement s'y attachant, l'autorisation du dépôt tout dossier permettant l'obtention de subvention, notamment dans le cadre de la Dotation d'Equipement des territoires ruraux
- VU** la délibération N° 008-06-2023 du 19 septembre 2023 relative à l'approbation du règlement de commercialisation et de ses annexes ;

CONSIDERANT que l'aménagement, aujourd'hui planifié, permettra ainsi la livraison de tous les lots de construction disponibles représentant une surface cessible de près de 131,45 ares ;

CONSIDERANT dans cette perspective il convient de fixer un prix d'acquisition auprès de la commune de Zellwiller et de déterminer un prix de vente en adéquation tant avec le coût global de l'opération qu'avec les réalités du marché ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire dans sa réunion du 5 septembre 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE DE DEFINIR

- **le prix d'acquisition** des terrains auprès des communes de Zellwiller à 1000 € HT / are
- **le prix de cession des lots** de construction à **4 800,00-€ hors taxes à l'are**, décomposé comme suit:

✓ Prix « exprimé » par le cédant au sens de l'article 268 du CGI :	4 800,00 €
✓ Prix d'acquisition des terrains non grevés de TVA :	1 000,00 €
✓ Détermination de la marge taxable soumise à TVA :	3 800,00 €
✓ TVA sur la marge taxable	760,00 €
✓ Prix TTC	5 560,00 €

**N° 010 / 06 / 2023 ZONE D'ACTIVITES DU HECKENGARTEN A ZELLWILLER –
LANCEMENT DE LA COMMERCIALISATION APPROBATION DU
REGLEMENT DE COMMERCIALISATION ET DE SES ANNEXES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales et leur groupement ;
- VU** la loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organisme publics ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 al 3, L2541-12-4° et L5211-37 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;
- VU** la délibération du 8 décembre 2020 et du 6 décembre 2022 relative à la création de la Zone d'Activités, l'approbation des principes généraux d'aménagement, à l'adhésion au mode opératoires, à l'institution du budget annexe ;
- VU** la délibération du 27 septembre 2022 relative à la création de la Zone d'Activités, l'approbation de l'Avant-Projet Définitif, l'enveloppe prévisionnelle du programme des travaux, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, l'autorisation de dépôt du Permis d'Aménager, et de tout dossier de demandes de subventions ;
- VU** la délibération du 6 décembre 2022 relative à l'adoption du projet définitif d'aménagement, le plan de financement s'y attachant, l'autorisation du dépôt tout dossier permettant l'obtention de subvention, notamment dans le cadre de la Dotation d'Equipement des territoires ruraux ;

CONSIDERANT que l'aménagement, aujourd'hui planifié, permettra ainsi la livraison de tous les lots de construction disponibles représentant une surface cessible de près de 131,45 ares ;

CONSIDERANT par ailleurs et dans le souci de garantir une parfaite transparence ainsi qu'une égalité de traitement des candidats à l'acquisition des lots, qu'il incombe d'assortir les modalités de cession de conditions générales opposables à l'ensemble des pétitionnaires ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire dans sa réunion du 5 septembre 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le règlement de commercialisation et ses annexes définissant les conditions générales de vente des lots annexés à la présente délibération ;

2° HABILITE

d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document destinés à concrétiser le présent dispositif ;

Règlement de commercialisation

LOTISSEMENT D'ACTIVITES DU DOMAINE DU HECKENGARTEN

COMMUNE DE ZELLWILLER

- Désignation de la Collectivité.

La collectivité compétente est la Communauté de Communes du Pays de Barr
57, Rue de la Kirneck - BP 40074 – 67142 Barr Cedex,

représentée par son Président, Monsieur Claude HAULLER, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération d'investiture en date du 9 juillet 2020.

- Objet du présent règlement.

Le présent règlement porte sur le lotissement d'activités du domaine du Heckengarten, sur la commune de ZELLWILLER.

L'aménagement et la commercialisation sont assurés par la Communauté de Communes du Pays de Barr, maître d'ouvrage.

Les terrains sont destinés à l'implantation de petites et moyennes entreprises développant des activités industrielles, artisanales et/ou de service.

Le présent règlement a dès lors pour objet de préciser les conditions de commercialisation des lots.

- Retrait des dossiers de candidature.

Le dossier peut être obtenu auprès de :

Contact : Mme Héloïse DUMAS

Tél : 03.88.58.52.22

Courriel : contact@paysdebarr.fr



- Présentation de l'opération

a) Objet de l'opération

La Communauté de Communes du Pays de Barr organise la commercialisation de lots à vocation économique relevant des propriétés et faisant partie de l'opération intitulée : lotissement d'activités du domaine du Heckengarten.

Cette prospection conduite sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr en vertu de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'est pas soumise à une procédure réglementaire d'appel public à concurrence.

Néanmoins, dans un souci de transparence devant les objectifs fixés, il a été décidé d'assortir le protocole de sélection et d'examen de projets d'implantation des acquéreurs potentiels d'un dispositif particulier et opposable portant consignation des modalités de consultation et des conditions générales de commercialisation.

Aussi, tout candidat susceptible de s'associer à ce processus acceptera sans réserve aucune ni contestation les dispositions du présent règlement.

L'ensemble des pièces constitutives composant le dossier de consultation est mis à la disposition des candidats leur permettant ainsi une exploitation maximale des documents à produire.

b) Descriptif sommaire de l'opération

Le lotissement d'activités du domaine du Heckengarten est situé au Centre de l'Alsace à mi-chemin entre Strasbourg et de Colmar et Sélestat.

Un réseau de communications dense permet de le desservir de manière optimale :

- Accès depuis la sortie 13 de l'autoroute A35, direction Zellwiller
- TGV Est à Strasbourg,
- Gare de Barr,
- Des aéroports nationaux et internationaux dans un rayon de 30 à 100 km.

Le lotissement s'étend sur une emprise de 172,2 ares dont 131,45 ares sont destinés à être commercialisés.



c) Les partenaires de l'opération

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Pays de Barr, 57, Rue de la Kirneck - BP 40074 – 67140 Barr Cedex

Maître d'œuvre : URBAMI Consult - M. GEORGES Jérôme, 7 rue Sainte Richarde 67600 KINTZHEIM

Architecte : AGENCE CASTELLINO ARCHITECTURE – M. CASTELLINO Gautier, 114 D Avenue du Genral de Gaulle- 67204 ECKBOLSHEIM

Assistance pour le montage économique du projet : le candidat pourra s'adresser à l'ADIRA, Agence de Développement Économique du Bas-Rhin Bâtiment Le Sébastopol - 3, quai Kléber - F-67000 Strasbourg – 03 88 52 82 82

La collectivité se réserve également la possibilité de solliciter l'ADIRA pour le montage économique du projet.

Concessionnaires :

Réseaux	Coordonnées du concessionnaire
Eau	SDEA Centre de Benfeld

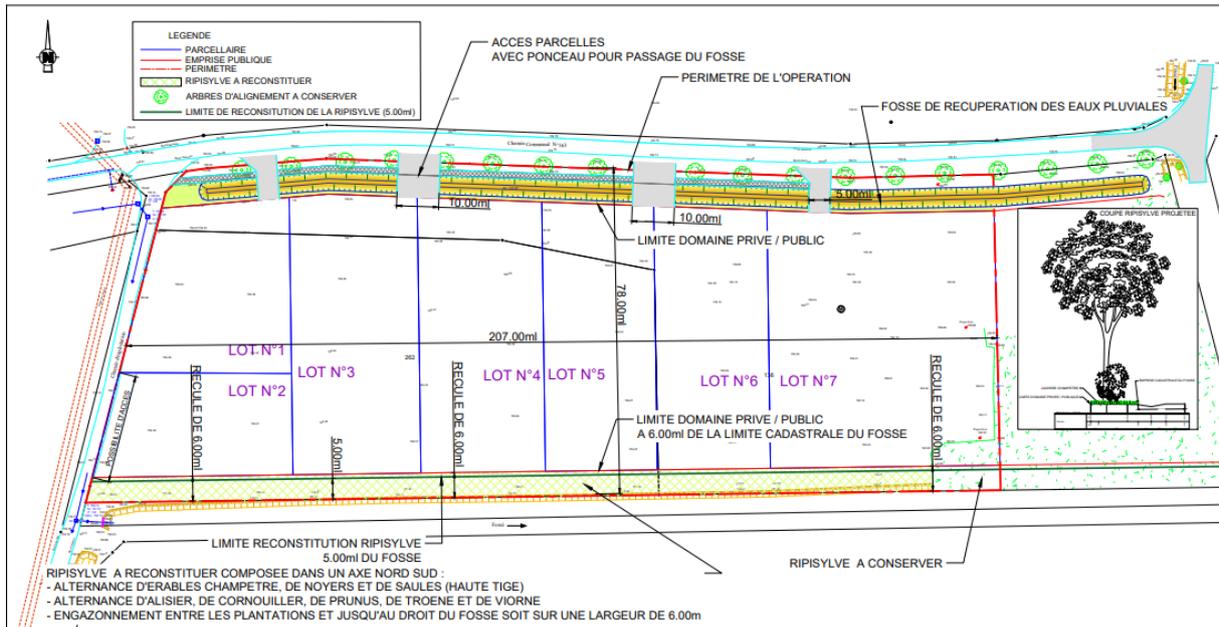
	Accueil branchements 4 rue d'Espagne 67230 - BENFELD Tél : 03.90.57.50.80 angelique.thomas@sdea.fr
Assainissement	SDEA Centre de Benfeld Accueil branchements 4 rue d'Espagne 67230 - BENFELD Tél : 03.90.57.50.80 angelique.thomas@sdea.fr
Electricité	ENEDIS demande à faire en ligne https://www.raccordement-entreprise-enedis.fr Agence Raccordement Electricité Marché d'affaires 57, rue Berstot 25000 BESANCON
Fibre Optique	Orange 1 rue Renée Laennec BP 90011 – 67300 SCHILTIGHEIM En attente retour Orange

Règlement d'urbanisme : Le document d'urbanisme qui s'applique à Zellwiller est le PLUi approuvé le 17 décembre 2019 ainsi que la modification n°1 approuvée le 29 mars 2022.

Instructeur du droit des sols : Commune de ZELLWILLER

d) Typologie des lots

La typologie des lots proposés à la commercialisation se caractérise comme suit :



Lots projetés	Surfaces prévisionnelles en ares *
1	14,4
2	10,9
3	20,2
4	19,25
5	16,9
6	16,75
7	33,05
Total	131,45

* sous réserve des PVA définitifs

- Organisation générale de la commercialisation

a) Admissibilité

D'une manière générale, sera prioritairement admissible au titre de la présente opération toute entreprise quelle que soit sa forme juridique, notoirement solvable, souhaitant implanter une activité professionnelle pour sa propre exploitation.

De manière accessoire, la commercialisation est également ouverte pour le même objet soit aux constructeurs mandatés par un tiers soit aux investisseurs intervenant dans l'immobilier d'entreprises dans le cadre exclusif de la construction de bâtiments relevant d'activités industrielles, artisanales et/ou de service.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de refuser tout projet qu'elle estimera non compatible avec la vocation, la destination et l'image générale du Parc d'Activités, sans avoir à justifier ou motiver sa décision.

b) Constitution du dossier de candidature

Tout candidat à l'acquisition d'un terrain disposera d'un dossier de candidature.

Le dossier de de candidature est à retirer auprès de :

- Mme Héloïse DUMAS
- Tél : 03.88.58.52.22
- Courriel : contact@paysdebarr.fr

Le dossier de candidature est constitué de différentes pièces, désignées ci-dessous selon :

- Fiche de candidature. (annexe1) Elle précise notamment selon les points suivants (liste non exhaustive) :
 - La situation actuelle de l'entreprise selon notamment :
 - Le domaine d'intervention
 - Le nombre d'emplois et leur typologie
 - Un descriptif du projet selon notamment :
 - Le type d'opération
 - La surface du terrain souhaitée
 - Un objectif de surface bâtie
 - Emplois créés
 - Une évaluation des flux de desserte (nombre de véhicules VL et PL)
 - Mesures pour la qualité de l'environnement naturel et urbain (gestion du bruit, des nuisances olfactives ...)
 - Nom du Notaire mandaté

Elle pourra être remise par courriel et pourra être accompagnée de tout document utile à l'analyse de la candidature ; lettre d'intention, plan, plaquette de description de l'activité....

En en déposant la fiche de candidature, le candidat s'engage à avoir pris en compte et accepter l'ensemble des éléments du dossier de candidature.

- Le Cahier de Charges et de Cession des Terrains (CCCT) : annexe 2
- le règlement du lotissement (annexe 3) complète le PLUi et fixe notamment les caractéristiques architecturales des façades, et toitures des constructions, les caractéristiques des clôtures les implantations par rapport aux limites, Imposées aux constructeurs
- une note descriptive (annexe 4)
- le programme des travaux (annexe 5)

c) Examen des dossiers de candidatures.

Les dossiers de candidature sont exploités en stricte confidentialité par la Communauté de Communes du Pays de Barr et ne sont pas communicables à des tiers.

Ils feront l'objet d'un examen approfondi par un Comité de Pilotage puis par la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire ou par les Commissions Réunies.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de requérir en tant que besoin des éclaircissements complémentaires auprès des candidats.

Il sera statué sur les propositions d'affectation du ou des lots en fonction des projets des candidats et de l'état d'avancement de la commercialisation.

La commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire ou les Commissions Réunies émettront un avis sur chaque dossier de candidature.

En cas de pluralité de candidatures concurrentes pour un ou plusieurs lots la sélection relèvera de l'arbitrage exclusif de l'organe délibérant.

Au terme de la procédure d'instruction, une offre sera formulée au candidat qui en cas d'accord de sa part aura valeur de protocole de réservation sous condition suspensive d'une décision de consolidation de l'assemblée délibérante.

- Attribution

S'agissant d'une procédure d'aliénation de gré à gré extraite de toute réglementation particulière, la Communauté de Communes du Pays de Barr restera en toute circonstance souveraine pour déterminer librement les modalités d'attribution des lots.

En vertu des principes définis précédemment, la désignation définitive des attributaires des lots sera obligatoirement consolidée dans le cadre des sessions plénières du Conseil de Communauté, l'organe délibérant étant seul compétent pour se prononcer en dernier ressort sur l'aliénation de son patrimoine conformément à l'article L 2541-12-4^{ème} du code Général des Collectivités Territoriales.

- Conditions de cession des lots

a) Prix de vente des terrains

I. Prix en principal

Le Conseil de Communauté a arrêté le prix de vente à 4 800 € HT à l'are par délibération n° 008 / 06 / 2023 du 19 septembre 2023.

II. TVA

L'article 16 de la loi de Finances rectificative pour 2010 avait profondément réformé la TVA immobilière applicable aux ventes d'immeubles et aux opérations concourant à la production d'immeubles devant une exigence de mise en conformité avec le droit communautaire, et notamment la Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006.

Alors que les collectivités territoriales bénéficiaient antérieurement d'un droit d'option pour l'assujettissement à la TVA de leurs opérations immobilières conduites dans le cadre d'un programme d'aménagement (notamment les lotissements), celles-ci sont considérées comme une activité entrant dans le champ de la concurrence, les cessions de terrains à bâtir étant donc désormais soumises de plein droit à la TVA.

Néanmoins et conformément à l'article 268 du CGI, la base d'imposition des cessions est limitée à la seule marge dégagée par l'opération lorsque les terrains n'avaient pas ouvert droit à déduction lors de leur acquisition.

Fiscalement, la marge est déterminée par la différence entre, d'une part, toutes les sommes et charges dues auprès du cédant par le cessionnaire, diminuées de la TVA afférente à la marge elle-même, et, d'autre part, le prix d'achat supporté par l'assujetti revendeur.

Dans sa séance du 19 septembre 2023, le Conseil de Communauté, a procédé ainsi à la fixation des prix selon :

✓ Prix « exprimé » par le cédant au sens de l'article 268 du CGI :	4 800,00 €
✓ Prix d'acquisition des terrains non grevés de TVA :	1000 €
✓ Détermination de la marge taxable soumise à TVA :	3 800 €
✓ TVA sur la marge taxable	760 €
✓ Prix TTC	5 560 €

III. Frais et accessoires

L'ensemble des frais et accessoires est réputé à la charge exclusive des acquéreurs.

IV. Impôts et taxes

Les taxes exigibles au titre des constructions sont déterminées par les communes sur leurs bans respectifs.

Pour simple information, les taux de la fiscalité directe locale s'établissent ainsi pour l'exercice 2023 :

- Contribution Foncière des Entreprises (FPU – pas de part communale supplémentaire) : 22,24%
- Taxe sur le foncier bâti : 3,21% (taux communautaire)
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 24,39%
- Part communale de la taxe d'aménagement : 5%

Ces données réactualisées sont disponibles auprès de la Communauté de Communes du Pays de Barr ou auprès de la Commune de Zellwiller.

V. Réitération authentique

La décision de cession prononcée par le Conseil de Communauté sera notifiée aux attributaires des lots.

Cette notification en LRAR fera courir le délai de rétractation de droit commun prévu en matière de vente d'immeubles.

A l'expiration du délai de rétractation, l'ensemble du dossier sera transmis au Notaire mandaté par la partie acquéresse ainsi qu'il est mentionné dans la déclaration de candidature, la conclusion d'un compromis de vente devenant alors surabondante.

A défaut d'une telle mention, la Communauté de Communes du Pays de Barr procédera elle-même à la désignation du Notaire de son choix.

En tout état de cause, le Notaire disposera d'un délai maximal de trois mois pour procéder à la rédaction de l'acte authentique et recueillir la signature des parties.

En cas de carence imputable au notaire, il appartiendra à l'acquéreur d'engager sa responsabilité pour obtenir réparation en vue du remboursement des pénalités de retard auxquelles il s'est exposé.

En l'absence de réitération de la vente par acte authentique dans le délais de 3 mois susvisés et en l'absence de justifications motivées, la vente prononcée par décision du Conseil de Communauté sera caduque.

Les prescriptions du présent règlement de commercialisation, la fiche de candidature, le Cahier de Charges de Cession des Terrain, le règlement de lotissement, la note descriptive de l'opération d'aménagement le programme des travaux des équipements publics seront insérées intégralement dans l'acte de vente et dans tout autre acte futur portant transfert des droits réels.

Les modalités de paiement du prix de vente sont fixées comme suit :

- **100% à la signature de l'acte notarié**

Des dérogations à cet échelonnement sont cependant susceptibles d'être consenties au cas par cas par l'organe délibérant pour des motifs économiques exceptionnels.

VI. Clause résolutoire

Le consentement de la Communauté de Communes du Pays de Barr à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire sur les lots cédés au respect de l'économie générale et des caractéristiques principales du projet d'implantation présenté dans la déclaration de candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'améliorations susceptibles d'être recommandées ou prescrites lors de leur instruction.

- Obligations de l'acquéreur

L'acquéreur s'engage en toute circonstance à :

- accepter le processus de commercialisation des lots définis par le présent règlement
- accepter les modalités de vente qui ont été fixées à ce titre et payer le prix d'acquisition du terrain tel qu'il sera arrêté
- déposer selon des délais déterminés par la décision d'attribution un permis de construire pour la réalisation de son projet d'implantation
- et s'interdit toute fausse déclaration, faute de se voir opposer la nullité de sa demande et l'engagement éventuel de sa responsabilité.

- Conditions générales de vente

Le Cahier de Charges de Cession des Terrains (CCCT) fixe les conditions générales de vente.

Il est divisé en trois titres :

- Le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux Constructeurs et aux utilisateurs des terrains, pour satisfaire au respect de l'utilité publique. Elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses type approuvées par le décret n° 55.216 du 3 février 1955, en application des dispositions de l'article L.21.3 du Code de l'Expropriation.
- Le titre II définit les droits et obligations de L'AMENAGEUR et du CONSTRUCTEUR pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il renvoie au règlement de lotissement (annexe 1) qui fixe les prescriptions techniques et urbanistique, complémentaires au PLUi (zone IAUX) imposées aux constructeurs

- Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux cessionnaires ou locataires, à leurs héritiers ou ayants cause à quelque titre que ce soit.

Les deux premiers titres constituent les dispositions purement bilatérales entre L'AMENAGEUR et chaque CONSTRUCTEUR « contractant ». Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs « contractants » ou aux tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs « contractants » conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code Civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au Préfet par l'article L.21.3 du Code de l'Expropriation.

Le présent règlement a été approuvé le 19 septembre 2023 par le Conseil de Communauté.

Le Président
Claude HAULLER

LOTISSEMENT DU HECKENGARTEN A ZELLWILLER

FICHE DE CANDIDATURE

Demandeur

- Entreprise :
- Représentant :
- Adresse du siège :

- Tél : Mail :
- N° SIRET : Code APE : Code NAF :

Situation actuelle

Domaine d'intervention Savoir-faire spécifique	
Date de création	
Chiffre d'affaires actuel	
Nombre d'emplois	
Typologie des emplois	
Observations ou précisions complémentaires	

Projet

Type d'opération (création, transfert, développement, ...)	
Type d'activité envisagée	

Surface de terrain souhaitée	
Lot proposé	
Prix de cession	
Programme des constructions projetées : surface bâtie par type d'affectation (bureaux, hall, stockage, production, stationnement,	
Type d'activité envisagée	
Budget prévisionnel du projet	
Financement du projet	
Emplois à créer et typologie de ces emplois	
Volonté de mise en valeur (effort d'architecture ou non)	
Trafic engendré par l'activité	
planning envisagé	
Mesures pour la qualité de l'environnement naturel et urbain (gestion du bruit, des nuisances olfactives ...)	
Besoins spécifiques en réseaux (à justifier)	
Observations, précisions ou besoins particuliers	
Nom du Notaire mandaté A défaut d'une telle mention, la Communauté de Communes du Pays de Barr procédera elle-même à la désignation du Notaire de son choix.	

Prise en compte et acceptation du CCCT	Oui / non
Prise en compte et acceptation du règlement de lotissement	Oui / non
Prise en compte et acceptation de la note descriptive	Oui / non
Prise en compte et acceptation du programme des travaux	Oui / non

Le :
Signature du Candidat (Nom et qualité) :

AVIS DU COMITE DE PILOTAGE	
AVIS DE LA CPCC ET / OU DES CR	

Prise en compte des avis du Comité de Pilotage et de la CPCC et ou de la CR par le candidat

Le :
Signature du Candidat (Nom et qualité) :



LOTISSEMENT D'ACTIVITES DU DOMAINE DU HECKENGARTEN COMMUNE DE ZELLWILLER

Cahier des Charges de Cession de Terrain

PROJET PORTE PAR ci-après désigné « LE CONSTRUCTEUR »

SOMMAIRE

Préambule	4
ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 2. DIVISION DES TERRAINS	6
TITRE I BUTS DE LA CESSION - ENGAGEMENTS DU CONSTRUCTEUR SUR LA REALISATION	7
ARTICLE 3. OBJET DE LA CESSION / SURFACE DE PLANCHER AUTORISEE	7
ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION	8
4.1 - DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE.....	8
4.2 - DEMARRAGE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION.....	8
4.3 - ACHEVEMENT DES CONSTRUCTIONS	8
4.4 - DELAIS	8
ARTICLE 5. PROLONGATION DES DELAIS EN CAS DE FORCE MAJEURE	8
ARTICLE 6. VENTE DES TERRAINS	9
ARTICLE 7. SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR EN CAS DE RETARD D'EXECUTION DES CONSTRUCTIONS	9
7.1 - DOMMAGES ET INTERETS EN CAS DE RETARDS D'EXECUTION DES CONSTRUCTIONS.	9
7.2 - RESOLUTION DE LA VENTE EN CAS DE RETARDS D'EXECUTION DES CONSTRUCTIONS	10
7.3 - FRAIS LIES A LA RESILIATION DE LA VENTE OU DE LA LOCATION :	11
ARTICLE 8. REVENTE, LOCATION, MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES ..	11
ARTICLE 9. NULLITE	12
ARTICLE 10. OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX	12
TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR ET DU CONSTRUCTEUR POUR L'AMENAGEMENT DES TERRAINS	13
ARTICLE 11. OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR : NATURE ET DELAIS DE RÉALISATION DES AMENAGEMENTS	14
ARTICLE 12. LIMITES DES PRESTATIONS TECHNIQUES	15
12.1 - BRANCHEMENT AUX RESEAUX	15
12.2 - NATURE DU SOUS SOL	15
12.3 - PROGRAMME DES TRAVAUX REALISES PAR L'AMENAGEUR.....	15
12.4 - ASSAINISSEMENT, EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES	16
12.5 - EAU, DEFENSE INCENDIE ET ARROSAGE	16
12.6 - ELECTRICITE.....	17
12.7 - FIBRE OPTIQUE.....	18
12.8 - ECLAIRAGE EXTERIEUR.....	18
12.9 - SIGNALISATION.....	18
12.10 - PLANTATIONS.....	18
ARTICLE 13. BORNAGE - CLOTURES	18
ARTICLE 14. SANCTIONS A L'ÉGARD DE L'AMÉNAGEUR	19
ARTICLE 15. RÉALISATION DES CONSTRUCTIONS	19
15.1 - ETUDE DU PROJET	19
15.2 - REALISATION DU PROJET.....	19
ARTICLE 16. EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU CONSTRUCTEUR	19
16.1 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZONE :	19

16.2 - A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE DU LOTTISSEMENT :	20
ARTICLE 17. SANCTIONS A L'ÉGARD DU CONSTRUCTEUR	21
TITRE III REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL	22
ARTICLE 18. REGLES D'URBANISME	23
ARTICLE 19. TENUE GENERALE.....	23
ARTICLE 20. ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES DU CONSTRUCTEUR.....	23
ARTICLE 21. SERVITUDES.....	24
ARTICLE 22. ASSURANCES.....	24
ARTICLE 23. LITIGES, SUBROGATION	24

Préambule

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer : Les règles de caractère contractuel du lotissement, dénommé ZA du Heckengarten à Zellwiller.

Le cahier des charges est approuvé lors de chaque cession par le président de l'établissement public de coopération intercommunale,

Le cahier des charges devient caduc à la date de la suppression de la zone.

Le titre III du présent cahier des charges de cession des terrains fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux cessionnaires ou locataires et s'impose sans limitation de durée.

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1. - Le présent Cahier des Charges a pour objet de fixer les conditions générales de vente ou de location des lots. Il est divisé en trois titres :
 - Le **titre I** comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux Constructeurs et aux utilisateurs des terrains, pour satisfaire au respect de l'utilité publique. Elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses type approuvées par le décret n° 55.216 du 3 février 1955, en application des dispositions de l'article L.21.3 du Code de l'Expropriation.
 - Le **titre II** définit les droits et obligations de L'AMENAGEUR et du CONSTRUCTEUR pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il renvoie au **règlement de lotissement (annexe 1)** qui fixe les prescriptions techniques et urbanistique, complémentaires au PLUi (zone IAUx) imposées aux constructeurs.
 - Le **titre III** fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux cessionnaires ou locataires, à leurs héritiers ou ayants cause à quelque titre que ce soit.

Les deux premiers titres constituent les dispositions purement bilatérales entre L'AMENAGEUR et chaque CONSTRUCTEUR « contractant ». Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs « contractants » ou aux tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs « contractants » conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code Civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au Préfet par l'article L.21.3 du Code de l'Expropriation.

Le titre III s'impose à tous les propriétaires et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de constructions, ainsi qu'à leurs héritiers ou ayants cause à quelque titre que ce soit et ce, sans limitation de durée. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, L'AMÉNAGEUR déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun des assujettis.

2. Par mesure de simplification et pour la clarté du texte et pour la clarté du texte, on désignera sous le terme :
 - de "CONSTRUCTEUR" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.
 - "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou immeuble situé dans le périmètre d'application du présent CCCT que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc. et par les termes de "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction immobilière, un bail emphytéotique, etc.
 - sous le terme « AMENAGEUR », la Communauté de Communes du Pays de Barr.
 -

3. Les prescriptions du présent Cahier des Charges seront insérées intégralement par les soins du notaire ou de la partie diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

Le CONSTRUCTEUR s'engage à imposer le respect des prescriptions du présent cahier des charges aux hommes de l'art, entrepreneurs, commettant des études, de la direction et de l'exécution des travaux.

4. Par ailleurs, le présent Cahier des Charges établi par L'AMENAGEUR est déposé au rang des Minutes de Maître Parmentier, notaire à Efig, qui procédera aux formalités de la publicité foncière

Cela exposé, L'AMENAGEUR entend diviser et céder les terrains du lotissement du Heckengarten à ZELLWILLER.

ARTICLE 2. DIVISION DES TERRAINS

Les terrains compris dans le périmètre de ce lotissement feront l'objet d'une division entre, d'une part les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme de "CONSTRUCTEUR".

TITRE I BUTS DE LA CESSION - ENGAGEMENTS DU CONSTRUCTEUR SUR LA REALISATION

ARTICLE 3. OBJET DE LA CESSION / SURFACE DE PLANCHER AUTORISEE

3.1 La cession **du lot XXX d'une superficie totale de XXXX ares est** consentie au CONSTRUCTEUR en vue de la réalisation exclusive du programme de construction défini au compromis de vente et/ou l'acte de vente.

Le projet porté par **XXXX** vise ainsi :

- À **XXXXXX**
-

3.2 L'ensemble des bâtiments, installations et équipements destinés à être réalisés sur ce terrain devront être édifiés conformément :

- d'une part aux dispositions des règles d'urbanisme en vigueur du PLUi de la Communauté de Communes et du règlement de lotissement (annexe 3 du règlement de commercialisation).
- d'autre part aux dispositions du titre II ci-après.

3.3 Les limites foncières du terrain cédé par l'aménageur pour la réalisation du programme immobilier sont précisées dans un plan établi par un géomètre expert annexé à la vente.

A l'intérieur de ce plan sont figurés :

- l'ensemble des terrains qui resteront propriété du constructeur et de ses ayants droit ;
- et éventuellement l'ensemble des terrains qui resteront propriété du CONSTRUCTEUR et de ses ayants droit mais qui seront grevés d'une servitude active ou passive dont la nature est précisée dans le compromis et/ou l'acte de vente.

Il est précisé que les dispositions du règlement de lotissement et les documents d'urbanisme en vigueur restent applicables à la globalité du terrain cédé

3.4 La surface de plancher des locaux que le CONSTRUCTEUR des locaux est autorisé à réaliser sur le terrain – exclusivement sur sa partie non dédiée aux aménagements paysagers aux bassins et équipements publics est limitée **xxxx m²**.

3.7 Le CONSTRUCTEUR prendra le terrain dans son état lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à une indemnité en raison du bon ou mauvais état du sous-sol ou en raison des servitudes actives ou passives qui se révéleraient après la signature des présentes

ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION

4.1 - DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Sauf stipulation contraire de l'acte de vente, le CONSTRUCTEUR s'engage à déposer un permis de construire au plus **tard le XXXX**.

4.2 - DEMARRAGE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Sauf stipulation contraire de l'acte de vente, le CONSTRUCTEUR devra démarrer les travaux de construction au plus le **XXXX après** que toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- signature de l'acte de cession;
- livraison par l'AMENAGEUR des équipements nécessaires à la réalisation des chantiers dans les conditions fixées à l'article 11 des présentes, notamment en ce qui concerne le réseau de distribution d'électricité.

En cas de programme échelonné de construction, ces délais ne valent que pour la première tranche, et seront modifiés pour les tranches suivantes dans des conditions prévues dans l'acte de vente ou la promesse de bail.

Pour l'application du présent article, l'obligation de construire sera considérée comme remplie, le cas échéant, au jour du versement par des organismes prêteurs de la première tranche du prêt consenti par ces établissements ou d'une avance sur prêt à titre de démarrage ou de préfinancement.

4.3 - ACHEVEMENT DES CONSTRUCTIONS

Le CONSTRUCTEUR s'engage à mener son chantier avec diligence, sans cessation d'activité.

Sauf stipulation contraire de l'acte de vente, le CONSTRUCTEUR devra avoir achevé ses constructions dans un délai **XXXX** mois **à compter de l'approbation du Permis** de Construire (PC). L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation d'une déclaration d'achèvement des travaux délivrée par l'architecte du CONSTRUCTEUR sous réserve de sa vérification par l'AMENAGEUR.

En cas de programme échelonné de construction, ces délais ne valent que pour la première tranche et seront modifiés pour les tranches suivantes dans des conditions prévues par le compromis de vente et/ou l'acte de vente ou la promesse de bail.

4.4 - DELAIS

Sur demande du CONSTRUCTEUR, l'AMENAGEUR pourra accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 5. PROLONGATION DES DELAIS EN CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, les délais seront prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le CONSTRUCTEUR a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du CONSTRUCTEUR.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

Toutefois pour l'application du présent article, seront considérés comme constituant des cas de force majeure, les retards non imputables au CONSTRUCTEUR dans l'octroi des prêts prévus par la législation relative aux primes et prêts spéciaux à la construction.

Dans ce cas, le CONSTRUCTEUR ne sera pas dispensé du paiement d'intérêts de retard sur la partie du prix de cession payable à terme et qu'il n'aura pas réglée aux échéances fixées.

ARTICLE 6. VENTE DES TERRAINS

6-1 Le CONSTRUCTEUR ne pourra élever aucune réclamation en cas de :

- modification des tracés et des surfaces des autres terrains que le sien ;
- modifications apportées à la voirie et à la viabilité effectuées en accord avec les autorités compétentes.

En toute hypothèse, le niveau des prestations techniques des parcelles cédées ne pourra être inférieur à celui exposé dans le présent cahier des charges.

6-2 Le CONSTRUCTEUR s'oblige à remettre à l'AMENAGEUR les trouvailles présentant un caractère archéologique ou artistique, faites dans le sous-sol lors des travaux d'excavation.

6-3 Le CONSTRUCTEUR acquittera les contributions et charges de toute nature auxquelles pourrait être assujéti le lot cédé, et ce à compter de l'entrée en jouissance

ARTICLE 7. SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR EN CAS DE RETARD D'EXÉCUTION DES CONSTRUCTIONS

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du CONSTRUCTEUR par le présent Cahier des Charges, l'acte de cession, ou leurs annexes, L'AMENAGEUR pourra, selon la nature de l'infraction commise et à son choix, obtenir des dommages et intérêts et/ou résoudre la vente, le cas échéant cumulativement et successivement dans les conditions suivantes.

7.1 - DOMMAGES ET INTERETS EN CAS DE RETARDS D'EXECUTION DES CONSTRUCTIONS.

Si le CONSTRUCTEUR n'a pas respecté l'un des délais prévus par l'article 4, l'AMENAGEUR le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai d' UN MOIS en ce qui concerne les délais du paragraphe 4.1 ou dans un délai de TROIS MOIS en ce qui concerne ceux du paragraphe 4.2.

Si, passé ce délai, le CONSTRUCTEUR n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'AMENAGEUR pourra résoudre la vente ou le bail dans les conditions fixées ci-après, à moins que, dans le cas d'une vente, il ne préfère recevoir une indemnité fixée à 1/1000ème du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 10 % (dix pour cent).

Lorsque le montant de cette indemnité aura atteint 10 %, l'AMENAGEUR pourra prononcer la résolution du contrat dans les conditions prévues ci-après.

7.2 - RESOLUTION DE LA VENTE EN CAS DE RETARDS D'EXECUTION DES CONSTRUCTIONS

7.2-1 La cession pourra être résolue de plein droit par décision de L'AMENAGEUR notifiée par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés à l'article 4 ci-dessus et ce UN MOIS après une mise en demeure restée sans effet en ce qui concerne les délais stipulés à l'article 4.1 et trois mois après une mise en demeure restée sans effet en ce qui concerne les délais stipulés à l'article 4.2, à l'exception de son dernier alinéa.

7.2-2 La cession pourra également être résolue de plein droit par décision de l'AMENAGEUR, notifiée par acte d'huissier, en cas de non-paiement de l'une quelconque des fractions de prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet.

Pour tous les autres cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations du présent cahier des charges de cession de terrain et de ces annexes, la cession pourra être résolue de plein droit par décision de l'AMENAGEUR notifiée par acte d'huissier et ce trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

7.2-3 Le CONSTRUCTEUR aura droit en contrepartie à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- a) Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payée, déduction faite du montant du préjudice subi par l'AMENAGEUR, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10 % du prix de cession hors taxes. Ce prix sera calculé à la date de la résolution, en tenant compte des clauses d'indexation mentionnées dans l'acte de cession.
- b) Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée, ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre y affèrent. Le cas échéant, l'indemnité sera diminuée de la moins-value due aux travaux exécutés, l'AMENAGEUR ayant droit pour sa part aux dommages et intérêts d'au moins 10% du prix de cession TTC.

La plus-value ou la moins-value seront fixées par voie d'expertise contradictoire, l'expert de l'AMENAGEUR étant l'Administration des Domaines, celui du CONSTRUCTEUR pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance sur la requête de l'AMENAGEUR.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble à la requête du plus diligent des experts ou des parties.

En cas de réalisation des constructions par tranches ou en vue de la construction des bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix de l'AMENAGEUR, que sur les parties de terrains non utilisées dans les délais fixés.

7.3 - FRAIS LIÉS A LA RESILIATION DE LA VENTE OU DE LA LOCATION :

Tous les frais liés à la résiliation de la vente ou de la location seront à la charge du CONSTRUCTEUR. Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble ou le bail du chef du CONSTRUCTEUR défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution ou de résiliation dans les conditions fixées à l'article L.21.3 du Code de l'Expropriation.

ARTICLE 8. REVENTE, LOCATION, MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES

8.1 Les terrains ou les baux ne pourront être cédés ou loués par le CONSTRUCTEUR qu'après réalisation des constructions prévues au programme visé à l'article 3.

8.2 Toutefois, le CONSTRUCTEUR aura la faculté de procéder :

- à la cession globale des terrains non construits,
- à la cession du bail,
- ou, si une partie des constructions a été effectuée, à la cession partielle des terrains, des constructions ou du bail,

à la condition d'avoir obtenu au préalable l'agrément de l'AMÉNAGEUR, sauf dispositions contraires prévues dans l'acte de cession. A cette fin, il l'en informe au moins DEUX MOIS à l'avance.

Dans ce cas, le bénéficiaire de la cession a l'obligation de réaliser ou d'achever les travaux de construction dans les délais fixés à l'article 4 du présent CCCT.

De plus, en cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par l'AMENAGEUR de terrains non construits, l'AMENAGEUR pourra exiger que le prix de vente ne dépasse pas le montant de la vente initiale de l'AMENAGEUR au CONSTRUCTEUR, tel qu'il est défini dans l'acte de vente, majoré de son actualisation, et d'une évaluation des travaux éventuellement réalisés, évalués comme il est dit à l'article 7.2-3b.

À défaut que ces conditions soient réalisées, les terrains en cause seront rétrocédés à l'AMÉNAGEUR, ou seront cédés à un acquéreur désigné ou agréé par l'AMÉNAGEUR ou, le cas échéant, que le bail soit résilié ou ne soit cédé qu'à un CONSTRUCTEUR agréé par l'AMÉNAGEUR.

En cas de rétrocession de terrains à l'AMENAGEUR ou de résiliation de l'acte de location, les conditions économiques de cette rétrocession ou de cette résiliation sont les mêmes que celles fixées à l'article 6 sans qu'il y ait lieu toutefois à une réduction de 10%.

De même, en cas de cession de bail à un nouveau locataire désigné ou agréé par l'AMENAGEUR, le prix de cette cession ne pourra être supérieur au montant des loyers déjà versés à l'AMENAGEUR.

8.3 Par dérogation à ce qui précède :

- le CONSTRUCTEUR est autorisé à tout moment à céder son terrain ou son bail à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du CONSTRUCTEUR lui-même ;
- les dispositions du présent article ne seront pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

8.4 En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent cahier des charges.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9. NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc. qui seraient consentis par le CONSTRUCTEUR ou ses ayants cause en méconnaissance des restrictions ou obligations stipulées dans le titre I du présent Cahier des Charges seraient nuls et de nul effet, conformément aux dispositions de l'article L. 21.3 du Code de l'Expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'AMENAGEUR, ou à défaut par le Préfet, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

ARTICLE 10. OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX

Après l'achèvement des travaux, le CONSTRUCTEUR est tenu de ne pas modifier l'affectation administrative du bâtiment telle que définie au permis de construire sans avoir préalablement obtenu l'agrément de l'AMENAGEUR.

À cette fin, il l'en informe au moins DEUX MOIS à l'avance.

En tout état de cause, le changement d'affectation ne pourra être autorisé que s'il est conforme à la destination du lotissement.

TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR ET DU CONSTRUCTEUR POUR L'AMENAGEMENT DES TERRAINS

RAPPEL :

Le titre II définit les droits et obligations de L'AMENAGEUR et du CONSTRUCTEUR pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Le règlement du lotissement (annexe 1) complète le PLUi et fixe notamment les caractéristiques architecturales des façades, et toitures des constructions, les caractéristiques des clôtures les implantations par rapport aux limites, Imposées aux constructeurs

Ce titre comprend des dispositions purement bilatérales entre L'AMENAGEUR et chaque CONSTRUCTEUR « contractant ». Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs « contractants » ou aux tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs « contractants » conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code Civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au Préfet par l'article L.21.3 du Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR : NATURE ET DELAIS DE RÉALISATION DES AMENAGEMENTS

L'AMENAGEUR exécutera tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux des terrains destinés à être incorporés au domaine de la commune concernée ou à être remis aux organismes concessionnaires, ce conformément aux règles d'urbanisme en vigueur et à leurs éventuelles modifications.

Sauf stipulation contraire des règles d'urbanisme en vigueur, toute la voirie, tous les espaces libres et tous les réseaux publics seront incorporés aux domaines de la Communauté de communes du Piémont de Barr ou des organismes concessionnaires.

Les prestations dues à ce titre par l'AMENAGEUR sont définies à l'article 12 du présent CCCT, qui détermine également les obligations du CONSTRUCTEUR.

L'AMENAGEUR s'engage avant le début du chantier du CONSTRUCTEUR ou dans un délai convenu dans l'acte de vente à livrer les équipements nécessaires à la réalisation des chantiers de construction, selon les modalités définies à l'article 12 du présent CCCT.

L'AMENAGEUR s'engage également à exécuter tous les travaux de voirie et réseaux à sa charge tels que définis à l'article 12 du présent CCCT dans les délais nécessaires pour assurer la desserte des bâtiments.

Cette livraison sera constatée lors de la signature d'un procès-verbal établi contradictoirement entre l'AMENAGEUR et le CONSTRUCTEUR, à la demande de ce dernier.

Les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à l'AMENAGEUR si les travaux étaient rendus irréalisables du fait des intempéries dûment justifiées par la production du relevé de la station météorologique la plus proche établissant que l'on se situe dans un des cas d'intempéries définis ci-après :

Nature du phénomène	Lot	Intensité et durées limites
BARRIERE DE DEGEL	Tout Corps d'Etat	
PLUIE	Terrassement, VRD	Pendant 4h ou + ou précipitations de 6h à 18h supérieures à 3mm
FROID	Terrassement	<-2° C ou NEIGE > 5 cm
	VRD	<3°C à 8/9h ou NEIGE > 5 cm
INONDATION	TCE	10 cm sur au moins 20% de la tranche en cours d'aménagement

ARTICLE 12. LIMITES DES PRESTATIONS TECHNIQUES

Cet article définit :

- la nature et les limites des prestations techniques dues par l'AMENAGEUR,
- les obligations du CONSTRUCTEUR au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués.

Les prestations techniques définitives concernent la réalisation des travaux d'infrastructure (voiries et réseaux divers) pour la desserte des différents bâtiments.

12.1 - BRANCHEMENT AUX RESEAUX

Le CONSTRUCTEUR devra, suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire, se brancher à ses frais sur les regards et coffrets de branchements implantés sur son terrain, des réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement, de téléphonie, fibre, etc. établis par l'AMENAGEUR.

Les installations intérieures correspondant à ces différents réseaux devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le CONSTRUCTEUR est réputé connaître.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics.

12.2 - NATURE DU SOUS SOL

L'AMÉNAGEUR ne pourra être appelé en responsabilité pour la nature du sous-sol de la parcelle acquise par le CONSTRUCTEUR.

L'AMÉNAGEUR ne pourra pas être tenu des surcoûts engendrés par l'éventuelle remise en état du sous-sol consécutive aux fouilles archéologiques préventives menées sur le terrain.

12.3 - PROGRAMME DES TRAVAUX REALISES PAR L'AMENAGEUR

12.4-1 L'AMÉNAGEUR réalisera le programme des travaux (annexe 2) du présent CCCT.

12.4-2 L'AMENAGEUR réalisera une chaussée provisoire, pour permettre l'accès au chantier, avant le début du chantier ou dans un délai à convenir, ledit délai commençant à courir à compter de la levée de la dernière des conditions suspensives et de la signature de l'acte authentique.

L'AMÉNAGEUR réalisera les accès véhicules aux parcelles dans la limite d'un accès par parcelle.

Tous les autres accès internes à la parcelle seront à la charge du CONSTRUCTEUR.

Tous les accès à la parcelle autres que l'accès véhicules seront à la charge du CONSTRUCTEUR.

En dehors de l'accès véhicules réalisé par l'AMÉNAGEUR, il ne peut y avoir d'autres accès véhicules sauf demande particulière qui devra être justifiée et soumise à approbation de l'AMENAGEUR.

12.4-3 Jusqu'à l'ouverture de l'ensemble de la zone au public, L'AMENAGEUR pourra interdire aux CONSTRUCTEURS et à leurs entreprises, l'utilisation de tout ou partie des équipements qu'il aura réalisés. Toutefois, ces interdictions ne pourront permettre à L'AMENAGEUR d'échapper aux obligations de livraison prévues à l'article 11.

Même à titre temporaire, le CONSTRUCTEUR ne pourra faire aucun dépôt de matériaux ou de déchets sur un terrain ne lui appartenant pas.

En aucun cas le CONSTRUCTEUR ne devra contraindre ou empêcher le libre écoulement de l'eau dans les fossés et les noues.

12.4-4 Dès la remise des ouvrages à L'AMENAGEUR ou aux organismes concessionnaires, ceux-ci en assureront l'entretien.

12.4-5 Dès leur ouverture au public, la police des voies et espaces libres publics sera assuré par le Maire de la commune de ZELLWILLER conformément à la loi.

12.4-6 Chaque CONSTRUCTEUR est tenu d'assurer l'entretien ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

Les dégâts qui seraient occasionnés par les entrepreneurs lors de la phase chantier du CONSTRUCTEUR seront remboursés ainsi qu'il sera dit à l'article 17. Il en est de même des détériorations des ouvrages dues aux malfaçons dont l'une des entreprises de l'AMENAGEUR serait reconnue responsable.

12.4 - ASSAINISSEMENT, EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Ces points sont détaillés dans le règlement de lotissement (annexe 1) et le programme de travaux (annexe 2).

Les projets de stations de traitement des effluents, si elles s'avèrent nécessaires, devront avant tout commencement d'exécution, être soumis à l'accord préalable du service concessionnaire, et cet accord devra être transmis à L'AMÉNAGEUR avant tout début de réalisation.

Le CONSTRUCTEUR devra faire son affaire du versement des taxes et indemnités de branchement.

12.5 - EAU, DEFENSE INCENDIE ET ARROSAGE

Le programme des travaux précise ce point (annexe 2)

Il est à noter que les frais de branchement de chantier, de mise en place de comptage provisoire, de consommations et de dépose du branchement de chantier sont à la charge du CONSTRUCTEUR. Les prestations correspondantes seront réalisées par le service concessionnaire. Dans l'hypothèse, précisée au compromis de vente, où la conduite d'eau définitive sous emprise publique jouxtant la parcelle acquise par le CONSTRUCTEUR ne serait pas réalisée au moment du démarrage du chantier, le branchement provisoire de chantier pourra s'effectuer sur la conduite la plus proche, en accord avec le service concessionnaire, et aux frais du CONSTRUCTEUR.

Les frais de branchement définitif (mise en place du compteur par exemple) seront à la charge du CONSTRUCTEUR. Ce dernier réalisera les travaux de desserte à l'intérieur de son lot à partir de ce comptage, ainsi que les ouvrages éventuels de suppression et de détente.

Dans le cas où le CONSTRUCTEUR souhaiterait des branchements complémentaires ou un débit spécifique (par exemple un débit industriel), il devra obtenir l'avis et l'accord de l'AMÉNAGEUR et du service concessionnaire et prendre en charge tous les frais découlant de ces travaux ainsi que les taxes correspondantes.

12.6 - ELECTRICITE

Le programme des travaux détaille ce point (annexe 2).

Le CONSTRUCTEUR aura à sa charge les frais relatifs au branchement d'une cabine mobile de chantier implantée à l'intérieur de son lot. Il est bien entendu que les frais de mise en place, de location et d'enlèvement de cette cabine mobile seront également à sa charge.

Les frais de branchement définitif (mise en place du compteur par exemple) seront à la charge du CONSTRUCTEUR.

12.7 - FIBRE OPTIQUE

Le programme des travaux détaille ce point (annexe 2).
Les frais de branchement définitif seront à la charge du CONSTRUCTEUR.

12.8 - ECLAIRAGE EXTERIEUR

Le programme des travaux détaille ce point (annexe 2).

Le CONSTRUCTEUR devra réaliser, à sa charge, tous les travaux d'éclairage en emprise privée de façon à obtenir un éclairage suffisant des zones de circulation piétonne et des parkings, conformément aux dispositions de l'article 15.

12.9 - SIGNALISATION

L'AMÉNAGEUR prend en charge tous les travaux de fourniture et de mise en place des panneaux de signalisation et de prescriptions imposés par le Code de la Route dans les limites des emprises publiques
Le CONSTRUCTEUR s'engage à mettre en place les panneaux et plaques de repères des parcelles ou bâtiments ;

12.10 - PLANTATIONS

Le programme des travaux détaille ce point (annexe 2).

ARTICLE 13. BORNAGE - CLOTURES

L'AMENAGEUR procédera, à ses frais, préalablement à l'acte authentique, au bornage du terrain cédé. Le CONSTRUCTEUR pourra désigner à ses frais un géomètre agréé pour dresser contradictoirement acte de cette opération.

Tout acquéreur d'une parcelle contiguë à des lots non encore vendus par l'AMENAGEUR ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

Par contre, tout acquéreur d'une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante s'engage à rembourser au propriétaire mitoyen, qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Les prescriptions applicables aux clôtures des parcelles sont exposées dans le règlement de lotissement (annexe 1)

ARTICLE 14. SANCTIONS A L'ÉGARD DE L'AMÉNAGEUR

En cas d'inexécution par l'AMENAGEUR des travaux qui lui incombent en application des article 11 et 12 du présent CCCT, ainsi que des dispositions particulières de l'acte de cession ou de location, le CONSTRUCTEUR sera en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'AMENAGEUR une indemnité à titre de dommages et intérêts pour le préjudice direct, matériel et certain, qui aurait pu lui être causé du fait de la défaillance de l'AMENAGEUR.

ARTICLE 15. RÉALISATION DES CONSTRUCTIONS

15.1 - ETUDE DU PROJET

L'AMENAGEUR s'assurera que le projet du CONSTRUCTEUR répond aux exigences du présent cahier des charges et de ses annexes et que l'aspect extérieur des bâtiments prévus ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins, vendus ou non encore vendus.

Il vérifiera en outre que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique.

L'examen du dossier par L'AMENAGEUR ne saurait engager sa responsabilité, le CONSTRUCTEUR restant seul responsable de ses études, de ses choix, comme du respect de ses obligations.

En aucun cas L'AMENAGEUR ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

15.2 - REALISATION DU PROJET

Les constructions et installations devront respecter l'ensemble des règles précisées dans le règlement de lotissement en annexe1 et le PLUi.

ARTICLE 16. EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU CONSTRUCTEUR

Le CONSTRUCTEUR est tenu de respecter et faire respecter par ses entreprises les règles fixées dans le présent CCCT. Son attention est en particulier attirée sur les points suivants :

16.1 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZONE :

Les entrepreneurs du CONSTRUCTEUR auront la charge des réparations des dégâts causés par elles aux ouvrages de voirie, de réseaux divers, des fossés, des espaces dédiés aux aménagements paysagers exécutés par l'AMENAGEUR. Le CONSTRUCTEUR devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés.

Les entrepreneurs du CONSTRUCTEUR seront tenus de maintenir les voies publiques intérieures à la zone dans un état de propreté compatible avec la sécurité et une utilisation normale de ces voies par tous les usagers. En cas de défaillance des entrepreneurs du CONSTRUCTEUR, le nettoyage des voies publiques sera assuré par l'AMENAGEUR aux frais du CONSTRUCTEUR. Le CONSTRUCTEUR est tenu solidairement responsable des gênes ou dégâts occasionnés par ses entrepreneurs conformément aux dispositions spécifiées dans l'acte de vente et à l'article 18 du présent CCCT.

16.2 - A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE DU LOTTISSEMENT :

Les entrepreneurs du CONSTRUCTEUR seront tenus de maintenir les voies publiques extérieures à la zone dans un état de propreté compatible avec la sécurité et une utilisation normale de ces voies par tous les usagers. En cas de défaillance des entrepreneurs du CONSTRUCTEUR, le nettoyage des voies publiques sera assuré par l'AMENAGEUR aux frais du CONSTRUCTEUR, dont la responsabilité pourra être prouvée par l'AMENAGEUR, conformément aux dispositions spécifiées dans l'acte de vente et à l'article 18 du présent CCCT.

Le CONSTRUCTEUR est tenu solidairement responsable des gênes ou dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

17.3 Dans le cas de dégâts causés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du lotissement, l'AMENAGEUR devra être en mesure d'apporter la preuve que ces dégâts sont incontestablement liés aux travaux de l'un ou l'autre constructeur. Un constat contradictoire avec le CONSTRUCTEUR reconnu responsable – ou à défaut un constat par huissier – sera établi avant toutes réparations et réclamation.

ARTICLE 17. SANCTIONS A L'ÉGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des dispositions énoncées au Titre II du présent CCCT, le CONSTRUCTEUR s'expose aux sanctions suivantes.

DOMMAGES ET INTERETS EN CAS DE DEGATS OCCASIONNES AUX AMENAGEMENTS PUBLICS.

Un dépôt de garantie d'un montant de 5 MILLE EUROS sera demandé au CONSTRUCTEUR à la signature de l'Acte de vente au titre de la prévention des dommages pouvant être occasionnés par le chantier de construction sur les aménagements publics. Cette somme sera placée sous séquestre chez Maître SIEGENDALER, notaire à BARR, selon les conditions fixées par l'acte de vente.

Les dégâts occasionnés par les travaux du CONSTRUCTEUR aux aménagements et équipements réalisés par l'AMÉNAGEUR, que ce soit sur l'emprise publique ou la partie privée dédiée aux aménagements paysagers et bassins du terrain cédé, donneront lieu à dommages et intérêts.

Le montant de ces dommages et intérêt sera établi par l'AMÉNAGEUR et réclamés au CONSTRUCTEUR selon les modalités établies par l'article n° 17 du présent CCCT.

En cas de défaillance des entrepreneurs, le montant des dommages et intérêts sera réclamé au CONSTRUCTEUR selon les modalités prévues par l'Acte de vente. Le dépôt de garantie pourra dès lors être mobilisé au titre des dommages et intérêts. Le cas échéant, un complément pourra être exigé au CONSTRUCTEUR par l'AMÉNAGEUR.

En cas de mobilisation du dépôt de garantie, le CONSTRUCTEUR perd ses droits au regard des intérêts générés, le montant de ces derniers étant versé à l'AMÉNAGEUR au titre des dommages et intérêts. Si le montant des dommages et intérêts est inférieur au dépôt de garantie, le solde restant après déduction du montant des dommages et intérêts sera restitué au CONSTRUCTEUR à la fin des travaux.

TITRE III REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL

RAPPEL :

Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux cessionnaires ou locataires, à leurs héritiers ou ayants cause à quelque titre que ce soit. Il détermine notamment les conditions de la gestion des ouvrages collectifs.

Le titre III s'impose à tous les propriétaires et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de constructions, ainsi qu'à leurs héritiers ou ayants cause à quelque titre que ce soit et ce, sans limitation de durée. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, L'AMENAGEUR déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun des assujettis.

ARTICLE 18. REGLES D'URBANISME

Le CONSTRUCTEUR s'engage à respecter les dispositions des règles d'urbanisme en vigueur sur les pour tous ses projets de construction, de transformation ou d'aménagement.

En aucun cas la responsabilité de l'AMENAGEUR ne pourra être engagée en raison des dispositions des règles d'urbanisme en vigueur ou des modifications qui leur seraient apportées ultérieurement.

ARTICLE 19. TENUE GENERALE

20.1 Les constructions et leurs abords seront constamment tenus en excellent état de propreté et d'entretien.

20.2 Il est strictement interdit à tout propriétaire ou locataire de louer pour publicité ou affichage.

ARTICLE 20. ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES DU CONSTRUCTEUR

Sur la partie privée du terrain cédé, le CONSTRUCTEUR devra entretenir les espaces libres de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins.

Chaque CONSTRUCTEUR est tenu responsable des dommages qui pourraient être causés par les arbres existants sur sa parcelle, qu'ils aient ou non été plantés par lui, et ne peut se prévaloir en cas de dommages, d'aucune cause d'exonération, notamment vétusté, orage, foudre ou tempête.

Lors d'un abattage, il prend les précautions nécessaires pour éviter tous dommages aux lots voisins et pour les réparer s'il en est la cause.

ARTICLE 21. SERVITUDES

Le CONSTRUCTEUR sera tenu de subir sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques, d'eau, gaz, électricité, PTT, éclairage public, égouts, etc., telles qu'elles seront réalisées par l'AMENAGEUR, la commune, les concessionnaires ou pour leur compte.

Il est toutefois précisé que ces servitudes seront ramenées à leur minimum.

ARTICLE 22. ASSURANCES

Tout CONSTRUCTEUR devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain par une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. Le contrat d'assurance devra contenir une clause contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux collectivités et administrations qui sont habituellement leur propre assureur.

ARTICLE 23. LITIGES, SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent CCCT feront loi tant entre l'AMENAGEUR et le CONSTRUCTEUR qu'entre les différents autres constructeurs.

L'AMENAGEUR subroge, en tant que de besoin, chaque CONSTRUCTEUR dans tous ses droits ou actions, de façon que tout CONSTRUCTEUR puisse exiger des autres l'exécution des conditions imposées par les dispositions en cause.



LOTISSEMENT D'ACTIVITES DU DOMAINE DU HECKENGARTEN COMMUNE DE ZELLWILLER

REGLEMENT DE LOTISSEMENT : ANNEXE 3 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION

Maître d'ouvrage :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

57 Rue de la Kirneck – BP 40074
67 142 BARR Cedex

Maître d'œuvre :

URBAMI - Consult



M. GEORGES Jérôme
7 Rue Sainte Richarde - 67 600 KINTZHEIM
Tél. : 06 19 72 31 89 – courriel : contact@urbami.fr

Architecte :

AGENCE CASTELLINO ARCHITECTURE

M. CASTELLINO Gautier
114 D Avenue du Général De Gaulle – 67 201 ECKBOLSHEIM
Tél. : 06 71 17 86 65 – courriel : contact@castellino-architecture.fr



**REGLEMENT DE LOTISSEMENT :
ANNEXE 3 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION**

En sus des règles générales d'urbanisme applicables sur le territoire de la Commune de ZELLWILLER à savoir les dispositions applicables à la zone IAUX le PLUi approuvé le 17 Décembre 2019 et modifié le 29 mars 2022 et sous réserve des dispositions de l'article R 111.1 et leurs modifications susceptibles d'intervenir, les divisions parcellaires et les constructions édifiées dans le lotissement devront se conformer aux règles particulières ci-après :

Article 1 : Usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations interdits

Sans objet.

Article 2 : Usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations soumises à conditions particulières

Sans objet.

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

Article 4 : Emprise au sol maximale

Sans objet.

Article 5 : Hauteur maximale des constructions

Sans objet.

Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Sans objet.

Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Sans objet. L'implantation est libre par rapport aux limites séparatives.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet.

REGLEMENT DE LOTISSEMENT : ANNEXE 3 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION

Article 9 : Insertion dans le contexte

Sans objet.

Article 10 : Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

L'article du PLUi est complété :

La surface de panneaux photovoltaïques **doit être au minimum de 30%** de la surface totale des toitures du ou des bâtiments (hors parking à étages).

Pour le bâti :

- Les toitures et façades végétalisées sont autorisées et devront être traitées avec le même souci d'esthétisme que les façades.
- Les bâtiments devront assurer le traitement architectural des équipements de toiture (ventilation, climatisation de toute sorte ; ne devront être visible depuis l'espace public)
- Le choix des matériaux est laissé à l'initiative du constructeur, cependant :
 - Les imitations de matériaux sont interdites
 - Les couleurs vives et criardes sont interdites
 - Les couleurs de bardages et autres matériaux d'enveloppe et de toitures seront de coloris monochrome unique. Les éventuels bardages métalliques seront d'aspect mat. Afin de ce fondre un maximum dans le paysage, les sombres sont imposées.

Pour les enseignes :

Une maîtrise des enseignes et panneaux publicitaires est attendue. Seules sont autorisées les enseignes se rapportant à l'activité exercée par l'utilisateur.

- Tout élément de signalétique de type Totem devra faire l'objet d'une validation par l'aménageur.
- Les enseignes seront apposées sur les bâtiments et de type « bandeau », d'une hauteur n'excédant pas 20% de la hauteur de la façade concernée. Leur partie haute ne dépassera pas la hauteur de l'acrotère du bâtiment.
- Les enseignes pourront être éclairées ou lumineuses sous condition de validation par l'aménageur et devront être éteintes en dehors des heures d'ouvertures ou de travail.

Pour l'éclairage extérieur :

- Il sera réalisé de façon à limiter les phénomènes de « pollution lumineuse » et à obtenir un éclairage suffisant des zones de circulation piétonne et des parkings.
- Il conviendra d'éclairer au minimum les surfaces qu'il est nécessaire d'éclairer.
- L'éclairage devra être éteint en dehors des horaires d'ouvertures ou de travail.

Pour les zones de stockage :

- Elles ne pourront être implantées entre les voies publiques et les façades principales des édifices.
- Elles seront fermées sur chaque coté (hors accès) par une clôture opaque reprenant les teintes du volume de construction principal et évitant toute nuisance visuelle dans le paysage.
- Les installations techniques et les aménagements connexes nécessaires au fonctionnement des activités (aire de dépôt, stockage ou de service, ...) devront être dissimulés par un écran végétal suffisamment dense pour être opaque.

**REGLEMENT DE LOTISSEMENT :
ANNEXE 3 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION**

Article 11 : Caractéristiques des clôtures

L'article du PLUi est complété :

Pour les clôtures :

- Sauf dispositions particulières en matière de protection de l'environnement, sur la voie publique, les clôtures seront constituées d'un grillage en panneau rigide plastifié gris foncé à maille carré ou rectangulaire sur poteaux droits verticaux, à la charge de l'acquéreur, d'une hauteur maximale de 2.00m
- Sauf dispositions particulières en matière de protection de l'environnement, les autres clôtures installées seront réalisées, soit d'un grillage en panneau rigide plastifié gris foncé à maille carré ou rectangulaire sur poteaux droits et verticaux, à la charge de l'acquéreur, d'une hauteur de 2.00m, soit d'un grillage souple du type treillis en rouleaux (galvanisé et plastifié gris foncé) à maille carré ou rectangulaire sur poteaux droits et verticaux, à charge de l'acquéreur, d'une hauteur maximale de 2 mètres. Aucune fondation de clôture ne dépassera le niveau du sol.
- Ces clôtures pourront être doublées de haies végétales (bosquets et massifs d'arbustes d'essences locales) composées de plusieurs espèces végétales caduques et persistantes (les haies mono-spécifiques sont interdites), plantées derrière le grillage.
- Sur toutes limites avec les voies et emprises publiques et sur toutes les limites séparatives, l'implantation de murs de soutènement est interdite.

Article 12 : Prescriptions relatives au patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier

Sans objet.

Article 13 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Sans objet.

Article 14 : Disposition spécifiques aux rez de chaussée et aux étages en zone inondable

Sans objet.

Article 15 : Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Sans objet.

Article 16 : Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

Sans objet.

**REGLEMENT DE LOTISSEMENT :
ANNEXE 3 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION**

Article 17 : Disposition relatives aux continuités écologiques

Sans objet.

Article 18 : Gestion des eaux pluviales et du ruissellement

L'article du PLUi est complété :

- Le branchement eaux pluviales mis en place par l'aménageur servira uniquement de trop plein à une pluie supérieure à une pluie décennale. Les pluies décennales devront être infiltrées sur la parcelle.
- Les drainages des bâtiments ne devront pas être raccordés sur le réseau d'eaux usées
- Le type de gestion d'eaux pluviales retenu devra être soumis au SDEA.

Article 19 : Types et principales caractéristiques des aires de stationnements

Sans objet.

Article 20 : Mutualisation des aires de stationnements

Sans objet.

Article 21 : Desserte par les voies publiques ou privées

L'article est complété :

Les aménagements réalisés sur les parcelles devront permettre toutes manœuvres des voitures et, le cas échéant, des poids lourds sur les parcelles et non pas sur les voies publiques.

Article 22 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux d'eau publics, d'énergie, d'électricité et d'assainissement

Sans objet.

Article 23 : Conditions relatives à l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et ruissellement

Sans objet.

Article 24 : Obligation en matière d'infrastructure et de réseau de communication électronique

Sans objet.

APPROUVE LE 19 SEPTEMBRE 2023

**REGLEMENT DE LOTISSEMENT :
ANNEXE 3 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION**

NOTE DESCRIPTIVE :
ANNEXE 4 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION



LOTISSEMENT D'ACTIVITES DU DOMAINE DU
HECKENGARTEN
COMMUNE DE ZELLWILLER

NOTE DESCRIPTIVE :
ANNEXE 4 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION

Maître d'ouvrage :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

57 Rue de la Kirneck – BP 40074
67 142 BARR Cedex

Maîtres d'œuvre :

URBAMI - Consult

M. GEORGES Jérôme
7 Rue Sainte Richarde - 67 600 KINTZHEIM
Tél. : 06 19 72 31 89 – courriel : contact@urbami.fr

Architecte :

AGENCE CASTELLINO ARCHITECTURE

M. CASTELLINO Gautier
114 D Avenue du Général De Gaulle – 67 201 ECKBOLSHEIM
Tél. : 06 71 17 86 65 – courriel : contact@castellino-architecture.fr



**NOTE DESCRIPTIVE :
ANNEXE 4 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION**

1. ETAT INITIAL DU TERRAIN ET DES ABORDS

1.1 Délimitation

Le terrain à lotir est situé sur le ban de la Commune de Zellwiller. Il est implanté au Nord Est du village.

Il est délimité :

- au Sud : par un fossé et par des cultures,
- au Nord : une voie communale bordée d'arbres d'alignement et par des cultures,
- à l'Ouest : par un lotissement d'habitations,
- à l'Est : par un terrain agricole communal,

Le terrain est accessible de la rue du domaine du Heckegarten.

1.2 Caractéristiques du terrain :

- Surface et topographie :

Le terrain a une superficie de 16 220m².

Le terrain présente une variation d'altitude de faible amplitude (varie entre 159.30 et 159.90 mètres NGF) avec une pente Ouest Est.

- Plan local d'urbanisme :

Le document d'urbanisme qui s'applique à Zellwiller est un PLUi approuvé le 17 Décembre 2019, et la modification n°1 approuvée le 29 mars 2022.

- Etat parcellaire d'origine :

L'ensemble du terrain d'origine, situé en section 48 du plan cadastral, est constitué des parcelles n° 136 partielle et 262.

Les terrains formant le tènement classé an 1AUX sont cadastrés :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface
48	136 partielle	Stadtmatt	84.40 ares environ
48	262	Stadtmatt	77.80 ares

Soit une emprise foncière de l'ordre de 126.20 ares, à laquelle il convient d'intégrer une portion d'environ 10 ares détachée du chemin communal n°163 qui est aligné en limite Nord.

**NOTE DESCRIPTIVE :
ANNEXE 4 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION**

- Environnement paysager et architectural :

L'opération constitue une extension du secteur bâti vers l'Est.
Les zones limitrophes sont constituées de développement de type habitat.
Le terrain support est un ancien pâturage de chevaux.

Il est délimité :

- au Sud : par un fossé et par des cultures,
- au Nord : une voie communale bordée d'arbres d'alignement et par des cultures,
- à l'Ouest : par un lotissement d'habitations,
- à l'Est : par un terrain agricole communal,

2. LE PROJET ET SON INSERTION DANS LE SITE :

2.1 L'aménagement du terrain

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation de 8 lots maximum destinés à la construction de bâtiments de petites industries, d'artisanats ou de commerces, sur des parcelles de surfaces variables variant 10 ares à 35 ares environ sur le plan de masse proposé au permis d'aménager. Les présents plans illustrent un découpage en 7 lots conformément à ce que la Communauté de Communes souhaite mettre en vente.

Il répond aux besoins de développement économique identifiés par la Communauté de Communes du Pays de Barr. Il est aussi soumis aux contraintes d'ordres techniques et paysagères que lui impose l'état naturel du site d'implantation.

2.1.1 Mesures d'insertion environnementale

Le fossé qui longe la limite Sud de la zone est à préserver et à valoriser. Il permet de récupérer les eaux pluviales et participe au fonctionnement hydraulique.

La végétation de type ripisylve le long du fossé devra être préservée et/ou restaurée. Un recul de 6 mètres de part et d'autre du fossé devra être respecté.

Les espaces libres et les plantations devront être composés d'essences végétales locales et favorables à la biodiversité (notamment arbres fruitiers ou feuillus).

Les clôtures doivent être perméables à la petite faune.

La ripisylve au Sud, le long du fossé, sera complétée avec des essences locales et sur une profondeur de 5 m conformément aux OAP et au PLUi. Cette bande végétalisée sera reversée à la Commune de Zellwiller comme indiquée dans les documents d'urbanisme de la Commune.

NOTE DESCRIPTIVE :
ANNEXE 4 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION

2.1.2 Mesures d'insertion paysagère

Les abords et les espaces extérieurs (parkings, aires de livraison, aire de stockage, ...) et les bâtiments (principaux, annexes, ...) devront être traités avec soin :

- Les espaces extérieurs seront plantés avec des essences à grand développement, notamment les parkings. Des arbres d'alignement pourront accompagner les voies d'accès.
- En lisière Sud de la zone, une frange végétalisée multi-strates (arborée, arbustive, herbacée) de 5 mètres de profondeur minimum et constituée d'essences locales, devra être aménagée le long du fossé en guise d'écran paysager entre l'espace bâti et l'espace agricole ouvert. Cette bande paysagère sera rétrocédée dans le domaine public afin que son entretien soit assuré par la collectivité.
- L'alignement d'arbres le long de la rue du Domaine du Heckengarten au Nord de la zone devra être préservé à l'exception de l'aménagement strictement nécessaire au passage de la future voie de desserte de la zone.
- Les installations techniques et les aménagements connexes nécessaires au fonctionnement des activités (aires de dépôt, de stockage ou de service...) devront être dissimulés par un écran végétal suffisamment dense pour être opaque. Les installations techniques localisées sur le toit ne seront pas visibles depuis l'espace public.
- Les bâtiments devront être sobres et présenter des volumes aux formes épurées.
- Les couleurs de bardages et autres matériaux d'enveloppe et de toiture seront de coloris monochrome unique. Les éventuels bardages métalliques seront d'aspect mat. Afin de se fondre un maximum dans le paysage, les teintes sombres sont imposées.
- Une maîtrise des enseignes et panneaux publicitaires est attendue. Seules sont autorisées les enseignes se rapportant à l'activité exercée par l'usager. L'enseigne ne dépassera pas la hauteur de l'acrotère.

2.2 Composition et organisation du projet :

Il sera réalisé des accès aux futures parcelles depuis les voies communales existantes.

Un trottoir sera également créé entre les parcelles et l'alignement d'arbres existants, ainsi qu'un fossé pour la gestion des eaux pluviales de la chaussée et du trottoir.

Les zones dédiées à la circulation automobile seront traitées en enrobés et piétonne en pavage drainant.

Les voies communales existantes permettent de desservir l'ensemble des lots.

NOTE DESCRIPTIVE : ANNEXE 4 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION

Schéma de principes d'aménagement



 Périimètre de l'OAP	 Fossé à préserver / à valoriser
 Accès à la zone à prévoir	 Lisière à conserver / à créer / à valoriser
 Voie à aménager	 Ripisylve à préserver / à restaurer
 Chemin agricole à préserver	 Alignement d'arbres à préserver

2.3 Organisation et aménagement des accès au projet :

L'accès à la zone devra se faire à partir de la rue du Domaine du Heckengarten au Nord, tel que cela figure au schéma d'aménagement de la zone.

La continuité du chemin agricole longeant la bordure Ouest de la zone devra être préservée.

Un trottoir de 1.50 mètres de largeur sera créé et délimité des espaces verts par une file de pavés.

Des accès en enrobés seront créés pour permettre le raccordement des parcelles à la voirie communale.

Des busages du fossé créé seront mis en place pour permettre le raccordement à la voirie des parcelles adjacentes au fossé créé.

**NOTE DESCRIPTIVE :
ANNEXE 4 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION**

2.4 Traitement des parties du terrain situées en limite du projet :

Les typologies de clôture et les modes de traitement resteront simples et seront traités par le propriétaire dans un esprit compatible avec les propriétés voisines et conformément aux demandes et aux règles d'urbanisme du PLUI.

2.5 Equipements a usage collectif et notamment ceux liés à la collecte des déchets

Le ramassage des ordures ménagères se fera au droit de chaque propriété.

Le programme des travaux prévoit l'extension du réseau d'alimentation en eau potable et de l'assainissement, la réalisation d'un éclairage public alimenté en souterrain, la desserte téléphonique (génie civil), la réalisation de voies d'accès et de desserte et la gestion des eaux pluviales de la voirie.

Fait à KINTZHEIM, le 22 Juin 2022.

Modifiée le 21 Juillet 2022.
Modifié le 27 Septembre 2022.



LOTISSEMENT D'ACTIVITES DU DOMAINE DU HECKENGARTEN COMMUNE DE ZELLWILLER

PROGRAMME DES TRAVAUX : ANNEXE 5 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION

Maître d'ouvrage :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

57 Rue de la Kirneck – BP 40074
67 142 BARR Cedex

Maître d'œuvre :

URBAMI - Consult

M. GEORGES Jérôme
7 Rue Sainte Richarde - 67 600 KINTZHEIM
Tél. : 06 19 72 31 89 – courriel : contact@urbami.fr

Architecte :

AGENCE CASTELLINO ARCHITECTURE

M. CASTELLINO Gautier
114 D Avenue du Général De Gaulle – 67 201 ECKBOLSHEIM
Tél. : 06 71 17 86 65 – courriel : contact@castellino-architecture.fr



PROGRAMME DES TRAVAUX : ANNEXE 5 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION

GENERALITES :

Les travaux de viabilités nécessaires à la desserte des parcelles du lotissement qui sont énumérés ci-après, chacun sous la rubrique le concernant, sont à la charge entière de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

La Communauté de Communes du Pays de Barr, en qualité de Maître d'Ouvrage, a décidé de réaliser les équipements énumérées et détaillés en annexes au présent dossier et d'en conserver la pleine propriété.

1 – EMPRISE DES VOIRIES :

Caractéristiques générales de la voirie :

L'accès des parcelles se fera par la Rue du Domaine du Heckengarten (chemin communal n°163) sauf pour le lot n°2 qui se fera par le chemin d'exploitation qui sera aménagé par la Commune dans le cadre de la création du lotissement communal. Pour les lots 1 ;3 ;4 ;5 ;6 ;7 un busage sera mis en place pour permettre le franchissement du fossé.

Les coûts d'aménagement de ce chemin d'exploitation seront proratisés avec la Commune

Un trottoir de 1.50 mètres d'emprise et constitué :

- d'une fondation en gravier tout-venant de 0,80 m d'épaisseur minimale réglée par une couche de concassé 0/6 de 5 cm d'épaisseur.
- d'un revêtement de trottoirs en pavage drainant.
- d'une file pavés de part et d'autre en séparation des espaces verts.
- la limite domaine public/domaine privé sera délimitée par une butée arrière de trottoir en béton de 20 cm de large.

L'ensemble des travaux de réalisation de la voirie sera réalisé en une seule phase.

PROGRAMME DES TRAVAUX : ANNEXE 5 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION

2 - ASSAINISSEMENT :

Il sera de type séparatif :

- les eaux usées seront récupérées sur des collecteurs Ø 250, équipés de regards de visite Ø 1000 avec tampon PAMREX.
- Chaque lot recevra un branchement particulier constitué d'un regard de contrôle Ø 800 avec tampon 10 T raccordé à la canalisation principale par une conduite Ø 200. Les regards de branchement seront implantés à 1 mètre dans la propriété privé.
- Les eaux pluviales des accès seront dirigées vers le fossé créé.

Le réseau d'eaux pluviales sera dimensionné et réalisé conformément au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé en juillet 2022.

Pour les lots 1 ;3 ;4 ;5 ;6 ;7, les eaux pluviales seront dirigées dans le fossé créé, pour le lot n°2 les eaux pluviales seront raccordées sur le fossé existant au Sud de l'opération.

Pour les lots 1 ;3 ;4 ;5 ;6 ;7, les eaux usées seront raccordées sur l'extension du réseau unitaire existant, pour le lot n°2 les eaux usées seront raccordées sur la conduite existante dans le chemin d'exploitation à l'Ouest de l'opération.

Les branchements d'eaux pluviales créés, ne devront servir quand trop plein d'une pluie décennale, les pluies décennales devant être infiltrées sur la parcelle.

3 - EAU POTABLE - LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

Le raccordement du réseau principal créé pour desservir les lots 1 ;3 ;4 ;5 ;6 ;7 se fera sur la conduite présente dans l'amorce de voirie existante. Le réseau posé sera en fonte Ø 100 mm.

Les branchements particuliers auront les caractéristiques suivantes :

- té de dérivation sur les conduites
- vanne Ø 50/63 mm
- conduite PeHD Ø 50/63 mm jusqu'à 1 m à l'intérieur des propriétés
- un regard de comptage.

Le réseau d'adduction en eau potable mis en place dans le cadre de cette opération fera l'objet, avant sa mise en service, d'un nettoyage, d'un rinçage et d'une désinfection, conformément à l'article R 1321-56 du code de la santé publique.

La lutte contre l'incendie sera assurée par un poteau d'incendie implanté à la limite Est de l'opération.

Pour les lots 1 ;3 ;4 ;5 ;6 ;7, le branchement d'eau potable se fera sur l'extension du réseau dans le chemin communal n°163, pour le lot n°2 le raccordement se fera sur la conduite existante dans le chemin d'exploitation à l'Ouest de l'opération.

PROGRAMME DES TRAVAUX : ANNEXE 5 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION

4 - RESEAU BASSE-TENSION :

La desserte basse tension se fera selon les normes ENEDIS.

Elle sera réalisée en souterrain.

5 - ECLAIRAGE PUBLIC :

- Candélabres : seront défini par la Communauté de Communes

- Câbles cuivre sous gaine rouge Ø 50 mm.

- Grillage avertisseur et mise à la terre en cuivre 29,3 mm².

6 - FIBRE OPTIQUE :

Seul le génie civil sera réalisé à savoir :

- réseaux entre chambres en PVC 45 x 1,8 : 3 tubes

- chambres L3C avec couvercles en fonte 400 KN.

- branchements particuliers : une gaine 45 x 1,8 reliées à un regard D 400 béton installé sur chaque lot.

7 - PLANTATIONS :

PROGRAMME DES TRAVAUX : ANNEXE 5 DU REGLEMENT DE COMMERCIALISATION

Comme prescrit aux OAP et au PLUi, la ripisylve du fossé au Sud de l'opération sera complétée avec des essences locales sur une profondeur de 5.00m et sur la longueur de la zone d'activités.

Ces plantations seront composées d'herbacées, d'arbuste et d'arbres d'essences locales.

Mesures d'insertion paysagère

Les abords et les espaces extérieurs (parkings, aires de livraison, aire de stockage, ...) et les bâtiments (principaux, annexes, ...) devront être traités avec soin :

- Les espaces extérieurs seront plantés avec des essences à grand développement, notamment les parkings. Des arbres d'alignement pourront accompagner les voies d'accès.
- En lisière Sud de la zone, une frange végétalisée multi-strates (arborée, arbustive, herbacée) de 5 mètres de profondeur minimum et constituée d'essences locales, devra être aménagée le long du fossé en guise d'écran paysager entre l'espace bâti et l'espace agricole ouvert. Cette bande paysagère sera rétrocédée dans le domaine public afin que son entretien soit assuré par la collectivité.
- L'alignement d'arbres le long de la rue du Domaine du Heckengarten au Nord de la zone devra être préservé à l'exception de l'aménagement strictement nécessaire au passage de la future voie de desserte de la zone.

APPROUVE LE 19 SEPTEMBRE 2023

**N° 011 / 06 / 2023 TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR –
APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE MISE A
DISPOSITION DE BIENS ET DES CONDITIONS FINANCIERES
ET PATRIMONIALES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2004-809 du 13 avril 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriales et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L 5211-4-1, L 5211-4-2, L 5211-4-3, L 5211-39-1, L 5211-56 et L5214-16-1;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** les dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015
- VU** la délibération 057A du 5 décembre 2017 portant sur les modalités de mise en œuvre des transferts des Zones d'activités économiques des communes vers la Communauté de Communes du Pays de Barr et sur l'institution de budgets annexes ;

CONSIDERANT que la Loi NOTRe du 7 août 2015 a sensiblement renforcé le champ d'intervention des EPCI à fiscalité propre en matière de développement économique en les dotant notamment d'une nouvelle compétence obligatoire relative à la création,

l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

CONSIDERANT que ces nouvelles dispositions qui sont entrées en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017 ont fait l'objet d'une inscription conforme dans le cadre de la refonte statutaire adoptée par délibération du 27 septembre 2016 complétée le 6 décembre 2016 et consacrée par Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 ;

CONSIDERANT par principe, et conformément aux dispositions combinées des articles L 5211-17 alinéa 5 et L 1321-1 du CGCT, le transfert de compétence en matière de ZAE emporte, par principe, la mise à disposition, au profit de l'EPCI à fiscalité propre, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert (soit depuis le 1^{er} janvier 2017), pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition concerne à la fois les biens du domaine public et ceux du domaine privé des communes, dès lors qu'ils sont affectés à la compétence transférée à l'EPCI ;

CONSIDERANT que le transfert de compétence en matière de ZAE entraîne, par principe, la mise à disposition à l'EPCI de l'intégralité des voiries, des réseaux le cas échéant (eau, gaz, électricité, télécommunication, assainissements, etc.), des espaces verts et de tout autre élément d'infrastructure, d'équipement ou d'embellissement intégré à ladite zone. Il convient donc de procéder à la mise à disposition de l'intégralité des équipements et accessoires intégrés à la ZAE et nécessaires à son fonctionnement et ce, en l'absence même d'une compétence propre de l'EPCI ;

CONSIDERANT que la mise à disposition ne constitue pas un « transfert en pleine propriété », mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont un démembrement du droit de propriété. L'EPCI assumera sur les biens mis à disposition l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Ce pouvoir de gestion est très étendu, puisque l'EPCI peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Par ailleurs, l'EPCI peut autoriser l'occupation des biens remis. La mise à disposition ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire : elle a lieu à titre gratuit

CONSIDERANT que La mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal (précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci) établi contradictoirement entre les représentants de la commune antérieurement compétente et l'EPCI bénéficiaire. Ce procès-verbal doit être approuvé par délibérations concordantes de l'assemblée communautaire et de l'assemblée municipale concernée ;

CONSIDERANT que par dérogation au principe de la mise à disposition exposé ci-dessus, le transfert de compétence en matière de ZAE peut donner lieu à un transfert en pleine propriété des biens immobiliers afférents

CONSIDERANT à cet effet et nonobstant les dispositions prévues à l'article 1609 *nonies* C du CGI relatives à l'évaluation des charges de transfert ont été soumises à la CLETC ;

CONSIDERANT que les conditions financières et patrimoniales des transferts de biens attachés aux zones d'activité auraient dû être décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI, au plus tard un an après le transfert de la compétence. Or aucun transfert effectif n'a été opéré ;

CONSIDERANT qu'il convient désormais de régulariser ces transferts ;

CONSIDERANT que la mise à disposition est rétroactive au 01 janvier 2017 ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 5 septembre 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

- D'une part, les procès-verbaux de mise à disposition des biens entre la CCPB et les communes concernées en application de la loi NOTRe et du transfert des zones d'activités économiques ;
- D'autre part, les conditions financières et patrimoniales des transferts de biens attachés aux zones d'activités et décrites dans les procès-verbaux susvisés.

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager toute démarche et signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

**N° 012 / 06 / 2023 TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR –
APPROBATION DES CONVENTIONS DE GESTION ET
D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2004-809 du 13 avril 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriales et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L 5211-4-1, L 5211-4-2, L 5211-4-3, L 5211-39-1, L 5211-56 et L5214-16-1;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** les dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015
- VU** la délibération 057A du 5 décembre 2017 portant sur les modalités de mise en œuvre des transferts des Zones d'activités économiques des communes vers la Communauté de Communes du Pays de Barr et sur l'institution de budgets annexes
- VU** la délibération n° 011 / 06 / 2023 du 19 septembre 2023 portant sur l'approbation des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des conditions financières et patrimoniales ;

CONSIDERANT que la Loi NOTRe du 7 août 2015 a sensiblement renforcé le champ d'intervention des EPCI à fiscalité propre en matière de développement économique en les dotant notamment d'une nouvelle compétence obligatoire relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

CONSIDERANT que ces nouvelles dispositions qui sont entrées en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017 ont fait l'objet d'une inscription conforme dans le cadre de la refonte statutaire adoptée par délibération du 27 septembre 2016 complétée le 6 décembre 2016 et consacrée par Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 ;

CONSIDERANT par principe, et conformément aux dispositions combinées des articles L 5211-17 alinéa 5 et L 1321-1 du CGCT, le transfert de compétence en matière de ZAE emporte, par principe, la mise à disposition, au profit de l'EPCI à fiscalité propre, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert (soit depuis le 1^{er} janvier 2017), pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition concerne à la fois les biens du domaine public et ceux du domaine privé des communes, dès lors qu'ils sont affectés à la compétence transférée à l'EPCI ;

CONSIDERANT que le transfert de compétence en matière de ZAE entraîne, par principe, la mise à disposition à l'EPCI de l'intégralité des voiries, des réseaux le cas échéant (eau, gaz, électricité, télécommunication, assainissements, etc.), des espaces verts et de tout autre élément d'infrastructure, d'équipement ou d'embellissement intégré à ladite zone. Il convient donc de procéder à la mise à disposition de l'intégralité des équipements et accessoires intégrés à la ZAE et nécessaires à son fonctionnement et ce, en l'absence même d'une compétence propre de l'EPCI ;

CONSIDERANT Les projets de procès-verbaux soumis à délibération prévoient en leurs articles 1^{er} :

« Les **espaces publics communs** dont la délimitation précise est prévue à l'Annexe 1 du présent procès-verbal, toutefois **il est à rappeler que la CC du Pays de Barr, désormais en charge de l'entretien de ces espaces, confiera à la commune par convention de gestion, et ce en vertu de l'article L 5214-16-1 du CGCT :**

- *Le nettoyage de la zone et des voiries ;*
- *L'entretien des espaces verts ;*
- *L'entretien et le nettoyage des espaces publics collectifs ;*
- *La viabilité hivernale ;*
- *L'entretien de l'éclairage public. »*

CONSIDERANT que l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « *la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public* »

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 5 septembre 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et
Après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

- D'une part, les conventions de gestion à conclure avec chaque commune concernée par le transfert de zones d'activités économiques, soit Andlau, Barr, Dambach-la-Ville et Epfig ;
- D'autre part, les conditions financières des conventions susvisées.

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager toute démarche et signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

N° 013 / 06 / 2023 ZONE D'ACTIVITES A EPFIG – DETERMINATION DU PRIX D'ACQUISITION AUPRES DE LA COMMUNE D'EPFIG ET DE CESSION DES LOTS

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales et leur groupement ;
- VU** la loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organisme publics ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 al 3, L2541-12-4° et L5211-37 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;
- VU** les dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015
- VU** la délibération 057A du 5 décembre 2017 portant sur les modalités de mise en œuvre des transferts des Zones d'activités économiques des communes vers la Communauté de Communes du Pays de Barr et sur l'institution de budgets annexes
- VU** la délibération n° 011 / 06 / 2023 du 19 septembre 2023 portant sur l'approbation des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des conditions financières et patrimoniales ;

CONSIDERANT qu'il reste un lot à commercialiser d'une surface d'environ 24 ares ;

CONSIDERANT dans cette perspective qu'il convient de fixer un prix d'acquisition auprès de la commune d'Epfig et de déterminer un prix de vente ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire dans sa réunion du 5 septembre 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE DE DEFINIR

- **le prix d'acquisition** des terrains auprès de la commune d'Eufig à 1000 € HT / are
- **le prix de cession des lots** de construction à **4 800.-€ hors taxes à l'are**, décomposé comme suit:
 - ✓ Prix « exprimé » par le cédant au sens de l'article 268 du CGI : 4 800,00 €
 - ✓ Prix d'acquisition des terrains non grevés de TVA : 1 000,00 €
 - ✓ Détermination de la marge taxable soumise à TVA : 3 800,00 €
 - ✓ TVA sur la marge taxable 760,00 €
 - ✓ Prix TTC 5 560,00 €

**N° 014 / 06 / 2023 ZONE D'ACTIVITES DU MUCKENTAL A BARR – DETERMINATION
DU PRIX D'ACQUISITION AUPRES DE LA COMMUNE DE BARR ET
DE CESSION DES LOTS**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales et leur groupement ;
- VU** la loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organisme publics ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 al 3, L2541-12-4° et L5211-37 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;
- VU** les dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015
- VU** la délibération 057A du 5 décembre 2017 portant sur les modalités de mise en œuvre des transferts des Zones d'activités économiques des communes vers la Communauté de Communes du Pays de Barr et sur l'institution de budgets annexes
- VU** la délibération n° 011 / 06 / 2023 du 19 septembre 2023 portant sur l'approbation des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des conditions financières et patrimoniales ;

CONSIDERANT que la Ville de Barr est propriétaire d'une surface de 26.39 ares et que d'autres parcelles appartiennent à des propriétaires privés. L'ensemble de ces parcelles pourrait être commercialisé ;

CONSIDERANT dans cette perspective il convient de fixer un prix d'acquisition auprès de la Ville de Barr et de déterminer un prix de vente ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire dans sa réunion du 5 septembre 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE DE DEFINIR

- **le prix d'acquisition** des terrains auprès de la Ville de Barr à 1500 € HT / are
- **le prix de cession des lots** de construction à **4 800.-€ hors taxes à l'are**, décomposé comme suit:
 - ✓ Prix « exprimé » par le cédant au sens de l'article 268 du CGI : 4 800,00 €
 - ✓ Prix d'acquisition des terrains non grevés de TVA : 1 500,00 €
 - ✓ Détermination de la marge taxable soumise à TVA : 3 300,00 €
 - ✓ TVA sur la marge taxable 660,00 €
 - ✓ Prix TTC 5 460,00 €

N° 015 / 06 / 2023 OCTROI D'UNE AVANCE REMBOURSABLE D'UN MONTANT TOTAL DE 1 825 000 € VERSEE PAR LE BUDGET PRINCIPAL A REPARTIR ENTRE LES BUDGETS ANNEXES « ZAE DU WASEN TRANCHE 2 » ET « ZAE DU HECKENGARTEN »

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2221-2 et L 5211-1 et suivants ;
- VU** la délibération N°069A/06/2020 du 8 décembre 2020 portant création d'une nouvelle zone d'activités à Zellwiller dénommée ZA du Heckengarten ;
- VU** la délibération N°070A/06/2020 du 8 décembre 2020 portant extension de la 2^{ème} tranche du Wasen à Dambach-La-Ville ;
- VU** la délibération N°069B/06/2020 du 8 décembre 2020 portant institution du budget annexe et adoption du budget primitif de l'exercice 2021 de la ZA du Heckengarten ;
- VU** la délibération N°070B/06/2020 du 8 décembre 2020 portant institution du budget annexe et adoption du budget primitif de l'exercice 2021 de la 2^{ème} tranche du Wasen à Dambach-La-Ville ;
- VU** la délibération n° 023/04/2023 du 28 mars 2023 portant adoption des budgets primitifs de l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT à cet égard que le budget principal peut consentir, avec autorisation du Conseil de Communauté, une avance remboursable à un budget annexe ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en date du 5 septembre 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le versement d'une avance remboursable d'un montant total d'un million huit-cent vingt-cinq mille Euros (1 825 000 €) qui sera versée par le budget principal aux budgets annexes concernés selon la répartition suivante :

- ZAE du Wasen – Tranche 2 : un million soixante-quinze mille et deux cents Euros (1 075 200 €)
- ZAE du Heckengarten : sept cent quarante-neuf mille huit cents Euros (749 800 €)

2° PRECISE

que le remboursement de l'avance interviendra sur une durée ne pouvant excéder sept années, de manière dissociée sur chacune des zones d'activités, à l'issue d'une période d'un an maximum après la notification de l'acte notarié justifiant la vente d'un terrain et

l'encaissement des fonds associés et enfin, que la périodicité des remboursements dépendra des ventes annuelles réalisées sur chacune des zones.

3° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

N° 016 / 06 / 2023

**DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2023 –
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES – DM1 ET
ANNULATION DE LA DELIBERATION 002-01-2023 PORTANT SUR
VERSEMENT D'UNE DOTATION A L'OFFICE DU TOURISME ET DE
LA CULTURE DU PAYS DE BARR PAR LA CCPB**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-11, L2312-1 et L 5211-1 ;

VU sa délibération N° 023/04/2023 du 28 mars 2023 portant adoption des budgets primitifs de l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative aux budgets de l'exercice 2023 ;

SUR proposition de la Commission des finances, de l'économie et des services au territoire en leur séance du 5 septembre 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N°1 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2023** conformément aux écritures figurant dans les états annexés ;

2° CONSTATE

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des Budgets Primitifs à 30 344 514 € en section de fonctionnement et 23 221 592 € en section d'investissement.

3° ANNULE

la délibération N°002/01/2023 portant sur le versement d'une dotation à l'Office de tourisme et de la culture du Pays de Barr et de ce fait les conditions de remboursements établies

4° CONSTATE

la modification des statuts opérée dans ce sens par le comité de direction de l'Office de tourisme et de la culture du Pays de Barr en sa séance de Comité de Direction du 13 septembre 2023.

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 016 / 06 / 2023
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 2023
Budget Principal – Par section

SECTION DE FONCTIONNEMENT	BUGDET 2022	CA 2022	BP 2023	BP + DM1 2023
013 - Atténuations de charges	29 652 €	44 417 €	35 000 €	35 000 €
70 - Produits des services	152 700 €	198 046 €	162 237 €	162 237 €
73 - Impôts et taxes	6 728 433 €	6 926 295 €	7 143 153 €	7 143 153 €
74 - Dotations, subventions et participations	1 929 328 €	2 010 445 €	1 659 076 €	1 822 423 €
75 - Autres produits de gestion courante	131 512 €	171 015 €	101 100 €	101 100 €
77 - Produits exceptionnels	17 200 €	38 709 €	20 000 €	20 000 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	500 €		500 €	500 €
Total recettes réelles	8 989 325 €	9 388 927 €	9 121 066 €	9 284 413 €
042 -Opérations d'ordre de transfert entre sections	163 670 €	163 641 €	96 100 €	96 100 €
002 - Résultat reporté ou anticipé	4 898 238 €	4 898 238 €	4 996 530 €	4 996 530 €
TOTAL DES RECETTES	14 051 233 €	14 450 806 €	14 213 696 €	14 377 043 €
011 - Charges à caractère général	1 781 946 €	1 234 190 €	1 770 622 €	1 770 622 €
012 - Charges de personnel	2 151 990 €	2 001 575 €	1 981 703 €	1 981 703 €
014 - Atténuations de produits	2 423 250 €	2 402 272 €	2 658 912 €	2 658 912 €
65 - Autres charges de gestion courante	1 678 646 €	1 620 302 €	1 414 028 €	1 577 375 €
66 - Charges financières	51 800 €	51 701 €	44 203 €	44 203 €
67 - Charges exceptionnelles	101 800 €	25 102 €	16 000 €	16 000 €
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	500 €	229 €	500 €	500 €
022 - Dépenses imprévues	242 511 €		250 000 €	250 000 €
Total dépenses réelles	8 432 443 €	7 335 371 €	8 135 968 €	8 299 315 €
042 -Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 190 000 €	1 131 655 €	1 100 000 €	1 100 000 €
023 - Virement à la section d'investissement	4 428 790 €		4 977 728 €	4 977 728 €
TOTAL DES DEPENSES	14 051 233 €	8 467 026 €	14 213 696 €	14 377 043 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	BUDGET 2022	CA 2022	BP 2023	BP+DM1 2023
10 - Dotations et fonds	603 265 €	619 977 €	1 100 250 €	956 903 €
13 - Subventions d'investissement reçues	62 920 €	41 586 €	566 785 €	566 785 €
21 – Immobilisations corporelles	640 €	636 €		
27 - Immobilisations financières	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
Total recettes réelles	681 825 €	677 199 €	1 682 035 €	1 538 688 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 190 000 €	1 131 655 €	1 100 000 €	1 100 000 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	4 428 790 €	0 €	4 977 728 €	4 977 728 €
TOTAL DES RECETTES	6 300 615 €	1 808 853 €	7 759 763 €	7 616 416 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	2 227 129 €	191 569 €	3 422 632 €	3 422 632 €
20 - Immobilisations incorporelles	330 292 €	66 743 €	1 168 623 €	1 168 623 €
204 - Subventions d'équipement versées	634 736 €	598 487 €	133 000 €	133 000 €
21 - Immobilisations corporelles	1 657 781 €	593 217 €	1 796 641 €	1 796 641 €
23 - Immobilisations en cours	185 500 €	0 €	100 000 €	100 000 €
27 - Immobilisations financières	573 390 €	516 500 €	143 347 €	0 €
020 - Dépenses imprévues	250 000 €		300 000 €	300 000 €
001 - Résultat reporté ou anticipé	278 117 €	278 117 €	599 420 €	599 420 €
Total dépenses réelles	6 136 945 €	2 244 632 €	7 663 663 €	7 520 316 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	163 670 €	163 641 €	96 100 €	96 100 €
TOTAL DES DEPENSES	6 300 615 €	2 408 273 €	7 759 763 €	7 616 416 €

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N° 016 / 06 / 2023
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2023
Budget annexe ZAE de BARR – Section de fonctionnement

Recettes de Fonctionnement	B. 2022	BP 2023	DM1 2023	B. 2023
70 Produits des services	1 832 500 €	400 000 €	32 350 €	432 350 €
Recettes réelles de fonctionnement	1 832 500 €	400 000 €	32 350 €	432 350 €
042 Opérations d'ordre	1 295 000 €	1 912 000 €		1 912 000 €
043 Opérations d'ordre	46 500 €	43 000 €		43 000 €
Recettes totales de fonctionnement	3 174 000 €	2 355 000 €	32 350 €	2 387 350 €

Dépenses de Fonctionnement	B. 2022	BP 2023	DM1 2023	B. 2023
011 Charges à caractère général	495 000 €	493 000 €		493 000 €
65 Autres charges de gestion courante	453 €	53 €		53 €
66 Charges Financières	46 500 €	42 350 €		42 350 €
67 Charges exceptionnelles			32 350 €	32 350 €
Dépenses réelles de fonctionnement	605 574 €	535 403 €	32 350 €	567 753 €
042 Opérations d'ordre	1 680 000 €	900 000 €		900 000 €
043 Opérations d'ordre	46 500 €	43 000 €		43 000 €
002 Résultat reporté (déficit)	905 547 €	876 597 €		876 597 €
Dépenses totales de fonctionnement	3 237 621 €	2 355 000 €	32 350 €	2 387 350 €

ANNEXE 3 A LA DELIBERATION N° 016 / 06 / 2023
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2023
Budget annexe ZAE DU WASEN Tranche 2 – Section d'investissement

Recettes d'Investissement	B. 2022	BP 2023	DM1 2023	B. 2023
13 Subventions d'investissement reçues	0 €	400 000 €	-400 000 €	0 €
16 Emprunts et dettes assimilées	851 922 €	911 021 €	164 179 €	1 075 200 €
Recettes réelles d'investissement	851 922 €	1 311 021 €	-235 821 €	1 075 200 €
040 Opérations d'ordre	31 500 €	1 100 000 €	0 €	1 100 000 €
Recettes totales d'investissement	883 422 €	2 411 021 €	-235 821 €	2 175 200 €

Dépenses d'Investissement	B. 2022	BP 2023	DM1-2023	B. 2023
16 Emprunts et dettes assimilées	0 €	900 000 €	-235 821 €	664 179 €
Dépenses réelles d'investissement	0 €	900 000 €	-235 821 €	664 179 €
040 Opérations d'ordre	852 000 €	900 000 €	0 €	900 000 €
001 Résultat reporté (déficit)	31 422 €	611 021 €	0 €	611 021 €
Dépenses totales d'investissement	883 422 €	2 411 021 €	-235 821 €	2 175 200 €

ANNEXE 4 A LA DELIBERATION N° 016 / 06 / 2023
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2023
Budget annexe ZAE DU HECKENGARTEN – Section d'investissement

Recettes d'Investissement	B 2022	BP 2023	DM1-2023	B. 2023
13 Subventions d'investissement	0 €	400 000 €	-322 000 €	78 000 €
16 Emprunts et dettes assimilées	636 909 €	643 172 €	106 628 €	749 800 €
Recettes réelles d'investissement	636 909 €	1 043 172 €	-215 372 €	827 800 €
040 Opérations d'ordre	36 100 €	600 000 €		600 000 €
Recettes totales d'investissement	673 009 €	1 643 172 €	-215 372 €	1 427 800 €

Dépenses d'Investissement	B 2022	BP 2023	DM1-2023	B. 2023
16 Emprunts et dettes assimilées	0 €	600 001 €	-215 372 €	384 629 €
Dépenses réelles d'investissement	0 €	600 001 €	-215 372 €	384 629 €
040 Opérations d'ordre	637 000 €	620 000 €		620 000 €
001 Résultat reporté (déficit)	36 009 €	423 172 €		423 172 €
Dépenses totales d'investissement	673 009 €	1 643 172 €	-215 372 €	1 427 800 €

ANNEXE 5 A LA DELIBERATION N° 016 / 06 / 2023

DECISION MODIFICATIVE N°1 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2023 Equilibre consolidé

Recettes - Fonctionnement	BP 2023	DM N°1	Crédits de l'exercice
Budget Principal	14 213 696 €	163 347 €	14 377 043 €
BA ZAE de Barr (PAP)	2 355 000 €	32 350 €	2 387 350 €
BA ZAE du Wasen Tranche 2	1 381 000 €		1 381 000 €
BA ZAE du Heckengarten	798 000 €		798 000 €
TOTAL	18 747 696 €	195 697 €	18 943 393 €

Dépenses - Fonctionnement	BP 2023	DM N°1	Crédits de l'exercice
Budget Principal	14 213 696 €	163 347 €	14 377 043 €
BA ZAE de Barr (PAP)	2 355 000 €	32 350 €	2 387 350 €
BA ZAE du Wasen Tranche 2	1 381 000 €		1 381 000 €
BA ZAE du Heckengarten	798 000 €		798 000 €
TOTAL	18 747 696 €	195 697 €	18 943 393 €

ANNEXE 6 A LA DELIBERATION N° 016 / 06 / 2023
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2023
Budget consolidé : BP + DM n°1

Budgets primitifs 2023	BUDGET PRINCIPAL + DM	BA REGIE ORDURES MENAGERES	BA AIRE ACCUEIL GENS VOYAGE	BA CAMPINGS	BA AIRES DE CAMPING-CARS	BP CONSOLIDE S/TOTAL 1
Section de fonctionnement						
Recettes réelles	9 284 413,00	2 934 000,00	98 500,00	51 879,00	52 596,00	12 421 388,00
Dépenses réelles	8 299 315,00	3 068 748,00	127 312,00	87 600,00	22 200,00	11 605 175,00
Epargne brute	985 098,00	- 134 748,00	- 28 812,00	- 35 721,00	30 396,00	816 213,00
Recettes totales	14 377 043,00	3 068 748,00	127 313,00	88 700,00	54 360,00	17 716 164,00
Dépenses totales	14 377 043,00	3 068 748,00	127 312,00	88 700,00	54 360,00	17 716 163,00
						-
Section d'investissement						-
Recettes réelles	1 538 688,00	5 655,00	40 070,00	40 017,00	111 594,00	1 736 024,00
Dépenses réelles	6 920 896,00	5 655,00	41 000,00	43 500,00	170 672,00	7 181 723,00
Recettes totales	7 616 416,00	5 655,00	41 000,00	43 500,00	170 672,00	7 877 243,00
Dépenses totales	7 616 416,00	5 655,00	41 000,00	43 500,00	170 672,00	7 877 243,00
						-
Recettes totales	21 993 459,00	3 074 403,00	168 312,00	132 200,00	225 032,00	25 593 406,00
Dépenses totales	21 993 459,00	3 074 403,00	168 312,00	132 200,00	225 032,00	25 593 406,00

Budgets 2022	BA ZAE BARR (PAP) BP + DM	BA ZA BERNSTEIN (PAAC)	BA ZA MUCKENTAL OUEST	BA ZA WASEN TRANCHE 2 BP + DM	BA ZA HECKENGARTEN	TOTAL GENERAL DU BUDGET CONSOLIDE
Section de fonctionnement						
Recettes réelles	432 350,00	0 €	76 546,00	474 715,00	176 000,00	13 580 999,00
Dépenses réelles	567 753,00	355735	65 040,00	275 800,00	196 000,00	13 065 503,00
Epargne brute	135 403,00	-355735	11 506,00	198 915,00	-	786 302,00
Recettes totales	2 387 350,00	7937000	125 000,00	1 381 000,00	798 000,00	30 344 514,00
Dépenses totales	2 387 350,00	7937000	125 000,00	1 381 000,00	798 000,00	30 344 513,00
						-
Section d'investissement						-
Recettes réelles	169 084,00	2254408	-	1 075 200,00	827 800,00	6 062 516,00
Dépenses réelles	364 981,00	280 000 €	-	664 179,00	384 629,00	8 875 512,00
Recettes totales	2 276 981,00	9404408	59 960,00	2 175 200,00	1 427 800,00	23 221 592,00
Dépenses totales	2 276 981,00	9404408	59 960,00	2 175 200,00	1 427 800,00	23 221 592,00
						-
Recettes totales	4 664 331,00	17 341 408,00	184 960,00	3 556 200,00	2 225 800,00	53 566 105,00
Dépenses totales	4 664 331,00	17 341 408,00	184 960,00	3 556 200,00	2 225 800,00	53 566 105,00

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR - CDC DU PAYS DE
BARR (1)**

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20003427000013

POSTE COMPTABLE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SELESTAT

M. 14

Décision modificative 1 (3)

Voté par nature

BUDGET : CC PAYS DE BARR CCPB (4)

ANNEE 2023

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	13

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	18
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	20
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	22
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	24

IV - Annexes (7)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	Sans Objet
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	Sans Objet
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
A4 - Etat des provisions	Sans Objet
A5 - Etalement des provisions	Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	Sans Objet
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	Sans Objet
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3)	Sans Objet
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3)	Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures	25

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).

(4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.

(6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE 200034270	CDC DU PAYS DE BARR CC PAYS DE BARR CCPB	DM 2023
--------------------------------	---	--------------------------

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	27410
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i>) :	771
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
6616088.00	0.00	258.58	0.00

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	329.26	309.00
2	Produit des impositions directes/population	143.16	305.00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	369.12	374.00
4	Dépenses d'équipement brut/population	113.16	80.00
5	Encours de dette/population	110.57	198.00
6	DGF/population	48.12	49.00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	24.36	40.60
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	126.72	87.70
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	30.66	21.50
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	29.95	53.10

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les programmes d'équipement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;
- budgétaires (délibération n° du).

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	163 347,00	163 347,00

+

+

+

R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00

=

=

=

TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	163 347,00	163 347,00
--	-------------------	-------------------

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	-143 347,00	-143 347,00

+

+

+

R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00

=

=

=

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	-143 347,00	-143 347,00
---	--------------------	--------------------

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	20 000,00	20 000,00
----------------------------	------------------	------------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	1 770 622,00	0,00	0,00	0,00	1 770 622,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 981 703,00	0,00	0,00	0,00	1 981 703,00
014	Atténuations de produits	2 658 912,00	0,00	0,00	0,00	2 658 912,00
65	Autres charges de gestion courante	1 414 028,00	0,00	163 347,00	163 347,00	1 577 375,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		7 825 265,00	0,00	163 347,00	163 347,00	7 988 612,00
66	Charges financières	44 203,00	0,00	0,00	0,00	44 203,00
67	Charges exceptionnelles	16 000,00	0,00	0,00	0,00	16 000,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
022	Dépenses imprévues	250 000,00	0,00	0,00	0,00	250 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		8 135 968,00	0,00	163 347,00	163 347,00	8 299 315,00
023	Virement à la section d'investissement (5)	4 977 728,00	0,00	0,00	0,00	4 977 728,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	1 100 000,00	0,00	0,00	0,00	1 100 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		6 077 728,00	0,00	0,00	0,00	6 077 728,00
TOTAL		14 213 696,00	0,00	163 347,00	163 347,00	14 377 043,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	14 377 043,00
--	----------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	35 000,00	0,00	0,00	0,00	35 000,00
70	Produits services, domaine et ventes div	162 237,00	0,00	0,00	0,00	162 237,00
73	Impôts et taxes	7 143 153,00	0,00	0,00	0,00	7 143 153,00
74	Dotations et participations	1 659 076,00	0,00	163 347,00	163 347,00	1 822 423,00
75	Autres produits de gestion courante	101 100,00	0,00	0,00	0,00	101 100,00
Total des recettes de gestion courante		9 100 566,00	0,00	163 347,00	163 347,00	9 263 913,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	500,20	0,00	0,00	0,00	500,20
Total des recettes réelles de fonctionnement		9 121 066,20	0,00	163 347,00	163 347,00	9 284 413,20
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	96 100,00	0,00	0,00	0,00	96 100,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		96 100,00	0,00	0,00	0,00	96 100,00
TOTAL		9 217 166,20	0,00	163 347,00	163 347,00	9 380 513,20

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	4 996 529,80
---	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	14 377 043,00
--	----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	5 981 628,00	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.
---	---------------------	---

(1) Cf. Modalités de vote I-B.
 (2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
 (3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(5) $DF\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DF\ 043 = RF\ 043$.
(6) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 168 623,00	0,00	0,00	0,00	1 168 623,00
204	Subventions d'équipement versées	133 000,00	0,00	0,00	0,00	133 000,00
21	Immobilisations corporelles	1 803 540,99	0,00	0,00	0,00	1 803 540,99
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	100 000,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	3 205 163,99	0,00	0,00	0,00	3 205 163,99
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 422 632,00	0,00	0,00	0,00	3 422 632,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	143 347,00	0,00	-143 347,00	-143 347,00	0,00
020	Dépenses imprévues	293 100,00		0,00	0,00	293 100,00
	Total des dépenses financières	3 859 079,00	0,00	-143 347,00	-143 347,00	3 715 732,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	7 064 242,99	0,00	-143 347,00	-143 347,00	6 920 895,99
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	96 100,00		0,00	0,00	96 100,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	96 100,00		0,00	0,00	96 100,00
	TOTAL	7 160 342,99	0,00	-143 347,00	-143 347,00	7 016 995,99

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	599 420,01
--	-------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	7 616 416,00
---	---------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	566 785,00	0,00	0,00	0,00	566 785,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	566 785,00	0,00	0,00	0,00	566 785,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	113 000,00	0,00	-143 347,00	-143 347,00	-30 347,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	987 250,00	0,00	0,00	0,00	987 250,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	15 000,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	1 115 250,00	0,00	-143 347,00	-143 347,00	971 903,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	1 682 035,00	0,00	-143 347,00	-143 347,00	1 538 688,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	4 977 728,00		0,00	0,00	4 977 728,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	1 100 000,00		0,00	0,00	1 100 000,00

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		6 077 728,00		0,00	0,00	6 077 728,00
TOTAL		7 759 763,00	0,00	-143 347,00	-143 347,00	7 616 416,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	7 616 416,00
---	---------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	5 981 628,00
--	---------------------

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.*

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération *DF 023 + DF 042 - RF 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 - DI 040*.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00		0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	163 347,00		163 347,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		163 347,00	0,00	163 347,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	163 347,00
--	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	<i>Neutral. amort. subv. équip. versées</i>		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	-143 347,00	0,00	-143 347,00
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)</i>		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (5)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (5)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		-143 347,00	0,00	-143 347,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-143 347,00
---	--------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
- (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage)</i>		0,00	0,00
72	<i>Production immobilisée</i>		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	163 347,00		163 347,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	<i>Transferts de charges</i>		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		163 347,00	0,00	163 347,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	163 347,00
--	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	-143 347,00	0,00	-143 347,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (4)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations</i>		0,00	0,00
29	<i>Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (4)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (4)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		-143 347,00	0,00	-143 347,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	0,00
-----------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-143 347,00
---	--------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES				A1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	1 770 622,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	12 809,37	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	240 690,63	0,00	0,00
60613	Chauffage urbain	254 250,00	0,00	0,00
60622	Carburants	8 130,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	6 228,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	22 910,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	42 204,63	0,00	0,00
60633	Fournitures de voirie	1 000,00	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	5 019,88	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	4 358,73	0,00	0,00
6067	Fournitures scolaires	1 500,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	21 757,93	0,00	0,00
6078	Autres marchandises	6 600,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	269 186,81	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	7 330,20	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	21 158,29	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	10 000,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	91 370,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	24 190,00	0,00	0,00
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	500,00	0,00	0,00
615231	Entretien, réparations voiries	3 170,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	8 000,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	8 865,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	95 463,78	0,00	0,00
6161	Multirisques	26 000,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	15 397,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	17 382,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	10 000,00	0,00	0,00
6228	Divers	11 000,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	62 502,14	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	4 300,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	1 892,61	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	29 534,04	0,00	0,00
6237	Publications	9 832,00	0,00	0,00
6238	Divers	6 448,86	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	42 785,70	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	7 200,00	0,00	0,00
6256	Missions	500,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	3 900,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	6 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	20 400,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	220,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	19 050,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	95 000,00	0,00	0,00
6284	Redevances pour services rendus	20 782,18	0,00	0,00
62875	Remb. frais aux communes membres du GFP	139 200,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à d'autres organismes	1 000,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	31 703,50	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	14 000,00	0,00	0,00
6358	Autres droits	978,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	6 920,72	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 981 703,00	0,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	31 000,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	10 258,46	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	17 038,59	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	692 000,00	0,00	0,00
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	31 283,38	0,00	0,00
64118	Autres indemnités titulaires	294 899,74	0,00	0,00
64131	Rémunérations non tit.	237 160,78	0,00	0,00
64138	Autres indemnités non tit.	92 301,39	0,00	0,00
6417	Rémunérations des apprentis	18 200,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	208 399,09	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	214 979,12	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	17 144,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	58 626,00	0,00	0,00
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	823,00	0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	12 439,45	0,00	0,00
6474	Versement aux autres oeuvres sociales	5 671,76	0,00	0,00

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
6475	Médecine du travail, pharmacie	150,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	39 328,24	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	2 658 912,00	0,00	0,00
739211	Attributions de compensation	2 138 912,00	0,00	0,00
739221	FNGIR	408 000,00	0,00	0,00
739223	Fonds péréquation ress. com. et intercom	62 608,52	0,00	0,00
7398	Reverst., restitut ^e et prélèvt divers	49 391,48	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 414 028,00	163 347,00	163 347,00
6512	Droits d'utilisat ^e - informatique nuage	70 449,90	0,00	0,00
6518	Autres	961,00	0,00	0,00
6531	Indemnités	117 000,00	0,00	0,00
6532	Frais de mission	1 000,00	0,00	0,00
6533	Cotisations de retraite	6 400,00	0,00	0,00
6534	Cotis. de sécurité sociale - part patron	39 000,00	0,00	0,00
6535	Formation	5 000,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	184,10	0,00	0,00
6542	Créances éteintes	5 000,00	0,00	0,00
65541	Contrib fonds compens. ch. territoriales	280 330,00	0,00	0,00
657358	Subv. fonct. Autres groupements	7 501,30	0,00	0,00
657364	Subv. fonct. Établ. Industriel, commerc	136 653,00	0,00	0,00
6574	Subv. fonct. Associat ^e , personnes privée	730 500,00	0,00	0,00
65888	Autres	14 048,70	163 347,00	163 347,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		7 825 265,00	163 347,00	163 347,00
66	Charges financières (b)	44 203,00	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	43 972,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	231,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	16 000,00	0,00	0,00
6711	Intérêts moratoires, pénalités / marché	500,00	0,00	0,00
6712	Amendes fiscales et pénales	500,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	8 430,00	0,00	0,00
6748	Autres subventions exceptionnelles	3 000,00	0,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	3 570,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)	500,00	0,00	0,00
6817	Dot. prov. dépréc. actifs circulants	500,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	250 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		8 135 968,00	163 347,00	163 347,00
023	Virement à la section d'investissement	4 977 728,00	0,00	0,00
042	Opérat^e ordre transfert entre sections (7) (8) (9)	1 100 000,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	1 100 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		6 077 728,00	0,00	0,00
043	Opérat^e ordre intérieur de la section (10)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		6 077 728,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		14 213 696,00	163 347,00	163 347,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)		0,00
-----------------------------------	--	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)		0,00
--	--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		163 347,00
--	--	-------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	227,37
Montant des ICNE de l'exercice N-1	722,29
= Différence ICNE N – ICNE N-1	231,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

- (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
- (6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
- (7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040*.
- (8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
- (9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (11) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	35 000,00	0,00	0,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	15 000,00	0,00	0,00
6479	Rembourst sur autres charges sociales	20 000,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	162 237,00	0,00	0,00
70632	Redevances services à caractère loisir	30 000,00	0,00	0,00
7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)	6 000,00	0,00	0,00
70845	Mise à dispo personnel communes du GFP	67 000,00	0,00	0,00
70875	Remb. frais par les communes du GFP	2 237,00	0,00	0,00
7088	Produits activités annexes (abonnements)	57 000,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	7 143 153,00	0,00	0,00
73111	Impôts directs locaux	3 151 471,00	0,00	0,00
73113	Taxe sur les Surfaces Commerciales	178 000,00	0,00	0,00
73114	Imposition Forf. sur Entrep. Réseau	208 000,00	0,00	0,00
73211	Attribution de compensation	2 489,00	0,00	0,00
7346	Taxe milieux aquatiques et inondations	150 000,00	0,00	0,00
7362	Taxes de séjour	220 000,00	0,00	0,00
7382	Fraction de TVA	3 233 193,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	1 659 076,00	163 347,00	163 347,00
74124	Dotation d'intercommunalité	489 000,00	0,00	0,00
74126	Dot. compensat° groupements de communes	700 000,00	0,00	0,00
744	FCTVA	10 000,00	0,00	0,00
74718	Autres participations Etat	150 100,00	0,00	0,00
7472	Participat° Régions	10 000,00	0,00	0,00
7473	Participat° Départements	22 500,00	0,00	0,00
74758	Participat° Autres groupements	70 400,00	0,00	0,00
7478	Participat° Autres organismes	207 076,00	0,00	0,00
74834	Etat - Compens. exonérat° taxes foncière	0,00	163 347,00	163 347,00
75	Autres produits de gestion courante	101 100,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	93 000,00	0,00	0,00
757	Redevances versées par fermiers, conces.	8 000,00	0,00	0,00
7588	Autres produits div. de gestion courante	100,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013		9 100 566,00	163 347,00	163 347,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	20 000,00	0,00	0,00
7713	Libéralités reçues	20 000,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)	500,20	0,00	0,00
7817	Rep. prov. dépréc. actifs circulants	500,20	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		9 121 066,20	163 347,00	163 347,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	96 100,00	0,00	0,00
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	96 100,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		96 100,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		9 217 166,20	163 347,00	163 347,00

+	RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
+	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	163 347,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

- (3) Hors restes à réaliser.
- (4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
- (6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040*.
- (7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
- (8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (10) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES				B1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	1 168 623,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	1 110 382,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	52 486,00	0,00	0,00
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 755,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	133 000,00	0,00	0,00
2041412	Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations	13 000,00	0,00	0,00
20421	Privé : Bien mobilier, matériel	120 000,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	1 803 540,99	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	735 713,89	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	600 353,82	0,00	0,00
2135	Installations générales, agencements	25 926,36	0,00	0,00
21538	Autres réseaux	2 160,00	0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	81 855,40	0,00	0,00
21731	Bâtiments publics (mise à dispo)	58 452,06	0,00	0,00
21752	Installations de voirie (mise à dispo)	30 000,00	0,00	0,00
2181	Installat° générales, agencements	6 000,68	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	8 000,00	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	13 042,40	0,00	0,00
2184	Mobilier	41 438,71	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	200 597,67	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	100 000,00	0,00	0,00
2313	Constructions	50 000,00	0,00	0,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	50 000,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		3 205 163,99	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 422 632,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	3 422 632,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	143 347,00	-143 347,00	-143 347,00
274	Prêts	143 347,00	-143 347,00	-143 347,00
020	Dépenses imprévues	293 100,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		3 859 079,00	-143 347,00	-143 347,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		7 064 242,99	-143 347,00	-143 347,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7)	96 100,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	96 100,00	0,00	0,00
13911	Etat et établissements nationaux	600,00	0,00	0,00
13912	Sub. transf cpte résult. Régions	1 100,00	0,00	0,00
13913	Sub. transf cpte résult. Départements	47 000,00	0,00	0,00
139141	Sub. transf cpte résult. Communes du GFP	8 400,00	0,00	0,00
13916	Sub. transf cpte résult. Autres EPL	3 600,00	0,00	0,00
13918	Autres subventions d'équipement	33 000,00	0,00	0,00
13931	Sub. transf cpte résult. D.E.T.R.	2 400,00	0,00	0,00
	Charges transférées (9)	0,00	0,00	0,00
13911	Etat et établissements nationaux	600,00	0,00	0,00
13912	Sub. transf cpte résult. Régions	1 100,00	0,00	0,00
13913	Sub. transf cpte résult. Départements	47 000,00	0,00	0,00
139141	Sub. transf cpte résult. Communes du GFP	8 400,00	0,00	0,00
13916	Sub. transf cpte résult. Autres EPL	3 600,00	0,00	0,00
13918	Autres subventions d'équipement	33 000,00	0,00	0,00
13931	Sub. transf cpte résult. D.E.T.R.	2 400,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		96 100,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		7 160 342,99	-143 347,00	-143 347,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)			0,00
				=
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			-143 347,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RF 042*.

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES				B2
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	566 785,00	0,00	0,00
1311	Subv. transf. Etat et établ. Nationaux	16 000,00	0,00	0,00
1312	Subv. transf. Régions	35 680,00	0,00	0,00
1313	Subv. transf. Départements	25 000,00	0,00	0,00
13146	Attrib. de compensation d'investissement	49 674,00	0,00	0,00
1316	Subv. transf. Autres E.P.L.	15 431,00	0,00	0,00
1318	Autres subventions d'équipement transf.	22 000,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	55 320,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	294 680,00	0,00	0,00
1331	D.E.T.R. transférable	53 000,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		566 785,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 100 250,00	-143 347,00	-143 347,00
10222	FCTVA	113 000,00	-143 347,00	-143 347,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	987 250,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	15 000,00	0,00	0,00
27638	Créance Autres établissements publics	15 000,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		1 115 250,00	-143 347,00	-143 347,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		1 682 035,00	-143 347,00	-143 347,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	4 977 728,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	1 100 000,00	0,00	0,00
2802	Frais liés à la réalisation des document	105 000,00	0,00	0,00
28031	Frais d'études	2 000,00	0,00	0,00
2804123	Subv.Régions : Projet infrastructure	62 000,00	0,00	0,00
2804132	Subv. Dpt : Bâtiments, installations	42 000,00	0,00	0,00
28041411	Subv.Cne GFP : Bien mobilier, matériel	5 000,00	0,00	0,00
28041412	Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations	20 000,00	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	22 000,00	0,00	0,00
28128	Autres aménagements de terrains	158 000,00	0,00	0,00
281318	Autres bâtiments publics	352 000,00	0,00	0,00
28135	Installations générales, agencements, ..	9 000,00	0,00	0,00
28145	Construct° sol autrui - Installat° généré.	500,00	0,00	0,00
28148	Construct° sol autrui - Autres construct	129 000,00	0,00	0,00
28151	Réseaux de voirie	1 500,00	0,00	0,00
28152	Installations de voirie	500,00	0,00	0,00
281532	Réseaux d'assainissement	500,00	0,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	21 000,00	0,00	0,00
281731	Bâtiments publics (m. à dispo)	29 000,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	6 000,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	8 000,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	23 000,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	62 000,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	42 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		6 077 728,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		6 077 728,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		7 759 763,00	-143 347,00	-143 347,00

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
				+
	RESTES A REALISER N-1 (10)			0,00
				+
	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)			0,00
				=
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			-143 347,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RI 040 = DF 042*.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(10) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),

A , le

,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : .

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT CC DU PAYS DE BARR - CDC DU
PAYS DE BARR (1)**

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE CC PAYS DE BARR CCPB (2)

Numéro SIRET : 20003427000047

POSTE COMPTABLE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SELESTAT

M. 14

Décision modificative 1 (3)

Voté par nature

BUDGET : CCPB ZAE BARR (4)

ANNEE 2023

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	13

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	16
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	17
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	18
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	19

IV - Annexes (7)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	Sans Objet
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	Sans Objet
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
A4 - Etat des provisions	Sans Objet
A5 - Etalement des provisions	Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	Sans Objet
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	Sans Objet
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3)	Sans Objet
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3)	Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures	20

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).

(4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.

(6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE 200034270	CDC DU PAYS DE BARR CCPB ZAE BARR	DM 2023
--------------------------------	--	--------------------------

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	0
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i>) :	
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0.00	0.00	0.00	0.00

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	0.00	
2	Produit des impositions directes/population	0.00	
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	0.00	
4	Dépenses d'équipement brut/population	0.00	
5	Encours de dette/population	0.00	
6	DGF/population	0.00	
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	0.00	
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	0.00	
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	0.00	
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	0.00	

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les programmes d'équipement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;
- budgétaires (délibération n° du).

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	32 350,00	32 350,00

+

+

+

R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00

=

=

=

TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	32 350,00	32 350,00
--	------------------	------------------

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	0,00	0,00

+

+

+

R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00

=

=

=

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	0,00	0,00
---	-------------	-------------

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	32 350,00	32 350,00
----------------------------	------------------	------------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	493 000,00	0,00	0,00	0,00	493 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	52,83	0,00	0,00	0,00	52,83
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		493 052.83	0.00	0.00	0.00	493 052.83
66	Charges financières	42 350,00	0,00	0,00	0,00	42 350,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	32 350,00	32 350,00	32 350,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		535 402.83	0.00	32 350.00	32 350.00	567 752.83
023	Virement à la section d'investissement (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	900 000,00		0,00	0,00	900 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	43 000,00		0,00	0,00	43 000,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		943 000,00		0,00	0,00	943 000,00
TOTAL		1 478 402.83	0.00	32 350.00	32 350.00	1 510 752.83

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	876 597,17
---	-------------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 387 350,00
--	---------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	400 000,00	0,00	32 350,00	32 350,00	432 350,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		400 000,00	0,00	32 350,00	32 350,00	432 350,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		400 000,00	0,00	32 350,00	32 350,00	432 350,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	1 912 000,00		0,00	0,00	1 912 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	43 000,00		0,00	0,00	43 000,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		1 955 000,00		0,00	0,00	1 955 000,00
TOTAL		2 355 000,00	0,00	32 350,00	32 350,00	2 387 350,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 387 350,00
--	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	-1 012 000,00
---	----------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.
(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(5) $DF\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DF\ 043 = RF\ 043$.
(6) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	364 981,00	0,00	0,00	0,00	364 981,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	364 981,00	0,00	0,00	0,00	364 981,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	364 981,00	0,00	0,00	0,00	364 981,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	1 912 000,00		0,00	0,00	1 912 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	1 912 000,00		0,00	0,00	1 912 000,00
	TOTAL	2 276 981,00	0,00	0,00	0,00	2 276 981,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 276 981,00
---	---------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	169 084,07	0,00	0,00	0,00	169 084,07
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	169 084,07	0,00	0,00	0,00	169 084,07
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	169 084,07	0,00	0,00	0,00	169 084,07
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	900 000,00		0,00	0,00	900 000,00

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		900 000,00		0,00	0,00	900 000,00
TOTAL		1 069 084,07	0,00	0,00	0,00	1 069 084,07

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	1 207 896,93
--	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 276 981,00
---	---------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	-1 012 000,00
--	----------------------

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) $DF\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DF\ 043 = RF\ 043$.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00		0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	32 350,00	0,00	32 350,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		32 350,00	0,00	32 350,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	32 350,00
--	------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	<i>Neutral. amort. subv. équip. versées</i>		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)</i>		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (5)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (5)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
- (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	32 350,00		32 350,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage)</i>		0,00	0,00
72	<i>Production immobilisée</i>		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	<i>Transferts de charges</i>		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		32 350,00	0,00	32 350,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	32 350,00
--	------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (4)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations</i>		0,00	0,00
29	<i>Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (4)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (4)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	0,00
-----------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES				A1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	493 000,00	0,00	0,00
6045	Achats études, prestat° services (terrai	3 000,00	0,00	0,00
605	Achats matériel, équipements et travaux	490 000,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	52,83	0,00	0,00
65888	Autres	52,83	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		493 052,83	0,00	0,00
66	Charges financières (b)	42 350,00	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	42 130,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	220,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	0,00	32 350,00	32 350,00
678	Autres charges exceptionnelles	0,00	32 350,00	32 350,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		535 402,83	32 350,00	32 350,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)	900 000,00	0,00	0,00
71355	Variat° stocks terrains aménagés	900 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		900 000,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (10)	43 000,00	0,00	0,00
608	Frais accessoires sur terrains en cours	43 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		943 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		1 478 402,83	32 350,00	32 350,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	32 350,00
--	------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	242,58
Montant des ICNE de l'exercice N-1	242,58
= Différence ICNE N – ICNE N-1	220,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040*.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	400 000,00	32 350,00	32 350,00
7015	Ventes de terrains aménagés	400 000,00	32 350,00	32 350,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013		400 000,00	32 350,00	32 350,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
7622	Prod. Immo. fin. - rattachement ICNE	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		400 000,00	32 350,00	32 350,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	1 912 000,00	0,00	0,00
71355	Variat° stocks terrains aménagés	1 912 000,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (9)	43 000,00	0,00	0,00
796	Transferts charges financières	43 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		1 955 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		2 355 000,00	32 350,00	32 350,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	32 350,00
--	------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	242,58
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES				B1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	364 981,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	105 981,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	130 000,00	0,00	0,00
16873	Dettes - Départements	129 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		364 981,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		364 981,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7)	1 912 000,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	0,00	0,00	0,00
	Charges transférées (9)	1 912 000,00	0,00	0,00
3555	Terrains aménagés	1 912 000,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		1 912 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		2 276 981,00	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RF 042*.

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(11) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES				B2
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	169 084,07	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		169 084,07	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		169 084,07	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	900 000,00	0,00	0,00
3555	Terrains aménagés	900 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		900 000,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		900 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		1 069 084,07	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),

A , le

,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : .

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT CC DU PAYS DE BARR - CDC DU
PAYS DE BARR (1)**

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE CC PAYS DE BARR CCPB (2)

Numéro SIRET : 20003427000088

POSTE COMPTABLE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SELESTAT

M. 14

**Décision modificative 1 (3)
Voté par nature**

BUDGET : ZAE DU HECKENGARTEN (4)

ANNEE 2023

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	13

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	16
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	17
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	18
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	19

IV - Annexes (7)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	Sans Objet
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	Sans Objet
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
A4 - Etat des provisions	Sans Objet
A5 - Etalement des provisions	Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	Sans Objet
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	Sans Objet
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3)	Sans Objet
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3)	Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures	20

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).

(4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.

(6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE 200034270	CDC DU PAYS DE BARR ZAE DU HECKENGARTEN	DM 2023
--------------------------------	--	--------------------------

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	0
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i>) :	
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0.00	0.00	0.00	0.00

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	0.00	
2	Produit des impositions directes/population	0.00	
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	0.00	
4	Dépenses d'équipement brut/population	0.00	
5	Encours de dette/population	0.00	
6	DGF/population	0.00	
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	0.00	
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	0.00	
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	0.00	
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	0.00	

 Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les programmes d'équipement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;
- budgétaires (délibération n° du).

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	0,00	0,00

+

+

+

R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00

=

=

=

TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	0,00	0,00
--	-------------	-------------

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	-215 372,00	-215 372,00

+

+

+

R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00

=

=

=

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	-215 372,00	-215 372,00
---	--------------------	--------------------

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	-215 372,00	-215 372,00
----------------------------	--------------------	--------------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	193 100,00	0,00	0,00	0,00	193 100,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		193 200,00	0,00	0,00	0,00	193 200,00
66	Charges financières	2 000,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
67	Charges exceptionnelles	800,00	0,00	0,00	0,00	800,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		196 000,00	0,00	0,00	0,00	196 000,00
023	Virement à la section d'investissement (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	600 000,00		0,00	0,00	600 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	2 000,00		0,00	0,00	2 000,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		602 000,00		0,00	0,00	602 000,00
TOTAL		798 000,00	0,00	0,00	0,00	798 000,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	798 000,00
--	-------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	176 000,00	0,00	0,00	0,00	176 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		176 000,00	0,00	0,00	0,00	176 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		176 000,00	0,00	0,00	0,00	176 000,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	620 000,00		0,00	0,00	620 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	2 000,00		0,00	0,00	2 000,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		622 000,00		0,00	0,00	622 000,00
TOTAL		798 000,00	0,00	0,00	0,00	798 000,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	798 000,00
--	-------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	-20 000,00
---	-------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.
(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(5) $DF\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DF\ 043 = RF\ 043$.
(6) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	600 000,50	0,00	-215 372,00	-215 372,00	384 628,50
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	600 000,50	0,00	-215 372,00	-215 372,00	384 628,50
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	600 000,50	0,00	-215 372,00	-215 372,00	384 628,50
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	620 000,00		0,00	0,00	620 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	620 000,00		0,00	0,00	620 000,00
	TOTAL	1 220 000,50	0,00	-215 372,00	-215 372,00	1 004 628,50

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	423 171,50
--	-------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 427 800,00
---	---------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	400 000,00	0,00	-322 000,00	-322 000,00	78 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	600 000,50	0,00	106 628,00	106 628,00	706 628,50
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	1 000 000,50	0,00	-215 372,00	-215 372,00	784 628,50
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	43 171,50	0,00	0,00	0,00	43 171,50
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	43 171,50	0,00	0,00	0,00	43 171,50
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	1 043 172,00	0,00	-215 372,00	-215 372,00	827 800,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	600 000,00		0,00	0,00	600 000,00

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		600 000,00		0,00	0,00	600 000,00
TOTAL		1 643 172,00	0,00	-215 372,00	-215 372,00	1 427 800,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 427 800,00
---	---------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	-20 000,00
--	-------------------

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.*

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération *DF 023 + DF 042 - RF 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 - DI 040*.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00		0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		0,00	0,00	0,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00
--	-------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	-215 372,00	0,00	-215 372,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	<i>Neutral. amort. subv. équip. versées</i>		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)</i>		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (5)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (5)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		-215 372,00	0,00	-215 372,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-215 372,00
---	--------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
- (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage)</i>		0,00	0,00
72	<i>Production immobilisée</i>		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	<i>Transferts de charges</i>		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		0,00	0,00	0,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00
--	-------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	-322 000,00	0,00	-322 000,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (4)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	106 628,00	0,00	106 628,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations</i>		0,00	0,00
29	<i>Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (4)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (4)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		-215 372,00	0,00	-215 372,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	0,00
-----------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-215 372,00
---	--------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	193 100,00	0,00	0,00
6015	Terrains à aménager	177 559,32	0,00	0,00
6045	Achats études, prestat° services (terrai	1 100,00	0,00	0,00
605	Achats matériel, équipements et travaux	14 440,68	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	100,00	0,00	0,00
65888	Autres	100,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		193 200,00	0,00	0,00
66	Charges financières (b)	2 000,00	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 800,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	200,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	800,00	0,00	0,00
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	800,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		196 000,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)	600 000,00	0,00	0,00
71355	Variat° stocks terrains aménagés	600 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		600 000,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (10)	2 000,00	0,00	0,00
608	Frais accessoires sur terrains en cours	2 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		602 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		798 000,00	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00
--	-------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	200,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040*.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	176 000,00	0,00	0,00
7015	Ventes de terrains aménagés	176 000,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013		176 000,00	0,00	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		176 000,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	620 000,00	0,00	0,00
71355	Variat° stocks terrains aménagés	620 000,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (9)	2 000,00	0,00	0,00
796	Transferts charges financières	2 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		622 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		798 000,00	0,00	0,00

	+
RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
	+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
	=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
- (2) Cf. Modalités de vote I-B.
- (3) Hors restes à réaliser.
- (4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
- (6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040*.
- (7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
- (8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES				B1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	600 000,50	-215 372,00	-215 372,00
1641	Emprunts en euros	600 000,50	-215 372,00	-215 372,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		600 000,50	-215 372,00	-215 372,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		600 000,50	-215 372,00	-215 372,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7)	620 000,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	0,00	0,00	0,00
	Charges transférées (9)	620 000,00	0,00	0,00
3555	Terrains aménagés	620 000,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		620 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		1 220 000,50	-215 372,00	-215 372,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-215 372,00
---	--------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RF 042*.

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(11) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	400 000,00	-322 000,00	-322 000,00
1318	Autres subventions d'équipement transf.	200 000,00	-200 000,00	-200 000,00
1331	D.E.T.R. transférable	200 000,00	-122 000,00	-122 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	600 000,50	106 628,00	106 628,00
1641	Emprunts en euros	600 000,50	106 628,00	106 628,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		1 000 000,50	-215 372,00	-215 372,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	43 171,50	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		43 171,50	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		1 043 172,00	-215 372,00	-215 372,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	600 000,00	0,00	0,00
3555	Terrains aménagés	600 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		600 000,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		600 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		1 643 172,00	-215 372,00	-215 372,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-215 372,00
---	--------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, R I 040 = DF 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, D I 041 = R I 041.

(10) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),

A , le

,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : .

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT CC DU PAYS DE BARR - CDC DU
PAYS DE BARR (1)**

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE CC PAYS DE BARR CCPB (2)

Numéro SIRET : 20003427000096

POSTE COMPTABLE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SELESTAT

M. 14

Décision modificative 1 (3)

Voté par nature

BUDGET : ZAE DU WASEN TRANCHE 2 (4)

ANNEE 2023

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	13

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	16
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	17
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	18
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	19

IV - Annexes (7)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	Sans Objet
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	Sans Objet
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
A4 - Etat des provisions	Sans Objet
A5 - Etalement des provisions	Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	Sans Objet
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	Sans Objet
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3)	Sans Objet
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3)	Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures	20

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).

(4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.

(6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE 200034270	CDC DU PAYS DE BARR ZAE DU WASEN TRANCHE 2	DM 2023
--------------------------------	---	--------------------------

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	0
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i>) :	
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0.00	0.00	0.00	0.00

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	0.00	
2	Produit des impositions directes/population	0.00	
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	0.00	
4	Dépenses d'équipement brut/population	0.00	
5	Encours de dette/population	0.00	
6	DGF/population	0.00	
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	0.00	
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	0.00	
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	0.00	
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	0.00	

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les programmes d'équipement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;
- budgétaires (délibération n° du).

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	0,00	0,00

+

+

+

R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00

=

=

=

TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	0,00	0,00
--	-------------	-------------

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	-235 821,00	-235 821,00

+

+

+

R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00

=

=

=

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	-235 821,00	-235 821,00
---	--------------------	--------------------

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	-235 821,00	-235 821,00
----------------------------	--------------------	--------------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	269 000,00	0,00	0,00	0,00	269 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		269 500,00	0,00	0,00	0,00	269 500,00
66	Charges financières	5 200,00	0,00	0,00	0,00	5 200,00
67	Charges exceptionnelles	1 100,00	0,00	0,00	0,00	1 100,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		275 800,00	0,00	0,00	0,00	275 800,00
023	Virement à la section d'investissement (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	1 100 000,00	0,00	0,00	0,00	1 100 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	5 200,00	0,00	0,00	0,00	5 200,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		1 105 200,00	0,00	0,00	0,00	1 105 200,00
TOTAL		1 381 000,00	0,00	0,00	0,00	1 381 000,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 381 000,00
--	---------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	461 300,00	0,00	0,00	0,00	461 300,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		461 300,00	0,00	0,00	0,00	461 300,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	13 414,60	0,00	0,00	0,00	13 414,60
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		474 714,60	0,00	0,00	0,00	474 714,60
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	900 000,00	0,00	0,00	0,00	900 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	5 200,00	0,00	0,00	0,00	5 200,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		905 200,00	0,00	0,00	0,00	905 200,00
TOTAL		1 379 914,60	0,00	0,00	0,00	1 379 914,60

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	1 085,40
---	-----------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 381 000,00
--	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	200 000,00
---	-------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.
 (2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
 (3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(5) $DF\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DF\ 043 = RF\ 043$.
(6) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	900 000,05	0,00	-235 821,00	-235 821,00	664 179,05
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	900 000,05	0,00	-235 821,00	-235 821,00	664 179,05
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	900 000,05	0,00	-235 821,00	-235 821,00	664 179,05
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	900 000,00		0,00	0,00	900 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	900 000,00		0,00	0,00	900 000,00
	TOTAL	1 800 000,05	0,00	-235 821,00	-235 821,00	1 564 179,05

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	611 020,95
--	-------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 175 200,00
---	---------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	400 000,00	0,00	-400 000,00	-400 000,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	900 000,05	0,00	164 179,00	164 179,00	1 064 179,05
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	1 300 000,05	0,00	-235 821,00	-235 821,00	1 064 179,05
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	11 020,95	0,00	0,00	0,00	11 020,95
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	11 020,95	0,00	0,00	0,00	11 020,95
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	1 311 021,00	0,00	-235 821,00	-235 821,00	1 075 200,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	1 100 000,00		0,00	0,00	1 100 000,00

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		1 100 000,00		0,00	0,00	1 100 000,00
TOTAL		2 411 021,00	0,00	-235 821,00	-235 821,00	2 175 200,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 175 200,00
---	---------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	200 000,00
--	-------------------

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) $DF\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DF\ 043 = RF\ 043$.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00		0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		0,00	0,00	0,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00
--	-------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	-235 821,00	0,00	-235 821,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	<i>Neutral. amort. subv. équip. versées</i>		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)</i>		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (5)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (5)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		-235 821,00	0,00	-235 821,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-235 821,00
---	--------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
- (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage)</i>		0,00	0,00
72	<i>Production immobilisée</i>		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	<i>Transferts de charges</i>		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		0,00	0,00	0,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00
--	-------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	-400 000,00	0,00	-400 000,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (4)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	164 179,00	0,00	164 179,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations</i>		0,00	0,00
29	<i>Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (4)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (4)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		-235 821,00	0,00	-235 821,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	0,00
-----------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-235 821,00
---	--------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	269 000,00	0,00	0,00
6015	Terrains à aménager	239 800,00	0,00	0,00
6045	Achats études, prestat° services (terrai	4 000,00	0,00	0,00
605	Achats matériel, équipements et travaux	25 200,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	500,00	0,00	0,00
65888	Autres	500,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		269 500,00	0,00	0,00
66	Charges financières (b)	5 200,00	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	5 000,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	200,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	1 100,00	0,00	0,00
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	1 100,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		275 800,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)	1 100 000,00	0,00	0,00
71355	Variat° stocks terrains aménagés	1 100 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		1 100 000,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (10)	5 200,00	0,00	0,00
608	Frais accessoires sur terrains en cours	5 200,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		1 105 200,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		1 381 000,00	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00
--	-------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	200,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040*.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES				A2
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	461 300,00	0,00	0,00
7015	Ventes de terrains aménagés	461 300,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013		461 300,00	0,00	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	13 414,60	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	13 414,60	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		474 714,60	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	900 000,00	0,00	0,00
71355	Variat° stocks terrains aménagés	900 000,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (9)	5 200,00	0,00	0,00
796	Transferts charges financières	5 200,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		905 200,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		1 379 914,60	0,00	0,00

		+
RESTES A REALISER N-1 (10)		0,00
		+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)		0,00
		=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES				B1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	900 000,05	-235 821,00	-235 821,00
1641	Emprunts en euros	900 000,05	-235 821,00	-235 821,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		900 000,05	-235 821,00	-235 821,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		900 000,05	-235 821,00	-235 821,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7)	900 000,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	0,00	0,00	0,00
	Charges transférées (9)	900 000,00	0,00	0,00
3555	Terrains aménagés	900 000,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		900 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		1 800 000,05	-235 821,00	-235 821,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-235 821,00
---	--------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RF 042*.

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(11) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	400 000,00	-400 000,00	-400 000,00
1318	Autres subventions d'équipement transf.	200 000,00	-200 000,00	-200 000,00
1331	D.E.T.R. transférable	200 000,00	-200 000,00	-200 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	900 000,05	164 179,00	164 179,00
1641	Emprunts en euros	900 000,05	164 179,00	164 179,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		1 300 000,05	-235 821,00	-235 821,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	11 020,95	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		11 020,95	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		1 311 021,00	-235 821,00	-235 821,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	1 100 000,00	0,00	0,00
3555	Terrains aménagés	1 100 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		1 100 000,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		1 100 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		2 411 021,00	-235 821,00	-235 821,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-235 821,00
---	--------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, R I 040 = DF 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, D I 041 = R I 041.

(10) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 0
 Nombre de membres présents : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),
 A , le
 ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
 A , le
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.
 (2) L'assemblée délibérante étant : .
 (3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

N° 017 / 06 / 2023 ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES : BUDGET PRINCIPAL, BUDGETS ANNEXES « GESTION DES CAMPINGS » ET « REGIE DES ORDURES MENAGERES »

**LE CONSEIL DE MUNICIPAUTE
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1617-5, L 2541-12-9° et L5211-1 ;

VU les demandes présentées par Monsieur le Comptable public du SGC de Sélestat visant à admettre en non-valeur différentes créances irrécouvrables ;

CONSIDERANT que pour les poursuites engagées pour leur recouvrement sont demeurées infructueuses ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 5 Septembre 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

l'admission en non-valeur des créances opposables aux débiteurs figurant dans les tableaux suivants :

- **Budget principal** - créances admises en non-valeur pour un montant total de **1 118,43 €**.

Motifs de l'A.N. V	2018	2019	2020	2021
Poursuite sans effet		43,00	62,34	
PV carence RAR inférieur seuil poursuite	983,09			30,00
TOTAL	983,09	43,00	62,34	30,00

- Budget annexe « **Gestion des campings** » - créances admises en non-valeur pour un montant total de **2 847,86 €**.

Motifs de l'A.N. V	2018	2020	2022
Poursuite sans effet	374,51	349,85	2 123,50

- Budget annexe « **Régie des ordures ménagères** » - créances admises en non-valeur pour un montant total de **9 884,35 €**.

Motifs de l'A.N. V	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Combinaison infructueuse d'actes						246,99	131,14	
Personne décédée					40,20		186,74	
Personne disparue					192,03	104,75	380,47	
Poursuite sans effet	92,20	92,02	182,94	182,94	187,15		140,25	
PV Carence			137,46	431,70	1 579,44	1 137,74	2 490,88	1 817,73
RAR inférieur seuil poursuite					1,40	2,48	9,88	20,85
Surendettement et décision effacement de dette						94,97		
TOTAL	92,20	92,02	320,40	614,64	2 000,22	1 586,93	3 339,36	1 838,58

2° PRECISE

que cette disposition comptable ne constitue pas une remise de dette et ne fait ainsi pas obstacle à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses ;

3° RELEVÉ PAR CONSÉQUENT

que ces opérations feront l'objet, d'un mandatement au compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables – créances admises en non-valeur » d'un montant de 1 118,43 € pour le budget principal, d'un montant de 2 847,86 € pour le budget annexe « Gestion des campings » et d'un montant de 9 884,35 € pour le budget annexe « Régie des ordures ménagères ».

N° 018 / 06 / 2023 REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE POUR LA PERIODE 2019-2025 – AVIS CONSULTATIF DES COLLECTIVITES ET EPCI

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
1 abstention (Marie-Josée CAVODEAU)**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée et complétée par la loi N° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi N° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** sa délibération N° 063A / 05 / 2016 du 6 décembre 2016 portant transfert à la Communauté de Communes du Pays de Barr de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Ville de Barr avec effet au 1^{er} janvier 2017 en appréciation de la loi NOTRe susvisée du 7 août 2015 ;
- VU** le projet de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin présenté conjointement par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Départemental tel qu'il a été arrêté le 11 décembre 2018 à l'appui de l'avis favorable de la Commission Départementale consultative des gens du voyage ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des communes et EPCI compétents ont été saisis à titre de consultation pour émettre un avis sur la révision de mi-parcours du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Aménagement, des Equipements et du Développement Durable en sa séance du 5 septembre 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° PEND ACTE

dans son ensemble du projet qui lui a été présenté ;

2° EXPRIME

a cet effet un **avis favorable** au projet de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin pour la période 2019-2025 dès lors qu'il ne contient aucune prescription de création de nouvelles places ni de réalisation d'une aire de grand passage sur le territoire du Pays de Barr.